

Arrêté du président du Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc du 24 mai 2024

**ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE DU PAYS DE SAINT-BRIEUC (SCOT) COMPORTANT UN
DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC)**

Enquête N°E24 00058/35

Enquête du 14 juin 2024 au 15 juillet 2024

Partie 2/2

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Fait à Rennes, le 16 septembre 2024

SOMMAIRE

1. RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1. Objet de l'enquête publique.....	3
1.2. Le projet présenté à l'enquête publique.....	4
1.3. Déroulement de l'enquête publique	6
1.4. Bilan de l'enquête publique.....	8
2. ANALYSES THEMATIQUES – REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	10
2.1. L'Enquête publique : procédure contenu du dossier	10
2.2. Le rapport de présentation du SCOT	13
2.3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : PADD	17
2.4. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)	20
2.4.0. Observations générales sur le DOO.....	20
2.4.1. Développement résidentiel (Axe I).....	21
2.4.2. Centralités commerces et logistique (Axe II).....	30
2.4.3. Emploi et espaces économiques (Axe III)	36
2.4.4. Offre de mobilités et infrastructures (Axe IV)	39
2.4.5. Offre d'équipements et de tourisme (Axe V)	46
2.4.6. Agriculture (Axe VI).....	49
2.4.7. Energies renouvelables (Axe VII)	52
2.4.8. Patrimoines naturels (Axe VIII)	55
2.4.9. Ressource en eau (Axe IX)	58
2.4.10. Risques et vulnérabilité au changement climatique (Axe X)	64
2.4.11. Matériaux de construction et réemploi (Axe XI)	66
2.4.12. Application de la Loi littoral (Axe XII)	67
2. 5. Observations portant un avis général sur le projet de SCoT	80
3. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	84

Annexes

Annexe 1 : lettre de demande de report de délai pour la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

Annexe 2 : lettre du président du Syndicat mixte de la Baie de Saint Brieuc accordant un délai.

1. RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification dont l'objectif est de définir une stratégie globale d'aménagement et de développement durable du territoire à l'échelle d'un pays.

Approuvé en 2015, le premier SCoT du pays de Saint-Brieuc regroupait 63 communes sur sept établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La fusion des intercommunalités a conduit à réduire à deux EPCI au 1^{er} janvier 2017 et à augmenter à 70 communes, dont 13 relevaient auparavant du SCoT de Dinan.

Le projet d'élaboration du SCoT est porté par le syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc (SMBSB).

La délibération du Comité syndical du 21 décembre 2018 prescrit l'élaboration du SCoT du pays de Saint-Brieuc, approuve les objectifs poursuivis par le SCoT et définit les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis par cette élaboration sont les suivants :

- Prendre en compte la diversité du Pays de Saint-Brieuc au regard de sa géographie, de l'occupation de son territoire, des dynamiques territoriales ;
- Permettre un développement économique innovant et diversifié basé sur les ressources et atouts du territoire ;
- Privilégier un urbanisme respectueux des ressources naturelles et répondant ainsi aux enjeux environnementaux ;
- Limiter la consommation d'espace agricole, source de richesse et de développement ;
- Confirmer une organisation multipolaire garante d'un développement équilibré et d'une complémentarité entre les pôles, déclinant les objectifs de développement et bâtir une stratégie de services et de mobilités durables ;
- Fonder l'identité et la cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc sur ses paysages, particulièrement ceux liés à l'eau : la Baie de Saint-Brieuc, les vallées, les cours d'eau, la mer ; Rechercher la qualité urbaine et architecturale, au travers du développement d'une mixité urbaine et fonctionnelle, à différentes échelles, dans le respect des spécificités et identités communales et pour lutter contre la banalisation des paysages ;
- Contribuer activement à la lutte contre le changement climatique et initier des stratégies d'adaptation ;
- Revitaliser les centres urbains, péri-urbains, les bourgs dans leur diversité et améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Privilégier la réhabilitation du patrimoine et le renouvellement urbain
- Accroître la mixité urbaine et fonctionnelle, développer la proximité (habitat, équipements, commerces, services...) et favoriser les parcours résidentiels.

Le débat sur les orientations du projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) s'est déroulé le 21 novembre 2021.

Par délibérations en date du 16 février 2024, le Comité syndical a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Saint-Brieuc.

Le projet de SCoT arrêté a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées et à l'Autorité environnementale.

1.2. LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le périmètre du SCoT comprend 70 communes (dont 13 soumises à la Loi littoral), qui sont réparties en deux EPCI :

- Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) qui compte 32 communes
- Lamballe Terre et Mer (LTM), qui compte 38 communes.

Le territoire s'étend sur 1 690 km² autour de la Baie de Saint-Brieuc et accueillait près de 220 000 habitants en 2021 (population municipale en vigueur au 1.01.2021).

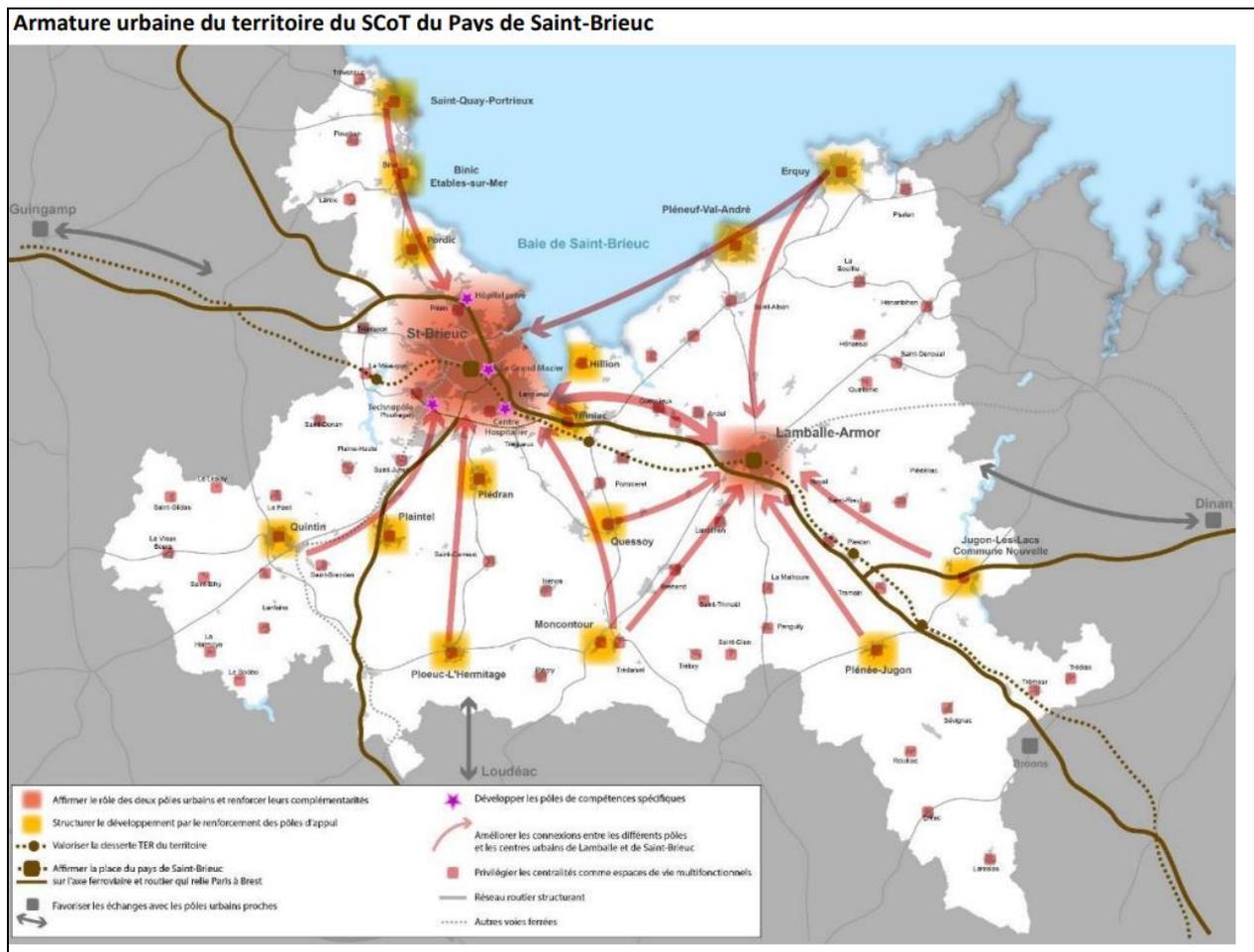
1068 ha d'espaces agricoles et naturels ont été artificialisés en 10 ans (soit 0,5% par an). A l'échelle du SCoT, l'artificialisation des sols est quasiment deux fois plus rapide que la croissance de la population. 19 communes, représentant 65% de la population, totalisent à elles seules la moitié de l'artificialisation. Cette artificialisation a plusieurs origines : l'habitat (35% de la consommation totale), l'économie (16%), l'activité agricole (14%) et les espaces vacants, générés par l'urbanisation récente (14%).

L'armature urbaine s'articule autour de deux pôles urbains :

- le pôle urbain majeur de Saint-Brieuc, composé de la ville de Saint-Brieuc et de sa première couronne (Plérin, Ploufragan, Trégueux et Langueux),
- le pôle urbain structurant Lamballe-Armor composé notamment par le centre urbain de Lamballe-Armor.

Et de 16 pôles d'appui qui sont :

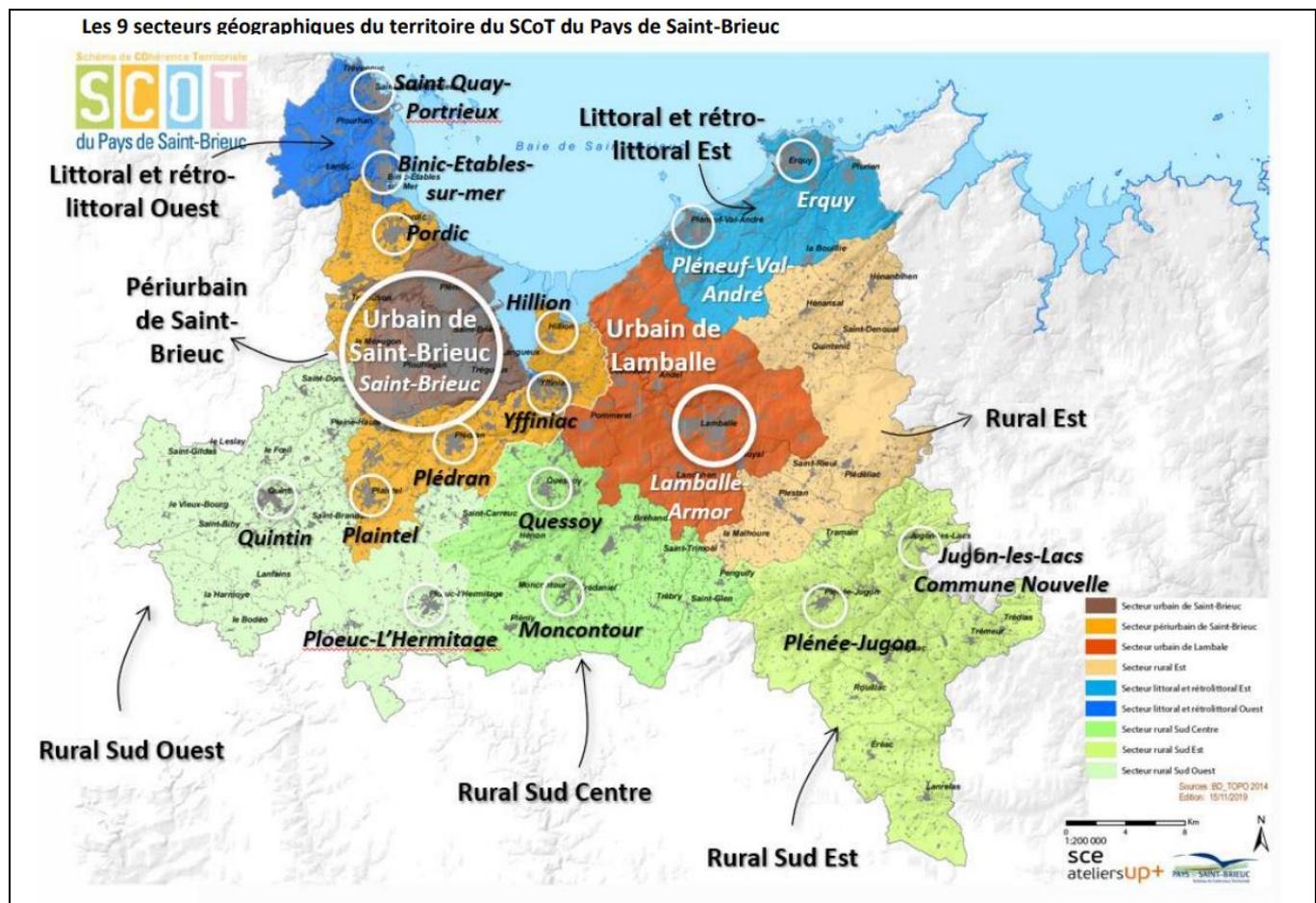
- sur le territoire de SBAA : Binic-Etables-sur-mer, Hillion, Plaintel, Ploeuc-l'Hermitage, Plédran, Pordic, Quintin, Saint-Quay-Portrieux, Yffiniac, Trémuson,
- sur le territoire de LTM : Erquy, Jugon-les-Lacs Commune nouvelle, Moncontour, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Quessoy.



Pour différencier les objectifs en matière de développement résidentiel, le territoire a été découpé en **9 secteurs géographiques** qui présentent des problématiques communes :

- Le secteur urbain de Saint-Brieuc (SBAA), qui comprend la ville et les communes directement agglomérées Langueux, Plérin, Ploufragan, Trégueux
- Le secteur périurbain de Saint-Brieuc (SBAA), qui comprend la deuxième couronne de l'agglomération de Saint-Brieuc avec La Méaugon, Plaintel, Plédran, Pordic, Saint-Julien, Trémuson, Hillion et Yffiniac
- Le secteur urbain de Lamballe (LTM), qui comprend la ville de Lamballe-Armor et ses communes directement agglomérées de Andel, Coëtmieux, Landéhen, Noyal et Pommeret
- Le secteur rural Est (LTM), qui comprend les communes de deuxième couronne de l'agglomération de Lamballe à l'Est qui sont Hénanbihen, Hénansal, La Malhoure, Plédéliac, Plestan, Quintenic, Saint-Denoual, Saint-Rieul,
- Le secteur littoral Ouest (SBAA), qui comprend notamment les communes de Lantic, Plourhan, Saint-Quay-Portrieux, Trévèneuc, Binic-Etables-sur-Mer
- Le secteur littoral Est (LTM), qui comprend notamment les communes de Plurien, Erquy, Saint-Alban, La Bouillie et Pléneuf-Val-André,
- Le secteur rural Sud-Ouest (SBAA) qui comprend notamment les communes de Quintin, Saint-Bihy, Saint-Bandan, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Le Vieux Bourg, Le Bodéo, Le Foëil, La Harmoye, Lanfains, le Leslay, Plaine-Haute et Ploëuc-L'Hermitage
- Le secteur rural Sud Centre (LTM) qui comprend notamment les communes de Bréhand, Hénon, Penguily, Plémy, Moncontour, Quessoy, Saint-Glen, Saint-Trimoël, Trébry et Trédaniel.

- Le secteur rural Sud Est (LTM) qui comprend notamment les communes de Eréac, Lanrelas, Plénée-Jugon, Jugon-les-Lacs, Rouillac, Sévignac, Tramain, Trédias et Trémeur.



Le SCoT est composé de trois documents : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO).

1.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 22 mars 2024, le syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saint-Brieuc.

Mme la Conseillère déléguée a désigné, par décision du 9 avril 2024, une commission d'enquête composée comme suit :

- Mme Danielle FAYSSE, présidente,
- M. Benoit LERAY, membre titulaire,
- M. Gwénael FAUCHILLE, membre titulaire.

Par décision du 17 avril 2024, Mme la Conseillère du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Victorien MARCHAND en remplacement de M. Gwénael FAUCHILLE, empêché.

L'arrêté du président du syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saint-Brieuc comportant un document d'aménagement artisanal et commercial, a été pris le 24 mai 2024. Cet arrêté fixe les dates d'enquête du vendredi 14 juin 2024 à 9 heures au lundi 15 juillet à 17 heures 2024, soit une durée de 32 jours. Il désigne le siège de l'enquête publique : le syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc.

A compter du 14 juin 2024 9h, et jusqu'au 15 juillet à 17 h inclus, conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'environnement, le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public :

- sur un poste informatique au siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- en version numérique sur le site internet du syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc, à l'adresse suivante : www.pays-de-saintbrieuc.org rubrique « Le SCOT » sous rubrique « L'enquête publique sur le projet de SCOT arrêté »,
- en version numérique depuis le registre d'enquête publique dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr/SCoT-saint-brieuc>
- sur support papier, au siège du syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc et dans chacun des lieux d'enquête, cités ci-après, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (sauf dimanche et jours fériés) :

- Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Lamballe Terre et Mer Agglomération
- Mairies de BINIC-ETABLES SUR MER, de LAMBALLE ARMOR, de LANGUEUX, de PLAINTEL, de PLEDELIAC, de PLENEE-JUGON, de PLENEUF-VAL-ANDRE, de PLERIN, de QUESSOY, et de QUINTIN.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations et propositions :

- dans les registres d'enquête publique, à feuillets non mobiles, accessibles avec les dossiers d'enquête, dans les 13 lieux d'enquête mentionnés ci-dessus,
- dans le registre dématérialisé accessible à adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/SCoT-saint-brieuc>;
- par voie électronique à l'adresse suivante : SCoT-saint-brieuc@mail.registre-numerique.fr ;
- par voie postale, au siège de l'enquête publique, à : Madame la Présidente de la commission d'enquête au Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc.

La commission d'enquête a tenu 14 permanences et a reçu **45** personnes :

Lors de leurs permanences, les membres de la commission d'enquête ont essentiellement reçu des propriétaires de terrains intéressés par la constructibilité de leur parcelle ou par la définition des secteurs déjà urbanisés (SDU) dans les communes littorales au regard des dernières jurisprudences, un représentant d'association de protection de l'environnement venu présenter ses observations sur le projet de SCoT et des élus.

L'enquête, ouverte le vendredi 14 juin à 9 heures, s'est terminée le lundi 15 juillet à 17 heures.

1.4. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique portant sur le projet de schéma de cohérence territoriale du pays de Saint-Brieuc a donné lieu à **76 dépositions écrites** qui se répartissent de la façon suivante :

- 10 inscriptions et courriers dans les registres d'enquête ;
- 7 messages électroniques ;
- 59 inscriptions dans le e-registre.

La commission observe que même si les permanences ont connu une bonne fréquentation (45 visites et de nombreuses rencontres avec les élus), le public s'est majoritairement exprimé par voie électronique.

12 dépositions ont été rédigées par des élus, des conseils municipaux ou des organismes (CLE de SAGE) et 6 par des responsables d'associations de protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les inscriptions portées dans les registres d'enquête subsidiaires ont été transmises au siège de l'enquête, à Saint-Brieuc, pour être annexées au registre principal.

Les dépositions inscrites dans les registres mis à la disposition du public, les courriers et les contributions reçues par voie électronique ont été répertoriés et synthétisés au chapitre 4 du rapport d'enquête.

Le contenu de ces dépositions, qui peuvent comprendre plusieurs observations portant sur des points différents, a été ventilé par thèmes.

<i>Nature de l'observation</i>	<i>Nombre de remarques</i>
<i>Observations relatives au déroulement de l'enquête publique</i>	7
<i>Observations relatives au rapport de présentation</i>	1
<i>Observations relatives au PADD</i>	3
<i>Observations relatives au DOO I. Développement résidentiel</i>	11
<i>Observations relatives au DOO II. Centralités et commerce et DAAC</i>	2
<i>Observations relatives au DOO III. Emplois et espaces économiques</i>	2
<i>Observations relatives au DOO IV. Offre de mobilités et infrastructures</i>	21
<i>Observations relatives au DOO V. Offre d'équipements et de tourisme</i>	15
<i>Observations relatives au DOO VI. Agriculture</i>	4
<i>Observations relatives au DOO VII. Energies renouvelables</i>	4
<i>Observations relatives au DOO VIII. Patrimoines naturels</i>	2
<i>Observations relatives au DOO IX. Ressource en eau</i>	6
<i>Observations relatives au DOO X. Risques et vulnérabilité au changement climatique</i>	2

Observations relatives au DOO XI. Matériaux de construction et réemploi	2
Observations relatives au DOO XII. Application de la Loi Littoral	27
Observations générales sur le projet de SCoT	11

La grande majorité des observations concerne le document d'orientation et d'objectifs, principalement les thématiques relatives à l'application de la Loi littoral, aux offres de mobilités et infrastructures et à l'offre d'équipements.

En effet, l'attention du public s'est focalisée, sur la constructibilité de deux hameaux à Pléneuf Val-André au regard de la Loi littoral, sur la finalisation du contournement Sud de Saint-Brieuc, inscrit dans le SCoT et sur le projet de création d'un nouvel incinérateur.

La commission d'enquête a rencontré, le 24 juillet 2024 : M. Thierry ANDRIEUX, président du Syndicat mixte du pays de Saint Brieuc, Mme Nathalie BEAUVY, vice-présidente, et Mme Fabienne MORDELLET, chef de projet SCoT, pour leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un Procès-Verbal de Synthèse, ainsi qu'une liste de questions (annexe 1 du rapport d'enquête).

Le mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse a été transmis le 2 août 2024. Ce document de 68 pages répond précisément et de façon très argumentée à chacune des observations du public et aux questions de la commission d'enquête. Il constitue l'annexe 2 du rapport d'enquête.

Dans un courrier daté du 29 juillet 2024, la présidente de la commission d'enquête a demandé un report de délai pour la remise du rapport et des conclusions, compte tenu de la période estivale et des congés des membres de la commission. (Annexe 1).

Par courrier du 2 août 2024, Le président du syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc a confirmé son accord pour une remise du rapport et des conclusions le 16 septembre 2024. (Annexe 2).

Méthodologie :

Dans le chapitre 2 de cette partie 2 Conclusions et avis, la commission d'enquête procédera à une analyse thématique du projet de SCoT présenté à l'enquête publique. Ce travail prend en compte l'analyse du dossier, les observations émises lors de l'enquête publique, les propositions du public, les avis émis lors de la consultation administrative, la réponse du président du Syndicat aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête. Elle donnera son appréciation sur chacune de ces thématiques et, si nécessaire, sur les observations individuelles.

Dans le chapitre 3, la commission d'enquête formulera ses conclusions et son avis personnel sur le projet de révision du SCoT des communautés du Pays de Saint - Brieuc.

Nota : Le mémoire en réponse, établi par le Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc, constitue l'annexe 2 du Rapport d'enquête.

Les réponses, qui s'inscrivent dans la trame du PVS, sont souvent très développées. Elles démontrent la prise en considération de la procédure d'enquête publique par le maître d'ouvrage et sa volonté de répondre de façon argumentée et pédagogique aux observations et propositions du public et aux questions soulevées par la commission d'enquête.

La commission d'enquête a essayé de synthétiser ces réponses et d'éviter les redondances mais a choisi de reprendre les réponses techniques dans leur intégralité, en particulier celles qui répondent aux questions de la commission d'enquête et celles, très précises, de certaines contributions. Les réponses du Syndicat apparaissent en bleu dans le texte.

2. ANALYSES THEMATIQUES – REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1. L'ENQUETE PUBLIQUE : PROCEDURE CONTENU DU DOSSIER

L'expression du public

7 observations concernent l'organisation de l'enquête publique et le contenu du dossier d'enquête. Hormis les 2 tests de vérification du bon fonctionnement du registre d'enquête, effectués par la commission d'enquête et la transmission d'une copie de la première page d'un registre d'enquête, les observations et critiques concernent le rôle et la hiérarchie des différents documents de planification et d'urbanisme, difficilement compréhensibles par le citoyen, la présentation du résumé non technique, l'absence de permanence en mairie de Saint-Brieuc et la prise en compte effective des observations du public.

@61 : Association Vélo Utile

Espère que l'enquête publique permettra de modifier/adapter le projet initial aux avis émis, et ne sera pas seulement une procédure d'enregistrement pseudo démocratique.

Demande à ce que le SCoT soit approuvé sous réserve des modifications demandées, car il est constaté qu'une enquête publique n'a pas pour but de remettre en cause même partiellement le projet.

SMBSB-R1 ; Hervé LE GALL :

Sur le dossier d'enquête publique

Observe que l'arrêté et le dossier d'enquête utilisent des termes abscons difficilement compréhensibles par le public : « Fil rouge », « dark store ». Ils mériteraient d'être remplacés.

Sur l'organisation matérielle de l'enquête publique

Regrette qu'un dossier papier n'ait pas été déposé en mairie de Saint-Brieuc, principale commune concernée en nombre d'habitants ; ce qui était le cas lors de la précédente enquête, en 2014.

Constata que le dossier n'était pas consultable le samedi dans les deux principales villes : Saint-Brieuc et Lamballe-Armor.

Observe que l'arrêté ne précise pas l'éventuelle transmission d'un dossier papier aux communes hors lieux d'enquête car le dossier, volumineux, est difficilement consultable par voie électronique.

Observe que les cartes sont consultables à la fois sous format A4 et sous format A3 dans les lieux d'enquête.

Regrette le bilan environnemental « désastreux » que représentent les consultations électroniques.

Sur le « mille-feuille administratif »

Constata que l'empilement des entités administratives est incompréhensible pour le citoyen. Cet empilement est à simplifier car il explique la faible mobilisation du public pour ce type de document d'urbanisme.

Sur la prise en compte des observations du public

Constata que les observations sur le projet de SCoT de 2014 n'ont pas été prises en considération à l'époque mais sont finalement intégrées dans le projet de 2024 (projections démographiques démesurées en 2014, revues à la baisse en 2024).

Estime que tout est décidé avant l'enquête publique et qu'il conviendrait de rendre à cette procédure le poids qu'avaient les observations des citoyens dans les années 80.

QUI-R1, Pascal DELISLE :

Observe que le résumé non technique ne présente ni le territoire, ni le maître d'ouvrage, ni de carte.

Dans son mémoire en réponse le Syndicat mixte apporte les précisions suivantes :

Le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet de SCoT, consultable dans le dossier d'enquête publique, démontre la volonté des élus du Syndicat mixte d'associer, tout au long de l'élaboration du SCOT, le public afin de l'informer sur les travaux en cours, le sensibiliser aux enjeux du territoire et lui permettre d'y contribuer.

Une concertation spécifique a été organisée pendant plus d'un an avec certains acteurs tels que les 2 Conseils de Développement du territoire (composés de différents collèges, citoyens, associations, entreprises, etc.), représentant la Société Civile ou encore avec 5 Associations et Collectifs de protection de la nature et de l'environnement dont l'Association Vélo Utile.

Plusieurs temps de travail avec ces 5 Associations ont permis d'échanger sur le projet, de manière constructive et respectueuse des points de vue. Au cours de la rédaction du DOO entre 2022 et 2023, leurs contributions ont été soigneusement étudiées par les élus du Comité de pilotage, au même titre que les propositions des Personnes Publiques Associées. Elles ont alimenté l'écriture du DOO comme l'écriture du PADD. Plusieurs propositions de l'Association Vélo Utile ont, par ailleurs, été retenues. Cette concertation spécifique a donné lieu à une dernière réunion de travail, fin novembre 2023, permettant de restituer aux Associations, la manière dont a été prise en compte chacune de leurs propositions, dans la version finale et si tel n'était pas le cas, les raisons leur ont été explicitées.

Cette concertation spécifique confirme la volonté des élus du Syndicat mixte de s'appuyer sur une véritable démocratie participative pour construire le projet de SCOT compte tenu des points de vue ou de l'expertise thématique ou d'usage que chacun peut apporter, l'arbitrage relevant légitimement des élus.

Les modalités d'enquête publique ont été arrêtées par le Président du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc après échanges et en accord avec les Membres de la Commission d'enquête.

La volonté a été de permettre au plus grand nombre de participer à cette enquête publique. Ainsi, il a été décidé de désigner au moins un lieu d'enquête par secteur géographique pour couvrir l'ensemble du territoire.

Sur proposition de la Commission d'enquête, deux permanences ont été organisées un samedi matin, à deux dates différentes, l'une sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Mairie de Langueux) et l'autre sur le territoire de Lamballe Terre et Mer (Mairie de Quessoy), une permanence a également été tenue en fin d'après-midi jusqu'à 18h30. Peu voire pas de visiteurs se sont rendus à ces permanences.

A Saint-Brieuc, 2 lieux d'enquête et 3 permanences ont été déterminés ; à Lamballe Armor, 2 lieux d'enquête et 2 permanences ont été fixés, justement au regard du poids démographique des 2 villes principales du territoire du SCOT.

Compte tenu du volume conséquent des documents réglementaires qui composent le projet de SCOT, outre le coût d'impression, la mise à disposition d'un dossier d'enquête publique au format papier, dans les 70 communes du territoire, augmenterait le bilan environnemental « désastreux », dénoncé dans l'une des observations ci-dessus.

La dématérialisation du dossier et du registre d'enquête publique vise à permettre au plus grand nombre de s'informer et d'apporter sa contribution sur le projet, à distance sans contrainte au regard des jours et horaires d'ouverture des lieux d'enquête. C'est un outil complémentaire aux outils papier. A noter que pour les éventuelles personnes ne disposant pas d'outils informatiques ou de débit suffisant, un poste informatique permettant la consultation du dossier et du registre numérique a été mis à disposition au siège du Syndicat mixte.

Concernant la prise en compte des observations du public dans le projet avant son approbation, la Commission d'enquête qui a conduit l'enquête publique et qui a veillé au respect de la procédure établie, à l'issue de l'enquête, un rapport relatant la manière dont celle-ci s'est déroulée. Elle rédigera ses conclusions motivées et émettra un avis sur le projet. Le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête seront remis au Syndicat mixte et mis à disposition du public, notamment au siège du Syndicat mixte et sur le site internet du pays de Saint-Brieuc www.pays-de-saintbrieuc.org. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ainsi que les observations et les conclusions motivées de la Commission d'enquête seront prises en considération par les élus du SCOT et par le Comité syndical, compétent pour modifier le projet de SCOT arrêté et approuver le projet final.

Une cartographie du territoire sera proposée afin de compléter le résumé non technique.

Enfin, l'organisation administrative des institutions, leur fonctionnement et leurs compétences ne relèvent pas de la responsabilité du SCOT, ni du Syndicat mixte.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête observe que le dispositif de concertation mis en place pendant toute la période d'élaboration du SCoT était particulièrement conséquent, tant en direction des élus, des services des collectivités et des acteurs locaux qu'en direction de la population : ateliers d'écriture, réunions publiques, réunions de restitutions, exposition itinérante, newsletters, adresse mail dédiée réseaux sociaux...

Le bilan de la concertation figurant dans le dossier d'enquête qui restitue ces actions témoigne de la volonté des élus du Syndicat mixte d'informer le public et de recueillir ses observations. Cette concertation a permis de faire émerger les enjeux transversaux majeurs qui ont servi à la rédaction du PADD, de faire évoluer le projet de DOO, en particulier la rédaction de certaines définitions et, par exemple, l'insertion de dispositions relatives à la pollution lumineuse et à la préservation de la trame noire.

La commission d'enquête estime que la période retenue pour l'enquête publique, 14 juin-15 juillet, était adaptée au territoire qui comprend à la fois des communes urbaines et des communes littorales. Elle relève que l'enquête publique, outre la publicité réglementaire, a fait l'objet d'une campagne d'information particulièrement importante : conférence de presse, article dans les journaux, sur les réseaux sociaux.

La commission estime que le dossier d'enquête publique, bien que volumineux et composé de nombreuses pièces, était d'une lecture aisée et accessible au public, même si certains termes techniques ou anglo-saxons auraient mérité d'être explicités. Son organisation et son découpage en sous dossiers au contenu facilement identifiable facilitaient sa consultation tant en version papier qu'en version numérique.

Elle rappelle que c'est à sa demande, et pour faciliter l'information du public, que les cartes figurant dans le DOO au format A4 ont été présentées au format A2, plus lisible. Les cartes consultables dans le document dématérialisé pouvant être zoomées.

Elle prend note de l'engagement du Syndicat mixte d'améliorer le résumé non technique

La définition des 13 lieux d'enquête, (dépôt de dossier sous format papier et permanence) effectuée suite aux échanges entre la commission d'enquête et les élus a permis à tous les habitants du territoire de consulter le dossier en présentiel et de rencontrer les commissaires enquêteurs sans parcourir trop de kilomètres.

Concernant l'absence de dépôt de dossier en mairie de Saint-Brieuc, critiquée par un intervenant, la commission estime que, certes l'hôtel de Ville est mieux connu du public, mais que le dossier pouvait être consulté à la fois au siège du Syndicat et à la communauté d'agglomération (SBAA), au centre inter administratif.

La commission rappelle qu'elle a tenu deux permanences le samedi matin (à Langueux et à Quessoy) et un soir jusque 18h30 au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sans que pour autant, la fréquentation augmente de façon significative (8 visites en tout pour ces trois permanences).

La commission observe que malgré les efforts fournis en matière de concertation préalable et d'information du public, les enquêtes publiques relatives aux documents de planification couvrant de grands territoires et qui ne définissent pas la destination des sols à la parcelle sont difficilement compréhensibles par le grand public qui ne s'y intéresse que très peu : 45 visites, 76 dépositions pour une population de 220 000 habitants.

Les enjeux du territoire développés dans le rapport de présentation, les objectifs et les prescriptions du SCoT définis dans le DOO sont pourtant déterminants pour l'élaboration des PLUi ou des PLU, notamment en matière commerciale ou d'application de la Loi littoral.

Enfin, concernant la prise en compte des observations recueillies lors de l'enquête publique par le maître d'ouvrage, la commission rappelle que cette prise en compte est inscrite dans la Loi : article L.123-1 du Code de l'environnement : « Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Ainsi, lorsque la commission d'enquête aura rendu ses conclusions et son avis sur le projet, la délibération d'approbation du SCoT devra démontrer que les observations du public et l'avis de la commission ont bien été pris en compte

2.2. LE RAPPORT DE PRESENTATION DU SCOT

Le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saint-Brieuc s'articule autour de neuf documents :

- Le diagnostic socio-économique, l'habitat, économie, équipements et déplacements.
- L'identification des enjeux en matière de commerce.
- L'identification des enjeux agricoles et agro-alimentaires.
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- L'état initial de l'environnement.
- La justification des choix retenus.
- L'application de la Loi littoral : analyse des sites et justification des choix.
- L'évaluation environnementale.
- L'articulation du projet avec les documents, plans ou programmes de rang supérieur.
- Dans l'ensemble, ces documents n'ont pas fait l'objet de beaucoup de remarques, celles-ci s'étant cristallisées sur les dispositions du DOO.
- Les observations portent essentiellement sur les zones humides et les réserves en eau.

L'expression du public

Lors de l'enquête publique, un seul intervenant s'est exprimé sur le rapport de présentation :

@28; Monsieur Jean-Luc BARBO, président de la CLE de la Baie de Saint-Brieuc observe que dans sa justification des choix le SCoT

- entend protéger les zones humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique (protection contre les inondations, soutien d'étiage, etc.);
- prévoit une préservation stricte des zones humides du territoire (nécessitant également une parfaite connaissance et donc une homogénéisation des travaux d'inventaires sur les différents SAGE);
- identifie également les corridors de têtes de bassin et les protège strictement de tout nouvel aménagement en protégeant fortement les éléments favorables (haies, chevelu hydrographique, zones humides);
- confirme l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité et identifie des espaces prioritaires de renaturation (espaces de mobilité des cours d'eau, continuités sous pression).

La CLE tient à préciser que la protection des zones humides ne se justifie pas seulement au regard des enjeux quantitatifs de la ressource en eau face aux changements climatiques mais aussi au regard de l'importance de ces espaces pour la préservation de la qualité des eaux et de la biodiversité.

Elle rappelle que les SAGE ont cartographié les zones humides selon des méthodes d'inventaire validées à leur échelle. Il revient aux documents d'urbanisme de réaliser une synthèse homogène de ces inventaires.

Il est rappelé que dans sa disposition QM-11 : Prise en compte des inventaires par les SCoT, le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc demande que la Trame bleue des SCoT intègre l'ensemble des zones humides et des cours d'eau cartographiés selon la méthode du SAGE (pas seulement les cours d'eau des listes 1 et 2 de l'article L-214-17). Cet inventaire des cours d'eau est dorénavant actualisé par la DDTM.

La CLE souhaite qu'un document accompagnant la mise en œuvre du SCoT soit prévu qui devra préciser la source des données utilisées dans la constitution de la Trame Verte et Bleue et rappeler les règles des SAGE pour une bonne déclinaison de celles-ci dans les documents d'urbanisme.

Réponse du Syndicat mixte :

Le Syndicat mixte s'engage à apporter des modifications et des compléments rédactionnels au rapport de présentation (document 4.6 justification des choix dont il est fait référence, dans l'observation ci-dessus) concernant :

- le rôle des zones humides pour la préservation de la qualité des eaux et de la biodiversité,
- la synthèse homogène des inventaires de zones humides relevant du rôle des documents d'urbanisme
- l'intégration de l'inventaire exhaustif des cours d'eau actualisé par la DDTM. A noter que la justification des choix liste uniquement les données qui doivent être intégrées, obligatoirement, en application du Code de l'environnement.

Il convient de préciser que la Trame Verte et Bleue (TVB) identifiée par le SCOT du pays de Saint-Brieuc intègre bien l'ensemble des zones humides et des cours d'eau, cartographiés selon les méthodes des SAGE. En effet, la méthodologie, déployée par le SCOT, pour élaborer la TVB, s'appuie sur les référentiels hydrographiques produits et actualisés par les SAGE. Celle-ci est expliquée dans l'état initial de l'environnement.

Concernant la proposition de la CLE d'élaborer un document d'accompagnement à la mise en œuvre du SCOT, il est effectivement prévu de concevoir un guide pratique, destiné à accompagner les collectivités à la traduction des objectifs du SCOT lorsque celui-ci sera exécutoire.

@28; Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc:

Observe que, dans le chapitre « Ressource en eau », il est indiqué « De plus, l'évolution démographique de la métropole rennaise notamment, conduit à une pression importante sur la ressource en eau locale fortement axée sur la retenue du Gouët. ». La CLE tient à souligner que l'eau potable de plusieurs collectivités d'Ille-et-Vilaine est produite en partie sur le département des Côtes-d'Armor. Mais, il est inexact d'indiquer que l'alimentation en eau potable de la métropole rennaise induit une pression importante sur la ressource en eau de la retenue de St Barthélémy.

Réponse du Syndicat mixte :

L'observation est juste. Une reformulation sera proposée en mentionnant l'échelle départementale et non pas la retenue du Gouët.

La Consultation administrative

La MRAe :

- Indique que des études de l'INSEE (Omphale 2018-2050) sur l'évolution de la population en Bretagne, plus récentes, sont disponibles et montrent une stagnation voire une faible croissance démographique pour le territoire de LTM et une décroissance pour le territoire de SBAA.

- Recommande de compléter le dossier d'évaluation environnementale par la présentation de scénarios alternatifs en cohérence avec la tendance démographique actuelle et les études

prospectives de l'INSEE, permettant de confirmer que le projet retenu constitue la solution optimale du point de vue de l'environnement.

- Indique que les cartographies auraient méritées d'être présentées à une plus grande échelle, voire par secteur, sous forme d'atlas compte tenu de la superficie importante du territoire; et signale des erreurs de légende dans la carte TVB.

- Signale que l'ARS alerte sur la partie alimentation en eau potable - données 2019 obsolètes (page 111 et suivantes du tome 4.5 EIE)

Concernant l'analyse des incidences et définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées :

- Le dossier affiche que seules 7 dispositions sur les 211 du DOO présentent des incidences négatives potentielles sur l'environnement. Ceci laisse place à un raccourci conduisant à supposer que l'accueil de nouvelles populations est sans réelle incidence sur le territoire alors que le document permet l'extension sur des secteurs agricoles et naturels.

- Les mesures d'évitement proposées sont de bons guides

- Le projet présenté limite fortement les incidences, par la prise en compte de mesure d'évitement et de réduction pertinentes, se traduisant par plus de 200 prescriptions.

Concernant le dispositif de suivi :

- L'exploitation du dispositif de suivi devra être précisée et complétée pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au SCoT en cas de constat d'incidences négatives non traitées par les mesures actuellement retenues.

Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet :

- les prescriptions du SCoT conduisent à limiter fortement la consommation ENAF et l'artificialisation des sols,

- les prescriptions au titre de la préservation de la biodiversité et de la restauration des milieux aquatiques permettent une réelle prise en compte de ces enjeux et répondent aux objectifs,

- la préservation des espaces agricoles et les impacts de l'agriculture ont bien été étudiés et intégrés, concourant à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la réduction de la prolifération des algues vertes,

- les prescriptions du SCoT devraient permettre au territoire d'être plus résilient en termes de maîtrise des risques naturels,

- plusieurs prescriptions contribuent à la réduction des émissions de GES.

Préfet des Cotes d'Armor

Hypothèses démographiques :

- surévaluation de l'hypothèse de croissance démographique ayant des conséquences sur les besoins en logements et donc sur la consommation foncière.

- souhaitable que le SCoT prévoit un mécanisme d'évaluation et d'ajustement de ces prévisions et de leurs conséquences en matière foncière au cours de la vie de document.

Volet patrimoine culturel :

Compléter le rapport de présentation et résumé non technique en matière de recensement des protections liste des monuments historiques inscrits et classés et sites patrimoniaux remarquables Erquy, Jugon les Lacs, Lamballe Armor et St Brieuc.

EIE à compléter par un descriptif plus précis des éléments moyens, architecture vernaculaire, petits éléments communs de types lavoirs, fontaines.

Enjeux des ensembles balnéaires à développer.

Volet ressource en eau :

- Dissocier la thématique de la gestion des eaux pluviales de celle de la gestion des eaux usées;
- Date du schéma directeur d'assainissement pluvial SDAP de SBAA à revoir car non réalisé;
- Données 2019 sur l'alimentation en eau potable obsolètes.

Volet mobilités :

Le sujet des mobilités est peu abordé, 2 points sont à développer : les conséquences de la LNOBPL et les mobilités alternatives à l'utilisation individuelle de la voiture notamment sur SBAA

Le volet risques et nuisances est à compléter (barrages, pollution des sols, risques industriels, digues et systèmes d'endiguement...).

Appréciation de la commission d'enquête sur le rapport de présentation

La commission d'enquête observe que la présentation en 9 documents distincts permet de rechercher et d'accéder rapidement aux différentes parties et données, notamment lors de la consultation sous format numérique.

Elle souligne la qualité rédactionnelle du rapport de présentation, le caractère pédagogique du résumé de synthèse des enjeux, des perspectives d'évolution et des besoins figurant en fin de chaque partie et la facilité de lecture des thématiques abordées.

La commission d'enquête prend acte de l'engagement de la maîtrise d'ouvrage à apporter les compléments et modifications rédactionnels pour répondre aux observations de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc qu'elle juge fondées.

Elle note que le préfet des Côtes d'Armor et la MRAe ont émis des critiques sur les hypothèses retenues en matière de développement démographique.

La commission d'enquête estime que, pour sa part, malgré les arguments développés par le Syndicat mixte, le choix de la croissance démographique de 0,5 %/an reste optimiste. Mais, elle considère que les règles de densité et les taux de renouvellement urbain prévus dans le projet de SCoT conduiront à une moindre consommation foncière si la croissance démographique est inférieure au scénario retenu pas les élus. En effet, la limitation de la consommation des sols est clairement affichée et quantifiée. Le SCoT du pays de Saint-Brieuc permet l'ouverture maximale à l'urbanisation d'environ 462 ha à l'horizon 2031 (229 pour l'habitat, 152 pour les activités et 81 pour les infrastructures et les équipements) d'espaces naturels ou agricoles (ENAF), soit 53 ha de moins que l'enveloppe de 513 ha alloués par le projet de modification du SRADDET approuvé en février 2024. Cette sobriété foncière qui a été saluée par la Région Bretagne, le préfet des Côtes d'Armor, la CDPENAF et la MRAe mérite d'être soulignée.

2.3. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES : PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT s'articule autour de 6 axes, déclinés en 23 orientations stratégiques :

- Un axe fil conducteur relatif à la sobriété foncière et la résilience ;
- Un axe de cohérence territoriale, relatif à la structuration du territoire autour d'une armature urbaine clairement identifiée (
- Quatre axes pour la maîtrise des espaces à enjeux :
 - La reconquête ou le confortement des centres-villes et centres-bourgs ;
 - La structuration et le développement des pôles d'emplois ;
 - La préservation du patrimoine commun : l'eau, la biodiversité et la Baie de Saint-Brieuc ;
 - La conciliation des usages dans l'espace rural.

L'expression du public

Le projet de PADD a donné lieu à trois observations.

@47 ; Marianne FONTAINE :

Beaucoup de mesures visent à accroître l'importance des bourgs par rapport aux zones rurales.

Réponse du Syndicat mixte :

Le projet de SCoT affirme, à travers le PADD, un développement équilibré et durable du territoire qui s'appuie sur une armature urbaine clairement identifiée composée de pôles urbains, de pôles d'appui et d'un maillage communal, chacun jouant un rôle qu'il soit structurant ou de proximité. Le projet de SCoT vise à conforter cette armature en renforçant les complémentarités et en valorisant l'ensemble du territoire dans sa diversité.

Le projet de SCoT veille à préserver les identités locales et agricoles des zones rurales. Le développement dans les bourgs et centralités (autant dans les zones rurales qu'urbaines) est en effet privilégié pour rapprocher l'habitat, les services, les équipements et les emplois et ainsi favoriser les modes doux, renforcer l'animation des centres-bourgs et préserver les terres agricoles et naturelles. Pour ces raisons, le SCoT vise à limiter le développement en dehors des bourgs et agglomérations, en cohérence avec les exigences du code de l'urbanisme.

@55 ; Dominique LE GOUX (pour Philippe DEROUILLON-ROISNE, Délégué départemental Est),

Association Eau & Rivières de Bretagne :

Observe que le PADD a le mérite de mettre en relation la lutte contre le changement climatique et notre façon d'occuper l'espace. Les prescriptions en matière d'urbanisme commercial vont dans le bon sens. L'association espère que les idées mises en avant en matière de défense de la biodiversité seront prises en compte lors de l'élaboration des PLUi.

Réponse du Syndicat mixte :

L'observation formulée va dans le sens du projet.

Il est rappelé que les orientations et objectifs du SCoT doivent être traduits dans les documents d'urbanisme ;

QUI- R1 ; Pascal DELISLE :

Estime que l'axe II/3 du PADD pourrait être complété par la nécessité de conforter les services publics au sens large dans les centres-villes et les bourgs car ils contribuent à les dynamiser.

Réponse du Syndicat mixte :

Dans la mesure où le DOO du projet de SCoT contient des objectifs en matière d'implantation de services et d'activités de services (notamment dans l'axe 2 du DOO), des compléments réactionnels à l'objectif 3 de l'axe 2 du PADD seront proposés afin de mentionner la notion de services et le rôle qu'ils jouent dans l'animation des centralités.

La consultation administrative

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a noté la volonté de construire des centralités comme espaces de vie multifonctionnels. Elle regrette que seul le commerce diversifié soit identifié comme composante économique. Elle demande que d'autres champs de l'économie y trouvent également leur place, y compris l'artisanat.

Concernant la hiérarchisation des espaces économiques dédiés, elle estime regrettable que les activités artisanales soient rendues indésirables dans les PAE structurants quand elles contribuent aux chaînes de valeurs locales (sous-traitance, services aux entreprises..).

La question de la commission d'enquête

Comment développer la stimulation des centralités pour promouvoir la multimodalité, la mutualisation des infrastructures... sans créer à l'arrivée deux territoires : l'un connecté (la ville), l'autre déconnecté (le monde rural) ?

Réponse du Syndicat mixte :

Le projet de SCOT veille à ne pas créer de fractures territoriales, en confortant l'attractivité et le dynamisme des territoires ruraux en y permettant :

- le développement d'une offre de logements et de services attractive dans les centralités favorisant l'accueil de nouveaux habitants dans toutes les communes et l'animation des bourgs,
- la préservation des identités locales et agricoles,
- le développement de leur accessibilité vers les pôles.

En outre, le renforcement des centralités inclut les centralités rurales, ce qui contribue à renforcer leur rôle dans l'offre de services pour les habitants. Le projet de SCOT entend donc préserver le développement du « monde rural », tel que cité par la Commission d'enquête, en cohérence avec les objectifs d'un développement durable équilibré et de sobriété foncière.

Appréciations de la commission d'enquête sur le PADD

La commission prend note des réponses du Syndicat qui réaffirme sa volonté d'organiser un développement équilibré de son territoire en se donnant les moyens de permettre aux communes rurales de continuer à vivre tout en respectant ses objectifs, ambitieux, de sobriété foncière, de protection de la biodiversité et en luttant contre le réchauffement climatique en favorisant le développement des alternatives à l'usage individuel de la voiture.

La commission retient que des compléments réactionnels à l'objectif 3 de l'axe 2 du PADD seront proposés afin de mentionner la notion de services et le rôle qu'ils jouent dans l'animation des centralités.

Il conviendra également de préciser que les activités d'artisanat compatibles avec les fonctions résidentielles, qui participent à la vie des centralités, sont les bienvenues dans ces espaces et dans les parcs d'activités de proximité.

La commission approuve pleinement l'objectif qui réserve les parcs économiques structurants aux besoins des activités industrielles et logistiques.

S'il n'est pas opposable, le PADD est un document stratégique, élaboré à l'issue de la phase de diagnostic et de définition des enjeux.

Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, de lutte contre l'étalement urbain, de prévention et de remise en état des continuités écologiques.

Après plusieurs mois d'échanges et de concertation, ces objectifs ont été débattus lors du Comité syndical du 19 novembre 2021.

La commission d'enquête considère que le PADD est assez détaillé et présente clairement le projet d'aménagement retenu par les élus du Syndicat mixte. L'ensemble du PADD s'articule autour d'un objectif de développement permettant une sobriété foncière volontariste et clairement affichée et

une prise en compte des enjeux climatiques. Ainsi il est prévu de mettre le territoire sur la trajectoire « objectif Zéro artificialisation Nette (ZAN) » en divisant par 2 la consommation foncière à l’horizon 2031 et en réduisant l’artificialisation des sols de 75% à l’horizon 2041, par rapport à la période 2011-2021. Cette ambition est en cohérence avec la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La commission observe que la structuration du territoire autour d’une armature urbaine, clairement identifiée et discutée avec les élus concernés, servira de cadre qui permettra d’assurer la logique et la cohérence des dispositions et des prescriptions déclinées dans le DOO.

Enfin, elle estime que ce PADD répond aux objectifs poursuivis par l’élaboration du SCoT du pays de Saint-Brieuc et définis dans la délibération du Comité syndical du 21 décembre 2018 prescrivant son élaboration.

2.4. LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Il définit les règles en matière d'aménagement et de développement durables sous la forme de prescriptions permettant la mise en œuvre des objectifs du SCoT définis dans le PADD

Le DOO du SCoT du pays de Saint-Brieuc traduit la stratégie territoriale de développement définie dans le PADD.

Cette traduction se présente sous forme de 12 axes, 28 orientations et 108 objectifs, et 207 prescriptions. Ces prescriptions présentent les parties opposables du SCoT. Le DOO comprend aussi des définitions, essentielles à la bonne compréhension du document.

Les 12 axes sont les suivants :

- I. Développement résidentiel
- II. Centralités et commerce
- III. Emplois et espaces économiques
- IV. Offre de mobilités et infrastructures
- V. Offre d'équipements et de tourisme
- VI. Agriculture
- VII. Energies renouvelables
- VIII. Patrimoines naturels
- IX. Ressource en eau
- X. Risques et vulnérabilité au changement climatique
- XI. Matériaux de construction et réemploi
- XII. Application de la Loi Littoral

2.4.0. Observations générales sur le DOO

L'expression du public

2 intervenants ont formulé une observation générale sur le DOO

PVA-C1 ; Association pour la qualité de vie à PLENEUF VAL-ANDRE :

Demande :

- Que le document donne une définition précise du terme « prescription » ;
 - Plus de précisions au DOO concernant les OAP, obligatoires pour traduire certaines politiques sectorielles : habitat, mobilité, aménagement commercial et lutte contre l'étalement urbain.
- Elles doivent être claires et vérifiables, peuvent être rédigées de manière qualitative ou quantitative et porter sur des sujets précis.

Réponse du Syndicat mixte :

Les prescriptions constituent des orientations juridiquement opposables et s'imposent dans un rapport de compatibilité. A noter que pour apprécier la compatibilité, le juge apprécie si le document inférieur (exemple le PLUi/PLU) ne contredit pas les objectifs qu'impose le document supérieur qu'est le SCOT compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision.

Un complément rédactionnel sera apporté en introduction page 13 du DOO « guide de lecture ».

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le SCOT n'est pas habilité à définir ou à imposer leur contenu ou leur portée juridique. Il s'agit de l'un des outils mobilisables par les PLUi/PLU

pour traduire les objectifs du SCOT, selon le parti pris d'aménagement, en cohérence avec le contexte local (appréciation au cas par cas).

@47 ; Marianne FONTAINE :

Estime que pour ceux qui prêtent attention aux changements sociétaux, économiques et environnementaux en cours depuis plus de 60 ans, les prescriptions du DOO sont tristement tardives, dangereusement insuffisantes, peut être juridiquement questionnables, en plus d'être déjà factuellement obsolètes.

Remarque que le DOO mentionne à chaque page les différences importantes ou la diversité entre les différents territoires et prévoit de permettre à chaque commune de s'exempter de ses obligations en négociant avec les autres. L'imprécision et l'évaluation subjective sont donc les règles.

Réponse du Syndicat mixte :

Plusieurs avis des Personnes Publiques Associées ou consultées et plusieurs observations du public ont exprimé, au contraire, que le projet de SCOT allait « dans le bon sens » et attestait d'une réelle intégration des enjeux environnementaux.

Comme rappelé en préambule du présent mémoire (chapitre 2 : rappel du cadre juridique), la Loi s'impose au SCOT. Celui-ci s'inscrit dans le respect de la hiérarchie des normes, fixée par le législateur. Le SCOT doit respecter le cadre qui lui est donné pour établir des normes prescriptives sans contrevenir au principe de subsidiarité entre SCOT et documents de rang inférieur.

Il est faux de dire que les communes peuvent s'exempter de leurs obligations en négociant avec les autres. Les objectifs et prescriptions du SCOT sont définis, à son échelle, par secteur géographique. Conformément au principe de subsidiarité, ils doivent être traduits, dans les documents d'urbanisme locaux, dans un rapport de compatibilité. Les choix d'aménagement et de développement urbain de chaque territoire doivent être justifiés, en veillant à un développement proportionné à sa situation et ne doivent pas contrevenir aux objectifs du SCOT.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission prend note des réponses du maître d'ouvrage, qui précisent la notion d'opposabilité du SCoT. Elle renvoie à la lecture du chapitre 2 du mémoire en réponse qui rappelle ou apporte des éléments indispensables sur le cadre juridique.

La commission retient qu'un complément rédactionnel sera apporté en introduction page 13 du DOO « guide de lecture ».

Elle s'exprimera sur la globalité du projet de SCoT et sur les critiques relatives à l'obsolescence et à l'inefficacité du document d'urbanisme présenté à l'enquête publique eu égard à l'urgence climatique dans ses appréciations générales sur le projet (chapitre 2.5).

La commission donnera son appréciation sur les possibilités de dérogations accordées aux communes dans le chapitre suivant, consacré au développement résidentiel.

2.4.1. Développement résidentiel (Axe I)

L'expression du public

Cet axe, qui comporte 12 objectifs et 27 prescriptions, a fait l'objet de 11 contributions. 3 de ces contributions portent sur des demandes de particuliers, relatives à la constructibilité de parcelles.

@ 7 ; Anonyme :

Emet les observations suivantes, concernant les densités (pages 32 et 33 du projet de DOO) :

- L'écart de densité entre la Ville de Saint Brieuc (40 puis 50) et les autres communes du pôle urbain de St Brieuc (27 puis 39) paraît bien trop important.

- S'il s'agissait des densités en densification, cela paraîtrait justifié, car le tissu urbain du centre de Trégueux, par exemple, est différent de celui du centre de Saint-Brieuc. Mais comme il s'agit uniquement des densités en extension, cet écart n'est pas justifié. En effet, si on analyse le projet de PLUi de St Brieuc-Armor-Agglomération, les extensions de St Brieuc sont situées sur le secteur des Villages et à Cesson.
- Dans les faits, quelle différence entre une extension aux Villages (Saint Brieuc) et aux Plaines Villes (Ploufragan) ?
- De plus, Cesson présente un tissu urbain de village. Y imposer une telle densité pourrait être préjudiciable. Cesson se verrait appliqué des densités élevées du fait d'avoir fusionné, il y a bien longtemps, avec St Brieuc. Sa morphologie urbaine est pourtant bien différente de St Brieuc, et plus proche de celle des communes voisines de St Brieuc.

L'intervenant estime qu'il serait plus pertinent, s'agissant des extensions, de rehausser la densité minimale des communes du pôle urbain de St Brieuc et d'abaisser celle de la ville de St Brieuc pour que l'écart soit moins important.

L'espace en extension étant très limité à St Brieuc, cela ne réduira qu'à la marge le nombre de logements sur St Brieuc. Et même si c'était le cas, dans la réalité du territoire, de nouveaux logements en extension aux Villages ne renforceraient pas plus le pôle de St Brieuc que des logements en extension aux Plaines Villes.

Réponse du Syndicat mixte :

Comme énoncé dans la prescription B de l'objectif I.II.3 du DOO (page 31), la densité en extension, affichée dans le projet de SCOT, est une densité moyenne, à respecter à l'échelle de chaque secteur ou à l'échelle des pôles. Il ne s'agit pas d'appliquer strictement cette densité à toutes les opérations. Cette même prescription précise que pour toute opération en extension, la densité est au minimum de 15 logements par hectare. Cette exigence s'applique à toutes les communes dont la Ville de Saint-Brieuc.

Charge aux documents d'urbanisme de fixer des densités différenciées selon le quartier/le secteur en tenant compte de ses caractéristiques, de son environnement et des formes urbaines existantes. La densité moyenne à l'échelle de la commune devra être respectée dans un rapport de compatibilité. Le quartier de Cesson à Saint-Brieuc pourrait se voir appliquer des densités en extension plus faibles que la moyenne affichée, dans le tableau des objectifs de sobriété foncière, dès lors que d'autres opérations en extension seront plus denses pour atteindre la moyenne affichée. Ce choix relève du projet de développement urbain, défini à l'échelle du PLUi.

A noter que le projet de SCOT précise la notion d'extension urbaine, dans l'objectif I.II.3 du DOO (page 30) comme suit : « La notion d'extension urbaine doit être appréciée au regard de la consommation foncière / de l'artificialisation des sols, indépendamment de sa situation en enveloppe urbaine ou non. Par conséquent, doit être considérée comme une extension urbaine :

- Pour la période 2021-2031, tout terrain constituant une consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier (ENAF),
- Pour la période 2031-2041, tout terrain constituant une artificialisation.

Dans ces conditions, l'artificialisation d'un terrain agricole ou naturel, situé dans l'enveloppe urbaine, constitue une consommation foncière, une artificialisation des sols et une opération en extension sur laquelle s'appliquent les prescriptions en matière de densité (moyenne et minimale).

@14 ; Anonyme :

Le SCoT est insuffisant en matière d'urbanisme et d'habitat. L'ambition doit être relevée pour rendre incontournable la densification des espaces déjà urbanisés, la rénovation de l'habitat ancien, et mettre un coup d'arrêt aussi rapide que possible à la construction de nouveaux logements en artificialisant des sols (une précision devant être vue sur les jardins, considérés comme artificialisés mais participant à la nature en ville et aux trames vertes et bleues), et aux habitations individuelles non mitoyennes (le modèle du pavillon de lotissement isolé dans son jardin, qui ne doit plus être

possible ; l'habitat individuel reste intéressant, mais en mitoyenneté, pour améliorer la densité, la performance énergétique des logements et le vivre-ensemble en voisinage et non pas dans son domaine clôturé qui pénalise le lien social. Il faut aller plus loin sur la proximité, l'habitat dense, l'arrêt de l'artificialisation des sols.

Demande, que le SCoT soit beaucoup plus explicite sur les objectifs à atteindre. Parler d'« agir sur les (...) modes de déplacement » est insuffisant. Le SCoT doit explicitement écrire qu'il vise "la réduction de la dépendance du territoire à l'usage de la voiture, et en particulier la voiture individuelle non partagée", faute de quoi le SCoT sera sans portée sérieuse. La formulation ici proposée est positive : elle vise à aider l'émancipation des ménages par rapport à une coûteuse dépendance, qui plombe la balance commerciale du territoire, non producteur de pétrole.

Réponse du Syndicat mixte :

En termes de réduction de l'artificialisation, le projet de SCOT fixe l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espaces pour la période 2021-2031 et l'objectif de réduction de 75% de l'artificialisation des sols pour la période 2031-2041, en référence à la période 2011-2021.

Au sujet de la densification et des formes de logements se référer à la réponse apportée à la commission d'enquête, ci-après.

L'ensemble des objectifs du SCOT, dans le PADD et dans le DOO s'inscrivent dans l'objectif de réduire la dépendance de la voiture individuelle, notamment par le renforcement de l'habitat dans les pôles, par le renforcement de l'offre de transports collectif et par la sécurisation des itinéraires cyclables. Cette ambition est ainsi partagée par les auteurs du SCOT.

Un complément rédactionnel sera proposé pour l'inscrire explicitement en préambule des objectifs du PADD.

E35 ; Eric MOISAN, maire de JUGON LES LACS :

La lecture du DOO et de l'ensemble du SCOT pourrait laisser apparaître que l'activité touristique du territoire du pays de Saint-Brieuc se limite au seul secteur littoral. La commune de JUGON LES LACS présente les caractéristiques d'un pôle touristique rural actif. Ceci donne lieu au recrutement de travailleurs saisonniers à la recherche de logements pour les accueillir. Les élus de JUGON LES LACS considèrent que le DOO n'intègre pas ces besoins dans le secteur rural sud-est du territoire.

Réponse du Syndicat mixte :

La programmation résidentielle du DOO ne prévoit pas de besoin en logements occasionnels pour les secteurs ruraux Centre et Sud-Est, contrairement aux secteurs Sud-Ouest et Est (l'objectif pour ce secteur est toutefois marginal). En effet, il n'a pas été soulevé de besoin spécifique à ce sujet lors des échanges préalables à la formalisation de cet objectif.

Un objectif proportionné pour la production de logements occasionnels pourrait être prévu ; son dimensionnement devra être apprécié en cohérence avec les autres secteurs. Cette demande fera l'objet d'un examen en Comité de pilotage, pour arbitrage politique, avant l'approbation.

E63 ; Arnaud DEGOUYS ; (pour Laurence FORTIN, Vice-Présidente en charge des Territoires, de l'économie et de l'habitat) ; Région Bretagne :

Observe que le SCoT pose un diagnostic étayé ainsi que des orientations concernant le niveau de l'offre de logements à atteindre et les principes de répartition spatiale associée. L'objectif régional, rappelé par le SCoT, d'atteindre 30% de logements abordables dans le parc total de logements devra être territorialisé sous forme d'objectifs différenciés de production et de mesures visant à éviter la spécialisation sociale et fonctionnelle des quartiers, en cohérence avec l'armature territoriale (mobilités, équipements/services, zones d'emploi...).

Le SCoT pourrait ainsi indiquer explicitement ce travail à conduire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des programmes locaux de l'habitat et des PLU ou PLUi-H. Il pourrait en être de même sur le volet de la réhabilitation du parc locatif abordable.

Observe que le projet de SCoT affirme une volonté de rééquilibrage et de structuration des secteurs de son territoire. Le choix d'une spatialisation par secteurs géographiques, option de

territorialisation retenue par le projet de territoire, permet d’appréhender et de visualiser les objectifs de maintien et de développement de population sur la majeure partie de ses polarités.

La Région partage l’ambition portée par le projet de territoire en matière de renouvellement urbain. Globalement les prescriptions du SCoT, que ce soit en termes de densité, de priorisation à la résorption de la vacance, d’obligation de rénovation urbaine ou encore de gestion des parcs d’activité et des secteurs d’implantations commerciales, conduisent à limiter fortement la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et l’artificialisation des sols sur ce territoire.

Observe que la valeur de 462 hectares de consommation maximale visée par le SCoT est inférieure de 51 ha au seuil autorisé suite à la modification N°1 du SRADDET Bretagne, approuvée en février 2024, qui alloue au territoire du SCoT une enveloppe de 513 ha. La Région approuve les orientations, les objectifs et la territorialisation effectuée par le SCoT, à même d’établir un effort équitable pour l’ensemble des communes concernées. La Région rappelle en outre que l’enveloppe de 513 hectares consiste bien en une autorisation maximale de consommation, et non une cible à atteindre, et souligne en ce sens l’objectif volontariste incarné par le projet de territoire, en corrélation avec les besoins et le diagnostic effectué par le document de planification.

Réponse du Syndicat mixte :

L’observation formulée conforte la stratégie du projet de SCOT et confirme que le projet respecte les objectifs du SRADDET.

Concernant la proposition d’explicitier le travail à conduire dans le cadre des PLH, il n’est pas du rôle du SCOT de définir la méthode ou les mesures à prendre pour traduire les objectifs du SCOT. Concernant plus précisément les actions à mener en matière de réhabilitation du parc de logements qu’il soit locatif abordable ou non, il s’agit bien de l’objet des programmes locaux de l’habitat (PLH) qui fixent des orientations stratégiques et un programme d’actions, adaptés au contexte local.

A noter que le territoire est couvert par 2 PLH en vigueur, portés par les 2 Communautés d’agglomération, compétentes. Les 2 PLH sont en cours de révision et devraient être adoptés, courant 2025.

SMBSB – R2 ; Association Vivarmor Nature PLOUFRAGAN :

Le ZAN proposé par le SCoT est une bonne chose, et en plus il se calque sur ce qui est déjà défini par la Loi.

Réponse du Syndicat mixte :

L’observation formulée va dans le sens du projet.

PLA-C1 ; Jean-Jacques LEROUX, St BRANDAN :

Ne remet pas en cause l’objectif de sobriété foncière à l’horizon 2050 mais conteste la répartition des objectifs de consommation de foncier tant au niveau régional qu’au niveau du SCoT.

Pour la région, sur les 7862 ha : 12% du total irait au seul pays de Rennes, alors qu’il ne représente que 4% de la superficie régionale.

Pour le pays de Saint-Brieuc, il constate un déséquilibre entre les villes plus les communes du littoral et les zones rurales. Ainsi les secteurs rural Sud, Est, Ouest et Centre seront lésés par rapport aux secteurs urbains.

Les populations seront encore plus concentrées dans les secteurs urbains et sur la côte au détriment du centre Bretagne. (En annexes : articles de presse à l’appui de l’observation).

Il observe que les communes, telle Ploufragan, qui ont beaucoup consommé d’espace depuis 20 ans vont demander à urbaniser des terres agricoles alors que dans les communes rurales les zones AU vont être déclassifiées en zone agricoles. Il s’interroge sur le respect de l’équité.

Réponse du Syndicat mixte :

Au sujet des conditions de répartition du foncier et des objectifs de production de logements se référer à la réponse apportée à la question de la commission d’enquête, ci-après.

PJ-R-1 ; Michèle MOULIN, PLENEE-JUGON :

Observe que les communes déjà fortement densifiées (urbanisées ?) lors de la période précédente seront avantagées par le projet de SCoT car elles pourront continuer à densifier plus facilement, à l'inverse de celles qui moins densifiées, ce qui risque de freiner leur développement et leur attractivité. Propose une meilleure répartition du potentiel foncier à urbaniser en tenant compte des capacités d'accueil et des besoins de chaque commune, plutôt qu'une réduction uniforme de la surface à urbaniser.

Elle estime que la réduction de moitié de la surface à urbaniser prévue nécessite une réflexion approfondie sur ses implications à long terme.

Réponse du Syndicat mixte :

Le projet de SCOT fixe l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espaces pour la période 2021-2031 et l'objectif de réduction de 75% de l'artificialisation des sols pour la période 2031-2041, en référence à la période 2011-2021. Les surfaces concernées par ces objectifs de réduction visent des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour 2021-2031 et des surfaces non artificialisées pour la deuxième période.

Le terme de « surfaces destinées à être densifiées » est erroné.

Dans ces conditions, l'observation est réinterprétée comme relative à la réduction de la surface destinée à être consommée (2021-2031) ou artificialisée (2031-2041).

La proposition d'une répartition équilibrée évoquée dans cette observation confirme la stratégie voulue par les élus et traduite dans le projet de SCOT arrêté.

En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans le premier point, les communes qui ont fortement « consommé » ou « artificialisé » ne seront pas plus avantagées que celles qui ont été plus économes.

Les objectifs de sobriété foncière ont été définis, par secteur géographique, non pas en appliquant mathématiquement un taux de réduction de 50%, à chaque commune, au regard de sa consommation passée, mais en appliquant une territorialisation intégrant l'ensemble des besoins identifiés et le rôle de chacun dans l'armature territoriale (pôles urbains, pôles d'appui et maillage communal).

Ainsi, le projet de SCOT propose des objectifs différenciés et territorialisés par secteur géographique, par pôle, par EPCI en tenant compte :

- des besoins de production de logements permettant le maintien de la population et l'accueil de nouveaux habitants,
- des obligations notamment celles relatives à la production de logements sociaux,
- des capacités de densification (potentiel bâti et non bâti densifiable en renouvellement urbain),
- des typologies des communes du secteur (analyse des caractéristiques au regard des micro-bassins de vie définis par l'INSEE, de la sociologie des communes, des caractéristiques du parc de logements, des formes urbaines, etc.),
- des dynamiques locales,
- des besoins majeurs à l'échelle du SCOT comme des besoins dits « de proximité » pour l'accueil d'entreprises qu'elles soient à vocation industrielle, logistique, tertiaire, artisanale etc.,
- des besoins en matière d'équipements,
- des stratégies menées par les intercommunalités en matière de politique de l'habitat et de développement économique.

Les travaux sur la programmation foncière, à l'échelle du SCOT, ont été menés en concertation avec les élus pendant près de 18 mois, entre février 2022 et juin 2023.

Les besoins ainsi identifiés ont permis de déterminer des objectifs de sobriété foncière différenciés et territorialisés excluant ainsi toute forme d'uniformisation des objectifs. La stratégie déclinée dans le projet de SCOT respecte ainsi les spécificités locales, permet le développement urbain tout en posant les conditions nécessaires pour répondre aux enjeux en matière de sobriété et de résilience, axe conducteur du projet politique des élus, exprimée à travers le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Enfin, il est utile de préciser que la stratégie des élus a été menée dans le respect des dispositions de la Loi Climat et Résilience visant notamment à lutter contre l'artificialisation des sols et dans le respect du SRADDET approuvé en mars 2020 et modifié en avril 2024.

Cette stratégie est confortée par l'avis de plusieurs Personnes Publiques Associées et de contributeurs dont la Région Bretagne qui « souligne en ce sens l'objectif volontariste incarné par le projet de territoire, en corrélation avec les besoins et le diagnostic effectué par le document de planification » et « approuve les orientations, les objectifs et la territorialisation effectuée par le SCoT, à même d'établir un effort équitable pour l'ensemble des communes concernées. ».

PLER-R1 ; Illisible :

Attire l'attention sur la nécessité d'indiquer aux futures dispositions du PLUi la préservation de la biodiversité interne aux zones urbanisées et donc de concilier densification et conservation d'espaces vierges qui assurent une respiration paysagère et écologique du tissu urbain.

Réponse du Syndicat mixte :

Le SCOT prévoit des orientations répondant à cette préoccupation en demandant notamment la création d'espaces de proximité valorisant la nature en ville et les usages dans le cadre du renouvellement urbain et de la requalification des espaces publics (axe I.I.1 pB page 19 DOO, axe I.I.2 page 20).

Le SCOT prescrit également la préservation et la valorisation des paysages urbains (axe VIII.III.1 page 97 DOO) et demande aux projets d'aménagement d'intégrer un aménagement paysager de qualité qui préservent les continuités écologiques à l'intérieur des espaces urbanisés (axe VIII.III.2 page 97 DOO).

La consultation administrative

Commune de Plédéliac

Le Conseil municipal émet des réserves sur le partage du foncier entre les communes

Pour la Chambre d'agriculture :

Les préconisations chiffrées du SCoT (taux de RU, densité, objectifs logements, etc) sont indiquées par secteur géographique pouvant rendre difficile l'évaluation de la compatibilité des PLU communaux. Elle demande de revoir le SCoT afin d'éviter toute ambiguïté quant à son application.

Les prescriptions sont peu contraignantes sans règles strictes pour imposer les priorités du SCoT et notamment limiter les terrains en extension.

Inscrire une préconisation pour éviter tout développement en extension s'il n'est pas nécessaire.

Affirmer clairement que le taux de densification (tab P22) est un taux minimal à respecter.

Certains taux de densification sont faibles (ex : secteur périurbain de St Brieuc à 37%). Demande de justifier ce tableau et la méthodologie pour définir ces éléments.

Demandes de Lamballe Terre et Mer

- Préciser "sans consommation foncière" dans les prescriptions relatives au renouvellement urbain dans l'enveloppe urbaine (pages 18, 21, 22 (Prescription B), 23 (Prescription 3C), 32)

- Remplacer le terme "minimal" par moyenne dans la colonne densité tableau page 32

- Faire référence à l'outil échancier en plus du phasage 1AU/2AU dans le schéma page 18 ou enlever phasage.

- Enlever le terme de "libre de construction" pour les terrains de + 2000 m² pour éviter d'exclure les terrains déjà bâtis.

- Tableau page 32, corriger le nombre de logements car il ne doit comporter que les besoins en résidences principales et les logements occasionnels, saisonniers et RS

Demandes du Préfet des Côtes d'Armor

Consommation foncière et gestion économe de l'espace :

- Une répartition par commune aurait permis un meilleur contrôle du respect de ces enveloppes notamment dans le cadre de PLU communaux ;

- Préciser les modalités d'échanges entre secteurs géographiques des enveloppes foncières habitat.

Volet logement :

- Présenter une référence à l'adaptation de la taille des logements aux besoins des ménages pour favoriser les parcours résidentiels (besoin de petits logements).
- Fixer un objectif de réduction du taux de vacance pour chaque EPCI.
- Fixer des objectifs pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements existants public ou privé (notamment rénovation énergétique).
- Nécessité d'explicitier la prescription qui fait référence au principe de solidarité pour la répartition des logements sociaux à l'échelle EPCI ou à l'échelle des pôles (p30 I.II.2).
- Pas de répartition de la production de logements entre collectif et individuel. Il serait souhaitable d'afficher des objectifs visant à diminuer la production de logements individuels.
- Intégrer des orientations plus précises en matière de résidences secondaires.

Les interrogations de la commission d'enquête

Comment et sur quels critères les répartitions des besoins en logements et des objectifs de consommation maximale de foncier ont-ils été établis ?

Cette répartition (tableau pages 28, 29 et 32, 33 du DOO) ne risque-t-elle pas :

- De pénaliser les secteurs ruraux et les communes « vertueuses » qui ont peu consommé d'espaces ces dix dernières années ?
- D'augmenter les déséquilibres du territoire ?

Réponse du Syndicat mixte :

La répartition des enveloppes de consommation foncière a été menée en concertation avec les élus et repose, d'une part, sur l'estimation du besoin en logements supplémentaires par commune et des équipements associés. Cette estimation prend en compte les dynamiques locales passées, en termes de croissance démographique (moyennes des secteurs PLH), ainsi que leurs projections futures et les objectifs d'équilibre à l'échelle du territoire du SCOT. Elle repose, d'autre part, sur les objectifs en matière de sobriété foncière qui se traduisent par des densités minimales à respecter en extension urbaine et un pourcentage de logements à produire sans consommation / artificialisation (soit par le renouvellement urbain).

Ainsi, cette répartition intègre également les obligations en matière de production de logements sociaux et les différentes typologies de communes par secteur PLH (analyse des caractéristiques au regard des micro-bassins de vie définis par l'INSEE, de la sociologie des communes, des caractéristiques du parc de logements, des formes urbaines, etc.).

Les communes qui ont fortement « consommé » ou « artificialisé » ne seront pas plus avantagées que celles qui ont été plus économes. En effet, les objectifs de sobriété foncière ont été définis par secteur géographique, non pas en appliquant mathématiquement un taux de réduction de 50% à chaque commune au regard de sa consommation passée, mais en appliquant une territorialisation intégrant l'ensemble des besoins identifiés et le rôle de chacun dans l'armature territoriale (pôles urbains, pôles d'appui et maillage communal). Cette programmation veille ainsi aux respects des équilibres du territoire et demande, à chaque territoire, un effort proportionné à sa situation.

Au sein des pôles urbains majeurs comment mettre en œuvre une densification sur l'ensemble du tissu urbain pour éviter une densification excessive en extension urbaine ?

Réponse du Syndicat mixte :

Au sujet de la densification, la densité en extension affichée est une densité moyenne à respecter à l'échelle de chaque secteur ou à l'échelle des pôles. Il ne s'agit pas d'appliquer strictement cette densité à toutes les opérations ce qui permet ainsi d'échelonner les densités en fonction de chaque site de projet. A l'intérieur du tissu urbain, les objectifs de production en renouvellement urbain participent à la définition d'une certaine densité des opérations. Charge ensuite aux documents d'urbanisme de fixer des densités différenciées selon le quartier/le secteur en tenant compte de ses caractéristiques, de son environnement et des formes urbaines existantes.

Comment se fera la répartition des objectifs de consommation maximale entre les communes sur les territoires dépourvus de PLUi sachant que depuis 2021 certaines surfaces ont déjà été consommées ?

Le préfet et la commune de Plédéliac ont émis des observations et des inquiétudes sur le partage du foncier entre les communes.

Réponse du Syndicat mixte :

Le projet de SCOT fixe des objectifs de sobriété foncière par secteur géographique, par pôle, par typologie de parcs d'activités et par EPCI, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme qui demande au SCOT de déterminer les objectifs de gestion économe du foncier par secteur géographique.

La déclinaison des objectifs de sobriété foncière à l'échelle locale doit se faire, non pas de façon mathématique, mais à partir du projet, des enjeux et des besoins identifiés selon le contexte local, dans une démarche d'urbanisme de projet.

Le projet de SCOT donne des orientations prescriptives, en matière d'aménagement de l'espace notamment pour l'accueil de population et d'entreprises, selon les enjeux et besoins identifiés. Il respecte le principe de subsidiarité, en laissant une marge d'interprétation aux documents d'urbanisme locaux.

Le SCOT en qualité de Personne Publique Associée accompagne les communes et EPCI et analyse la compatibilité des PLUi/PLU à partir d'une lecture globale du projet, justifié en cohérence avec les objectifs du SCOT et en s'assurant que le projet ne vienne pas contraindre l'atteinte de ses objectifs. Sur la base de cette analyse, les instances délibérantes du Syndicat mixte émettent des observations et un avis motivé, sur le projet de PLUi/PLU, au regard de la trajectoire définie par le SCOT.

La répartition des objectifs de consommation maximale au sein des secteurs qu'ils soient couverts ou non par un PLUi, relève d'une concertation entre les communes, au sein de l'intercommunalité, celle-ci pouvant se faire tant au niveau de la politique locale de l'habitat, que de la stratégie économique intercommunale ou de la stratégie foncière intercommunale comme cela est le cas sur le territoire de Lamballe Terre et Mer.

Concernant les surfaces déjà consommées depuis 2021, les collectivités compétentes en matière d'élaboration des documents d'urbanisme doivent les justifier et les prendre en compte dans leur projet de développement. Le SCOT prend en considération cette consommation passée dans le cadre des avis qu'il émet en sa qualité de PPA, tel que décrit ci-avant.

Le SCOT n'a pas de pouvoir de contrôle. Les services de l'Etat, en tant que Personne Publique Associée, veillent au respect des objectifs de la Loi Climat et Résilience.

Le SCOT considère que la solution ne peut pas être au détriment des autres communes du secteur, contraintes, dans ces conditions, à élaborer leur projet et leur stratégie de développement et d'aménagement, en fonction des communes qui n'ont pas pris en compte la trajectoire du SCOT. Cela viendrait en contradiction avec la logique de l'urbanisme de projet, basé sur une stratégie globale répondant à des besoins identifiés et justifiés.

La MRAe remarque qu'il n'y a pas d'objectifs en matière de répartition entre logements collectifs et individuels. Si l'on veut réduire la consommation d'espaces, il convient de préciser ce point.

Ne serait-il pas opportun de rédiger une prescription en ce sens ?

Réponse du Syndicat mixte :

Le projet de SCOT porte des objectifs en matière de renouvellement urbain. Les conditions posées à l'extension urbaine engendreront mécaniquement un ralentissement, voire un arrêt de la production de logements individuels isolés, au profit de logements mitoyens et collectifs. La construction de lotissements d'habitat individuel isolé, comme par le passé, deviendra ainsi l'exception.

La définition d'une part de logements à réaliser sous cette forme serait contradictoire avec la nécessité de changer de modèles urbains. Par ailleurs, ces objectifs seront également traduits en termes de nombre et de typologie de logements, dans les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) en cours de révision, selon les spécificités locales.

Demandes de constructibilité

@ 3; Anonyme:

Demande le classement de sa parcelle, cadastrée A 528, située rue de la Prise sur la commune de LA MÉAUGON en zone constructible. Cette parcelle actuellement classée en zone NR, est une dent creuse, dotée d'équipements publics.

@8 ; Céline GOSSEREZ – PLAINTEL :

Demande que la parcelle 2413 appartenant à sa mère soit constructible pour qu'elle puisse y implanter une petite maison de plain-pied et éventuellement une seconde.

Estime dommage que le jardin soit classé en zone naturelle alors que le MOS (mode d'occupation du sol) le considère comme consommé. Le projet va dans le sens de l'économie foncière en densifiant.

PLA-R-1 ; Mme et M. TE TEA :

Demandent que les parcelles cadastrées C 922 et 921 à PLAINTEL soient classées en zone urbanisable, sachant que la parcelle C 922 est déjà classée en zone 2AU.

Réponse du Syndicat mixte :

Le SCOT n'est pas habilité à décider de l'affectation précise des sols. Cette compétence revient aux documents d'urbanisme PLUi/PLU et cartes communales.

Appréciation de la commission d'enquête sur l'axe développement résidentiel

La commission prend note des réponses et des précisions du Syndicat concernant la notion de gestion différenciées des densités à l'intérieur d'un même secteur, à définir dans les PLUi ou PLU et la notion d'extension urbaine qui s'applique à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Elle retient que l'artificialisation d'un terrain agricole ou naturel, situé dans l'enveloppe urbaine, constitue une consommation foncière, une artificialisation des sols et une opération en extension sur laquelle s'appliquent les prescriptions en matière de densité (moyenne et minimale).

Elle estime que, pour éviter toute autre interprétation, cette explication devrait figurer dans le DOO.

Elle note qu'un complément rédactionnel sera proposé pour inscrire explicitement en préambule des objectifs du PADD l'objectif de réduire la dépendance à la voiture individuelle.

Concernant la consommation foncière pour le logement (229 ha pour la période 2021-2031 et 111 ha pour la période 2031-2041), calculée en fonction des besoins en logements, sur la base d'une augmentation moyenne de la population de 0,5% par an, la commission salue l'effort de sobriété réalisé par les élus du Syndicat. D'ailleurs, lors de l'enquête publique le projet a reçu l'approbation et le soutien de la Région Bretagne en charge du SRADDET et de plusieurs intervenants.

La commission rappelle qu'elle estime que la croissance démographique retenue dans le SCoT est sans doute très optimiste, mais elle considère que les règles de densité et de renouvellement urbain édictées dans les prescriptions permettront de corrélérer efficacement l'augmentation de la population à la consommation foncière.

La commission a relevé une erreur dans le total des logements à produire pour la période 2031-2041, page 33 du DOO, mais a reçu la confirmation que cette erreur matérielle est sans conséquence sur l'objectif de consommation foncière.

La commission retient que cette estimation des besoins a été définie, par secteur géographique, non pas en appliquant mathématiquement un taux de réduction de 50%, à chaque commune, au regard de sa consommation passée, mais en appliquant une territorialisation intégrant l'ensemble des besoins identifiés et le rôle de chacun dans l'armature territoriale (pôles urbains, pôles d'appui et maillage communal). Elle approuve cette démarche volontariste et cette répartition en fonction de l'armature territoriale, définie en concertation avec les élus, qui devrait avoir pour effet d'infléchir certaines tendances observées ces dernières années en améliorant l'équilibre du territoire.

En revanche, concernant la répartition des surfaces entre les communes à l'intérieur d'un même secteur et à l'instar de certains conseils municipaux, du Préfet des Côtes d'Armor et de la Chambre d'agriculture, la commission n'est pas convaincue par les réponses du Syndicat.

Elle estime que cette absence de répartition risque de rendre difficile l'évaluation de la compatibilité des PLU communaux avec le SCoT, même si le Syndicat mixte est associé à l'élaboration des PLU et que, en qualité de PPA, ses élus émettent des observations et un avis motivé, sur les projets de PLUi/PLU. Ce qui n'est qu'une consultation.

Elle observe également que dans certains secteurs, des communes ont déjà consommé une partie des surfaces attribuées.

De plus, la commission estime risqué, et contre-productif par rapport à l'objectif de développement démographique équilibré, le dispositif de dérogation prévu dans la prescription 1B : « Pour s'adapter aux dynamiques démographiques les objectifs de production de logements (et par conséquent de consommation foncière) pourront être "échangés" entre secteurs, après une première période de mise en œuvre d'au moins 6 ans, et dans le respect des objectifs globaux de production de logements et de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. »

La commission rappelle que la Loi du 21 juillet 2023 a introduit la création d'une "garantie rurale" d'un hectare au profit de toutes les communes, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale.

Dans ces conditions, la commission, qui a compris que ce dispositif concerne l'ensemble des consommations foncières (logement, activités économiques, équipements), s'interroge sur la compatibilité du SCoT avec cette garantie rurale, en particulier dans le Secteur rural Sud Est.

La commission observe par ailleurs que les SCoT du pays de Saint Malo, (approuvé en 2017), du pays de Ploermel (approuvé en 2018) intègrent cette répartition des consommations d'ENAF par commune. C'est pourquoi **la commission recommande** de répartir par commune les objectifs de sobriété foncière figurant dans les tableaux des pages 32 et 33 du DOO.

Concernant la typologie des logements, la commission considère qu'il n'y a pas lieu de rajouter une prescription car les objectifs de densité et de part en renouvellement urbain de logements à produire dans l'enveloppe urbaine induisent de facto de nouvelles formes d'habitat.

La commission observe avec satisfaction que le SCoT comprend des dispositions relatives à la production de logements abordables, dont les logements sociaux, destinées à atteindre l'objectif de 30% sur l'ensemble du territoire.

Elle retient que leur répartition se fera à l'échelle de l'EPCI et dans les programmes locaux de l'habitat (PLH). Elle rappelle que le territoire est couvert par 2 PLH en vigueur, portés par les 2 communautés d'agglomération, compétentes et que les 2 PLH qui sont en cours de révision, devraient être adoptés, courant 2025.

Enfin, la commission rappelle que le SCoT n'a pas vocation à s'appliquer aux demandes individuelles de constructibilité. En conséquence, elle ne peut répondre aux demandes de constructibilité formulées lors de l'enquête publique et renvoie aux PLUi et PLU.

2.4.2. Centralités commerces et logistique (Axe II)

L'expression du public :

Lors de l'enquête publique, deux personnes se sont exprimées sur cet axe qui comporte 24 objectifs et 30 prescriptions.

E63 ; Arnaud DEGOUYS ; (pour Laurence FORTIN, Vice-Présidente en charge des Territoires, de l'économie et de l'habitat) ; Région Bretagne :

Observe que le SCoT intègre des orientations, objectifs et règles de nature à garantir le maintien et le développement du commerce de proximité, notamment dans les secteurs de centre-ville et centre bourg, tout en cadrant et limitant le développement commercial dans les périphéries.

Réponse du Syndicat mixte :

L'observation formulée conforte la stratégie du projet de SCOT et confirme que le projet respecte les objectifs du SRADDET.

@66 ; Anonyme:

Observe que :

- D'une part, dans la future version du DAAC, les SIP connectés (majeurs ou secondaires) n'autorisent pas l'extension des surfaces de vente des supermarchés. Cette interdiction lui paraît incompatible avec la définition même des SIP connectés qui se traduit comme étant « des localisations préférentielles après les centralités pour accueillir de nouvelles constructions commerciales ». Il semblerait donc logique de permettre aux supermarchés déjà existants sur le SIP d'agrandir leur surface de vente pour satisfaire aux besoins de leur clientèle comme cela est prévu pour les autres secteurs. Il faut donc ajouter cette possibilité au même titre que les autres unités commerciales (page 49 du DAAC).

- D'autre part, la zone des Jeannettes au futur SCoT passe en SIP déconnectée. Cette zone est la seule à ce jour à pouvoir accueillir des commerces de type supermarché, car le centre-ville ne le permet pas faute de cellules vacantes et surtout trop petites pour accueillir une activité de supermarché.

Le SIP déconnecté se caractérise par une utilisation prépondérante de la voiture selon le futur SCoT. Or, sur ce secteur ; de futures liaisons douces sont prévues pour connecter le centre-ville avec la zone commerciale. Cet aménagement se dessine notamment à travers le 'Plan Paysage du Grand Site Cap d'Erquy Cap Fréhel'.

La zone des Jeannettes n'est pas en concurrence avec les activités du centre-ville, mais elle est par contre très complémentaire, car elle offre des services différents.

Le DAAC met en opposition le SIP déconnecté et la centralité (page 49) ce qui ne reflète pas la réalité. Les commerces de proximité offrent des services différents qui répondent à certains besoins que viennent compléter les supermarchés

Réponse du Syndicat mixte :

Comme rappelé en préambule du présent mémoire (chapitre 2 : rappel du cadre juridique), le SCOT joue un rôle stratégique, en matière de planification de l'aménagement commercial, pour faire face à plusieurs phénomènes, constatés sur notre territoire. Prendre en compte ces évolutions, dès à présent dans le projet de SCOT, adapter le territoire aux nouveaux usages, aux nouveaux comportements d'achat et aux transformations du modèle commercial sont une nécessité pour maîtriser les implantations, éviter l'apparition de friches commerciales, valoriser les espaces commerciaux existants et organiser leur mutation.

Renforcé dans son rôle par la Loi ELAN, le SCOT, à travers le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), est habilité à fixer des conditions d'implantation commerciale dans les secteurs géographiques, à déterminer le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux, spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Il est important de bien distinguer les localisations préférentielles du commerce, relevant du DOO, des conditions d'implantation commerciale, relevant du DAAC.

Dans le projet de SCOT, les localisations préférentielles du commerce, déterminées dans le DOO, ont été définies en prenant en compte les objectifs de reconquête et de confortement des centres villes et des centres bourgs (centralités) et de maintien d'une offre commerciale de proximité, développés dans le PADD du projet de SCOT arrêté.

La localisation préférentielle n'est pas un critère suffisant pour que soit autorisée l'implantation d'un commerce ou l'extension des surfaces d'un commerce existant. Ainsi, le Code de l'urbanisme habilite également le SCOT, en tant que document cadre de l'aménagement commercial, à fixer des conditions d'implantation, justifiées au regard de l'intérêt général et d'enjeux spécifiques, au sein de ces localisations préférentielles (centralités et SIP). Les conditions d'implantations des équipements commerciaux fixées dans le DAAC résultent d'une étude diagnostique et d'une analyse prospective, réalisées dans le cadre de l'élaboration du SCOT et permettant d'identifier les enjeux en matière de commerce. Sur le territoire du SCOT, il est mis en évidence, notamment :

- une surdensité en grandes et moyennes surfaces, notamment en alimentaire (477 m² pour 1000 habitants supérieure à la moyenne nationale qui est de 366 m² pour 1000 habitants),
- une croissance des surfaces commerciales décorrélée de la croissance de la population (croissance des surfaces commerciales des GMS deux fois plus rapide que la croissance de la population)
- une analyse des potentiels de marché à horizon 2035 mettant en évidence très peu de potentiels de création et identifiant les secteurs en fragilité et pouvant être impactés par l'apparition de nouvelles surfaces vacantes tel que le secteur alimentaire compte tenu d'un suréquipement majeur estimé à 34 000 m² sur le territoire du SCOT

- une croissance des friches commerciales (sur 10 ans, 100 m² commerciaux créés ont généré 20 m² de friches)
- un risque d'apparition de friches commerciales notamment sur l'alimentaire à intégrer dans la stratégie d'aménagement commercial notamment sur les secteurs périphériques.

Compte tenu notamment des enjeux précités, les élus ont fait le choix d'une prescriptivité forte permettant d'être à la hauteur des enjeux. La volonté des élus, à travers le projet de SCOT, est de confirmer le rôle et la place des centralités dans l'armature territoriale, de réguler les implantations commerciales, de maîtriser la périphérisation des activités et la multiplication des lieux de commerces, développés dans une logique de captation des flux, et d'accompagner les opérateurs dans leur projet.

Le SCOT assume le rôle de planificateur pour répondre aux enjeux d'aménagement du territoire au regard de l'intérêt général et non pas au regard des besoins d'une clientèle.

Les conditions fixées dans le DAAC permettent aux opérateurs relevant du secteur « hypermarchés – supermarchés » de se réorganiser comme ils le souhaitent mais à iso-surface. Ces conditions sont cohérentes et compatibles avec les orientations générales du PADD, les objectifs du DOO et complémentaires à la détermination des localisations préférentielles du commerce.

Il convient de préciser qu'un développement des supermarchés dans les centralités reste possible et est même encouragé. A ce titre, il peut être noté que les opérations de renouvellement, y compris par démolition-reconstruction, qui deviendront indispensables pour atteindre les objectifs de sobriété foncière, offriront également l'occasion de créer des rez-de-chaussée adaptés au développement commercial, dans les centralités. Concernant le classement de la zone des Jeannettes, cf. réponse apportée à la question de la Commission d'enquête, ci-après

La consultation administrative

Le conseil municipal d'Erquy, demande le classement de la zone des Jeannettes en SIP connecté en avançant les arguments suivants :

- en décembre 2024, la zone urbanisée d'Erquy se sera fortement densifiée vers l'Est de la ville avec la réalisation de 7 lotissements (169 logements prévus) entraînant une continuité d'urbanisation entre le centre d'Erquy et la zone d'activités des Jeannettes.
- la commune à la volonté de conforter le commerce de centre-ville, mais n'a pas de dispositifs juridiques efficaces pour contourner la pression foncière en faveur de la transformation de commerces en habitations;
- la configuration du centre-ville ne permet pas d'envisager une extension importante de la zone commerciale au-delà du périmètre de sauvegarde du commerce de proximité — il est prévu la mise en place d'une liaison douce entre les Jeannettes et le centre-ville Erquy,
- la volonté de la commune de n'est pas d'étendre la zone, mais de la densifier en facilitant l'implantation d'artisans avec vente de leurs produits. Soit des commerces dont la superficie est incompatible avec les disponibilités foncières du centre-ville.
- la commune reste vigilante pour donner l'accueil en priorité à des activités économiques complétant l'offre commerciale de centre-ville.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat demande que soient davantage précisés les lieux de localisation préférentielle pour les activités logistiques afin d'éviter les phénomènes de pression

foncière qui se répercuteront sur les activités productives. Elle soulève aussi le fait que référencer à la surface de vente peut rendre complexe le suivi des prescriptions en matière d'urbanisme commercial au contraire de celle de surface de plancher mieux définie dans le code de l'urbanisme. Elle demande que soient envisagés des lieux dédiés à l'activité artisanale productive dans une logique de mixité fonctionnelle accrue. Enfin, elle questionne sur le fait que l'équipement de la maison n'est pas identifié comme activité de destination.

La communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer demande d'apporter plusieurs corrections ou précisions aux prescriptions et définitions.

La communauté d'agglomération Saint-Brieuc-Armor Agglomération demande que le SIP de Kéribet soit classé comme SIP connecté au regard de sa situation, au contact de secteurs d'habitat et de ses liens fonctionnels avec le centre-bourg de Pordic.

Elle demande la modification de prescription suivante : (p45) : obligation d'une solution de requalification de site libéré en cas de déplacement en revenant à la notion d'encouragement au lieu de l'obligation qui dans les faits n'est pas applicable au travers des moyens réglementaires dont disposent les collectivités.

La Chambre de Commerce et d'Industrie remarque que du fait que le DAAC intègre la notion de surface de l'unité commerciale, implique pour la collectivité de se doter d'un outil de suivi de ces surfaces. Elle ne comprend pas la limitation de 40 m² d'augmentation pour les surfaces de ventes dans les SIP connectés. Elle s'inquiète de la distorsion de concurrence entre les différentes activités commerciales, car par déduction seul le secteur de l'équipement de la maison pourra bénéficier de surfaces supplémentaires. Enfin, la Chambre trouve que la création de nouveaux sites logistiques sur de nouveaux espaces vient en contradiction avec les objectifs de réduction de la consommation foncière. De plus l'objectif de connexion à 2 modalités (route et rail) rend difficile la création de ce type d'entrepôt.

Le conseil municipal de la commune de Pordic émet un avis favorable sous réserve de modifier le classement du parc d'activités de Kéribet en SIP secondaire connecté.

Le préfet des Côtes d'Armor demande que soit précisé quelle est la référence pour identifier la surface foncière existante des SIP à la date d'approbation du SCoT (permettant d'identifier les périmètres des SIP), selon la référence retenue, le périmètre de certains SIP pourrait être très consommateur d'espaces naturels ou agricoles. Il soulève le fait que le SIP des Plaines-Villes à Ploufragan ne correspond pas à la définition des SIP donnée par le DOO.

Les questions de la commission d'enquête

Certains SIP déconnectés sont proches des habitations. Quelles sont les justifications de leur classement en "déconnecté" et non en "connecté"?

Réponse du Syndicat mixte :

La « connexion » d'un SIP est appréciée par sa situation vis-à-vis à l'enveloppe urbaine et son intégration, dans le fonctionnement urbain permettant ainsi de réduire significativement la dépendance automobile et d'augmenter la mixité des fonctions. Il s'agit ainsi d'un critère global et non pas seulement de la proximité immédiate d'un certain nombre d'habitations ou la présence d'aménagements tels que les itinéraires pour la mobilité douce.

Les activités d'artisanat sont-elles autorisées dans tous les SIP majeurs ou connectés?

Réponse du Syndicat mixte

Le champ d'application du volet commerce du SCOT (DOO et DAAC) est précisé en introduction de l'objectif II.I du DOO (page 37). Les prescriptions du DOO/DAAC concernent les activités artisanales ainsi couvertes (soit en

règle générale les activités d'artisanat et de commerce de détail et les activités de services avec accueil de la clientèle).

Les activités d'artisanat non couvertes par la définition du DOO/DAAC (telles que les activités artisanales productives) ne sont pas concernées par les autorisations ou interdictions spécifiques du DOO / DAAC. Le SCOT n'interdit pas leur implantation dans les SIP ; celle-ci peut être conditionnée par le règlement d'urbanisme du PLUi/PLU, en fonction des souhaits de mixité ou de mutation de différentes zones.

Quelle est la réponse du Syndicat à la demande, formulée par SBAA et de la commune de Pordic, de classement en SIP connecté du secteur de Kéribet sur la commune de Pordic?

Quelle est la réponse du Syndicat à la demande, formulée par la commune d'Erquy, de classement en SIP connecté de la zone d'activités Les Jeannettes ?

Réponse du Syndicat mixte :

Le projet de SCOT distingue deux typologies de SIP, notamment en fonction de leur localisation dans l'espace urbain, avec l'objectif majeur de renforcer les centralités, de limiter la dépendance automobile et de privilégier la sobriété foncière, en cohérence avec l'analyse du marché. L'appréciation du caractère "connecté" (cf. réponse à @66, anonyme ci-dessus) constitue ainsi un élément important pour le choix de la classification. Cette dernière relève toutefois d'un arbitrage global qui peut également intégrer d'autres éléments pour apprécier la pertinence de renforcer la vocation commerciale d'un site commercial existant, ou non.

Au regard des observations et avis transmis au Syndicat mixte dans le cadre de la consultation des PPA et de l'enquête publique, les demandes relatives à la qualification de ces SIP feront l'objet d'un examen en Comité de pilotage SCOT, pour arbitrage politique, avant l'approbation.

Appréciation de la commission d'enquête sur l'axe Centralités, commerces et logistique :

La commission d'enquête observe que l'écriture en un seul document du DOO et du DAAC-L, permet, une lecture fluide et une bonne vision de l'ensemble des prescriptions s'appliquant au commerce. Ainsi, le DOO définit les objectifs d'urbanisation et les localisations préférentielles du commerce et le DAAC-L précise les conditions d'implantation du commerce dans les localisations préférentielles du commerce et localise les centralités urbaines.

La commission d'enquête rappelle que le pays de Saint-Brieuc est surdoté en surfaces commerciales par rapport à sa population. Elle soulève le fait que l'ensemble des prescriptions donne un cadre drastique pour le développement des commerces, cela dans le but de se donner les moyens de répondre aux orientations telles que : privilégier les centralités comme localisation préférentielle du commerce (II.II).

Elle approuve notamment les prescriptions suivantes :

- Dans un objectif de réduction de la consommation foncière, de l'artificialisation des sols, des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre la priorité est donnée à :

- La densification commerciale des centres-villes, centres-bourgs, cœur de quartier quelle que soit la taille du commerce.*

- Pour des formats incompatibles avec les centralités, l'implantation par densification des espaces commerciaux existants en périphérie (secteurs d'implantation périphériques - SIP) et sans consommation foncière est autorisée selon les conditions définies par type de secteur d'implantation périphérique SIP.*

- Seuls les commerces de plus de 400 m² (surface de l'unité commerciale = surface de vente + surface de stockage + annexes) sont autorisés à s'implanter dans un SIP, selon les conditions spécifiées ci-après. Pour les projets de création ou de modification mixant plusieurs locaux commerciaux, la surface de l'unité commerciale associée à chaque local commercial (au sens de local avec accès différencié à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment) doit respecter ce seuil.

La commission soulève le fait que, malgré la rigueur des règles, il est possible aux opérateurs de se réorganiser à iso surface ainsi que de valoriser autrement (habitation, activité) les surfaces des SIP déconnectés.

Enfin, la commission trouve très pertinente la prescription qui demande la connexion à la fois aux réseaux ferroviaire et routier pour l'installation de nouvelle plateforme de logistique, cela permettra d'aller vers une transformation du transport de marchandises.

Concernant les demandes de classement de la zone des Jeannettes à Erquy et celle de Keribet-la Ville Auvray à Pordic en SIP connectés, la commission propose de les conserver en SIP déconnectés :

Kéribet-la Ville Auvray à Pordic : la visite sur place effectuée par la commission a permis de constater que la zone de Kéribet est effectivement séparée des zones d'habitation de Pordic par des parcelles agricoles et un espace dédié au sport.

Les Jeannettes à Erquy : la visite sur place effectuée par la commission a permis de constater que la zone commerciale des Jeannettes est éloignée du centre-ville, mais aussi des terrains évoqués pour l'extension de l'urbanisation, dont elle est séparée par des espaces agricoles. Ainsi, au regard de son implantation, le SIP des Jeannettes ne répond pas au critère de continuité avec les zones d'habitat et la connexion de l'enveloppe urbaine.

Après examen attentif des photos aériennes, la commission s'interroge sur le classement de certains SIP :

- Ploufragan Plaines-Ville (SIP secondaire connecté) : la commission n'identifie pas clairement de connexion avec les zones d'habitations lui permettant de justifier le caractère connecté. De plus, le préfet s'interroge sur le classement de la zone en SIP car elle ne répond pas à la définition d'un SIP dans le DOO : « équipement commercial articulé autour d'un super ou hypermarché complété par une ou plusieurs moyennes surfaces ».

- Saint Alban Le Poirier (SIP déconnecté) : la commission d'enquête n'identifie pas le caractère déconnecté de la zone en comparaison avec le SIP Saint-Alban Les crois Roses qui est classé comme connecté.

- Quintin le Foeil le Volozen (SIP secondaire connecté) : la commission ne comprend pas le caractère connecté de la zone qui n'est rattachée à l'urbanisation que par un centre hospitalier.

2.4.3. Emploi et espaces économiques (Axe III)

L'expression du public

Lors de l'enquête publique, cette thématique qui comporte 8 objectifs et 17 prescriptions a donné lieu à deux observations.

PLA-C1 ; Jean Jacques LEROUX, St BRANDAN :

Considère que les zones d'activités économiques sont trop consommatrices de foncier car seul ¼ de la superficie est construite.

Cite les exemples des zones d'activités des Châtelets (plus de 25ha), et Perray des ronds-points du Zoo pôle et du Merlet où les espaces sont occupés par des pelouses et des délaissés de voiries qui représentent un « véritable gâchis ».

Réponse du Syndicat mixte :

L'analyse de la consommation d'espaces issue du diagnostic du SCOT montre qu'en moyenne à l'échelle du SCOT, 70% de la superficie des zones d'activités sont construites et non ¼ comme indiqué dans l'observation ci-dessus.

Le territoire du SCOT du pays de Saint-Brieuc est le 4^{ème} pôle urbain en Bretagne, représente 36% de la population du département et plus de 41% de ses emplois. Dans ces conditions, le projet de SCOT vise à conforter la place et le rôle du territoire, dans les échelles régionale et départementale, à conforter son attractivité en favorisant les dynamiques démographiques et économiques et à répondre aux besoins identifiés en matière de production de logements, d'équipements et d'accueil d'entreprises.

Pour autant, les orientations générales du projet de SCOT s'appuient sur un principe fondamental qui est de conditionner le développement du territoire aux capacités d'accueil du territoire. Pour ne pas déroger à cette ligne directrice, le projet de SCOT pose des principes essentiels : la sobriété, l'engagement dans le renouvellement urbain avant l'extension urbaine.

L'activité économique ne déroge pas à ces principes. Le projet de SCOT impose la sobriété foncière des parcs d'activités économiques en posant les principes d'un développement par le renouvellement urbain des zones d'activités économiques ZAE existantes (inventaire des potentiels au sein des ZAE, projet global de renouvellement, mutualisation des stationnements). Il fixe des objectifs de sobriété foncière, par période de 10 ans (2021-2031 et 2021-2041), et par typologie de zones qu'elles soient structurantes ou de proximité.

Par ailleurs, le projet de SCOT demande que les projets d'aménagement en extension soient justifiés et doivent chercher à compenser l'artificialisation engendrée par une désartificialisation voire une renaturation d'espaces déjà artificialisés.

Enfin, sont interdites l'extension en linéaire et la création de nouvelles zones le long des 2x2 voies.

Ces objectifs permettent de mettre le territoire du pays de Saint-Brieuc sur la trajectoire vers le ZAN « zéro artificialisation nette » tout en répondant positivement aux opportunités de développement économique, nécessaires au maintien et au développement des emplois du territoire.

SMBSB-R2 ; Association Vivarmor Nature PLOUFRAGAN :

Considère que la zone des Plaines Villes (ex- aéroport) doit être conservée en l'état car le secteur est redevenu naturel (biodiversité).

Demande l'arrêt des projets de développement commercial et de construction de logements.

La consultation administrative

La Chambre des Métiers et de l'artisanat souhaite qu'il soit donné priorité aux nouveaux modes de travail et à la mutualisation des espaces. Elle évoque l'évolution de bâtiments agricoles en friche vers des fonctions artisanales productives.

Lamballe Terre et Mer s'interroge sur les différences entre les prescriptions b et c , page 59 du DOO, relatives à l'accueil du type d'entreprises à y installer.

Elle interroge : sur la base du Modèle d'Occupation des Sols, utilisé par LTM, peut-on envisager la modification de la ligne du PA des Jeannettes à Erquy (page 64 du DOO)?

La commune de Plestan demande que les PAE, comme celui de Penthièvre, puissent accueillir des ateliers d'artisans.

Les questions de la commission d'enquête

Doit-on réinterroger le classement de « Plaines Villes », sachant qu'il est déjà fortement artificialisé ?

Réponse du Syndicat mixte :

Le projet de SCOT ne se positionne pas sur la localisation des zones de développement urbain. Les projets de développement évoqués dans l'observation de Vivarmor Nature relèvent de la compétence des documents d'urbanisme en vigueur (PLU) et en cours d'élaboration (PLUi), établis dans un rapport de compatibilité avec les orientations du SCOT.

La Chambre de Commerce et d'industrie observe que si certains axes et orientations concernant le développement économique semblent similaires, l'accueil des entreprises sera différencié sur les deux EPCI du SCoT. Cela laisse supposer un développement économique à deux vitesses sur le territoire du SCoT.

Elle regrette la limitation des PAE le long des 2x2 voies.

La Chambre de Commerce et d'Industrie note, sur la base du document du SCoT, que dans le pays de Saint-Brieuc, 1068 ha d'ENAF ont été consommés entre 2011 et 2021. Aussi la prise en compte de l'objectif de réduction de 50% de consommation de ces espaces donnerait une enveloppe théorique de 534 ha pour la période 2021-2031 et non de 462 ha comme le prévoit le SCoT.

Elle ne comprend pas non plus que le SCoT minore son objectif de près de 10% par rapport au SRADDET (513 ha).

Quelle est la réponse du Syndicat à ces observations ?

Réponse du Syndicat mixte :

Concernant le chiffre de 1068 ha consommés sur 2011-2021, il s'agit d'une enveloppe intégrant la consommation d'espaces agricoles et naturels par les constructions agricoles pour 145 ha. Il est bien indiqué dans l'analyse de la consommation d'ENAF que la consommation nette hors constructions agricoles est de **923 ha**.

En effet, la Loi Climat et Résilience dispose que les constructions agricoles ne consomment pas d'espaces. Elles ne seront comptabilisées qu'à partir de 2031, au titre de l'artificialisation des sols.

Concernant le scénario du SRADDET (513 ha), la modification intégrant la territorialisation a été approuvée en février 2024 par la Région Bretagne. Le choix des élus a été de conserver l'enveloppe de 462 ha déjà fixés, entre 2022 et 2023, lors des travaux de programmation foncière du SCOT, compte tenu des incertitudes relatives aux enveloppes qui devront être "réservées" dans le cadre des solidarités régionale et nationale, liées aux projets d'envergure régionale, nationale et européenne. Selon les projets qui seront retenus et leur besoin en foncier, il pourrait être fait appel aux territoires afin de contribuer davantage à cette solidarité.

Par ailleurs, les objectifs de consommation maximale fixés dans le SCOT sont conformes aux besoins en foncier du territoire pour répondre aux objectifs de production de logements, aux objectifs d'implantation d'activités économiques, d'équipements et d'infrastructures. Ces besoins en foncier seront couverts, en priorité, par la mobilisation de gisements fonciers déjà artificialisés.

Le projet de SCOT affirme l'objectif de conforter le développement du territoire et son attractivité en répondant à ses besoins mais en prônant de nouveaux modes de développement plus sobres. Il fixe les orientations et objectifs permettant d'y répondre.

Enfin, il est utile de préciser l'observation de la Région Bretagne qui rappelle, dans son avis sur le projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc, que « l'enveloppe de 513 hectares consiste bien en une autorisation maximale de consommation, et non une cible à atteindre ». Elle souligne en ce sens « l'objectif volontariste incarné par le projet de territoire, en corrélation avec les besoins et le diagnostic effectué par le document de planification. ».

Appréciation de la commission d'enquête sur l'axe Emplois et espaces économiques

La commission d'enquête note que, sur l'ensemble du territoire du pays de Saint-Brieuc, 164 ha occupées par des activités ont été créés entre 2011 et 2021, soit une progression de 12% en 10 ans. A cela s'ajoutent 78 ha de routes, parkings, chantiers et espaces vacants situés à l'intérieur des zones d'activités. Ce sont donc 242 ha de nouvelles surfaces dédiées aux activités économiques qui ont été créés en 10 ans, soit plus du quart de la consommation des ENAF.

Elle relève que 70% des surfaces des zones d'activités économiques sont construits.

Pour la période, 2021-2031, le SCoT prévoit une consommation foncière destinée aux activités économiques de 151,8 ha soit une réduction de 90,8 ha par rapport à la décennie précédente, puis entre 2031 et 2041 une réduction de plus de 76 ha. La commission rappelle qu'il s'agit de maximums et non d'objectifs à atteindre.

La commission d'enquête constate positivement, qu'afin de respecter l'objectif de sobriété foncière, le Syndicat mixte va densifier l'ensemble des zones d'activités économiques, ce qui équivaut à un gain de 229,7 ha, soit l'équivalent des besoins en extension pour la période 2021 à 2041.

Par ailleurs, la commission soutient les prescriptions qui demandent que les projets d'aménagement en extension soient justifiés et celle qui prévoit que les opérateurs doivent chercher à compenser l'artificialisation engendrée par une désartificialisation voire une renaturation d'espaces déjà artificialisés.

Il convient d'ajouter que le SCoT du pays de Saint-Brieuc s'engage à ne plus développer de zones d'activités en linéaire ou en extension le long des voies expressives. Ce qu'approuve la commission d'enquête.

A commission souligne aussi la volonté du SCoT de mutualiser certaines fonctions comme le stationnement.

Elle approuve le fait que l'accueil des activités d'artisanat se fera de façon préférentielle dans les zones d'activités de proximité ou dans les zones urbaines mixtes.

La commission d'enquête retient qu'il n'est pas du ressort du Syndicat mixte de se positionner sur la localisation stricto-sensu des zones de développement urbain qui relèvent des PLUi. Elle note, toutefois, que le secteur « Plaines Villes » a déjà été artificialisé (ancien aéroport).

La commission souscrit à la volonté du syndicat mixte de réserver les zones d'activités offrant un accès direct à la mer aux entreprises exploitant les ressources maritimes ou nécessitant cet accès pour leur bon fonctionnement.

La commission souligne la politique clairement affichée en faveur des renouvellement, développement et desserte multimodale des pôles de recherche et de formation sur leur site ou à proximité immédiate.

2.4.4. Offre de mobilités et infrastructures (Axe IV)

L'expression du public

Lors de l'enquête publique, cette thématique qui comporte 10 objectifs et 21 prescriptions a donné lieu à 21 observations.

Elle a donné lieu à 21 observations. 5 concernent l'offre de mobilité et 16 portent sur les projets de contournement des villes de Saint-Brieuc, principalement, et de Lamballe.

Coordonner urbanisation et offre de transports

@14 ; Anonyme :

Considère que la phrase "Le développement d'une structure urbaine qui réduit les distances, les déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre (GES) doit favoriser une meilleure coordination entre l'urbanisation et l'offre de transports. Il s'agit ainsi de renforcer les pôles et d'organiser le territoire par des « territoires de proximité », selon un rayon de 5 minutes autour des centralités et du quart d'heure pour les pôles les plus structurants." ne dit pas par quels moyens de déplacements on compte les 5 minutes ou le quart d'heure.

Cela doit être précisé car le référentiel automobile-centré ruine l'idée de proximité évoquée ici dans le projet de SCOT. Il faut donc absolument compléter en précisant que ces 5 minutes doivent être comprises "à vélo ou à pied" et de même pour le quart d'heure, faute de quoi les ménages n'ont pas d'autonomie dans leur proximité.

Réponse du Syndicat mixte :

Dans la phrase du PADD citée dans la contribution, le SCOT ne fait pas mention de la voiture comme mode de déplacement pour apprécier les 5 et 15 minutes. La rédaction du PADD est en effet empruntée au concept théorique « de la ville du quart d'heure ». Les traductions de ce principe dans le DOO sont claires et focalisent notamment sur le renforcement des pôles et l'accessibilité des pôles d'équipements et de services, à pied et à vélo, pour le plus grand nombre.

Mobilités actives

@14 ; Anonyme :

Estime que le projet de SCoT ne permet pas de respecter la trajectoire définie par la Stratégie Nationale Bas Carbone sur les mobilités, l'objectif étant de 12% de part modale vélo en 2030 à l'échelle nationale, alors que le territoire est extrêmement en retard à ce sujet, alors même qu'il comprend un pôle urbain important : l'agglomération de Saint-Brieuc. Dans un territoire exclusivement rural on pourrait s'attendre à une part modale vélo qui peine à atteindre les 12%. Mais dans une zone qui comporte une telle agglomération, il est indispensable de viser *a minima* les 12% et idéalement davantage, pour compenser les territoires plus ruraux que le nôtre, qui auront plus de difficulté à atteindre les 12%.

Estime que la phrase : "La sécurité et le confort des déplacements à pied et à vélo sont des facteurs déterminants pour l'attractivité des centralités. Participant à l'amélioration du cadre de vie, ils doivent être au cœur des projets de requalification urbaine et d'aménagement des espaces publics, en augmentant la place des piétons et la marchabilité, et en limitant la place de la voiture dans les villes et dans les bourgs. Les pratiques de mobilité évoluent et doivent être anticipées dans les projets d'aménagement." pose plusieurs problèmes :

1°) La sécurité et l'attractivité des déplacements à pied et à vélo sont des facteurs déterminants pour les centralités mais pas seulement. Cette formulation est réductrice et notamment elle ne permet pas de tenir compte du Code de l'Environnement (art. L228-2) qui prévoit que la mise au point d'itinéraires cyclables *pourvus d'aménagements* est *obligatoire* en zone agglomérée (donc pas uniquement dans les centralités mais dans tous les espaces publics situés à l'intérieur d'une agglomération c'est-à-dire à l'intérieur des panneaux rouges et blanc avec le nom de la commune.

2°) En ne mentionnant que les projets de requalification urbaine et d'aménagement des espaces publics, le SCoT ne se met même pas au niveau de la loi, qui prévoit que toute *rénovation de voirie urbaine* (toujours L228-2) doit prévoir des aménagements pour le vélo. La définition d'un projet d'aménagement d'espaces publics n'étant pas claire, il convient de rajouter la notion de rénovation des voiries urbaines pour la prise en compte des modes de déplacement actifs (marche & vélo).

Considère qu'il faut aller plus loin pour réduire la dépendance du territoire à l'automobile individuelle

Réponse du Syndicat mixte :

Les imprécisions dans la rédaction, soulevées par la contribution, semblent pertinentes et rejoignent sur le fond l'intention portée par le projet de SCOT. La rédaction pourrait ainsi utilement être corrigée pour élargir l'objectif de la sécurité et du confort des déplacements à pied et à vélo à l'ensemble des enveloppes urbaines, sans enlever l'insistance sur l'enjeu particulier que constitue cet objectif pour les centralités. Aussi, en plus de la référence à l'aménagement des espaces publics, il pourrait être fait référence à tout projet d'aménagement ou de rénovation d'espaces publics et de voiries.

Quant à l'absence d'un objectif chiffré de la part modale vélo, ceci reviendra aux plans de déplacements urbains (PDU) avec l'appui des diagnostics étayés à ce sujet.

@15 ; Pierre Alexandre POTIRON :

Estime qu'il existe encore une très bonne marge d'amélioration des connexions entre les villes, avec plusieurs passages dangereux qui désincitent les gens à se déplacer à vélo et mériteraient un aménagement (ex: rond-point de l'Arrivée à Plérin)

Il semblerait intéressant de cibler en particulier les connexions entre les villes de l'agglomération, et les établissements scolaires. Pas directement au sein d'une même ville, mais entre 2 villes (par exemple pour des lycéens habitants à Trégueux ou Plérin mais étudiant à Saint-Brieuc).

Certaines communes ont fait des efforts sur leur territoire pour améliorer la situation mais le SCoT doit pouvoir encourager une vision "d'ensemble" afin de fluidifier les connexions. On pourrait faire très bien en facilitant et sécurisant les déplacements à vélo.

Réponse du Syndicat mixte :

Cette observation va dans le sens du projet de SCOT arrêté. En effet, l'orientation III.4 « favoriser les déplacements à pied et à vélo et accompagner les évolutions des pratiques de mobilité » du PADD répond notamment à l'enjeu de connexion (liaisons vers les centralités et les autres polarités d'équipements ou de services) et à l'enjeu de développement des mobilités actives.

Les orientations du SCOT en faveur de la mobilité active, de la sécurisation des déplacements et du confort des usagers à pied ou à vélo se déclinent à travers plusieurs principes d'aménagement fixés dans le DOO. Peuvent être cités, notamment, les objectifs et prescriptions suivantes :

- Objectif 5 de l'axe I.I du DOO (page 24) visant à ce que les opérations de renouvellement urbain et les extensions soient desservies par des itinéraires sécurisés pour les modes doux (piétons, vélos) vers les principaux pôles d'équipements à proximité (écoles, commerces, emplois...) et arrêts de transports en commun.

- Objectif 6 de l'axe II.V du DOO (page 50) relatif aux principes d'aménagement des espaces commerciaux et des projets d'implantation, (prescriptions A et B) prescrit leur accessibilité multimodale pour réduire l'usage de la voiture et pour stimuler l'accès piétons et deux roues, favorisant notamment la desserte par les transports publics et les itinéraires vélos et piétons sécurisés et continus.

- Objectif 3 de l'axe III.III du DOO (page 67) visant à améliorer la desserte des zones d'activités économiques par les modes doux, depuis les agglomérations, et prescrivant notamment la création d'itinéraires cyclables et piétons sécurisés.

- Orientation II de l'axe IV du DOO (page 74) favorisant les déplacements par les mobilités actives prescrivant notamment l'identification des itinéraires cyclables entre les bourgs et les pôles urbains ou d'appui et la programmation de leur sécurisation, le cas échéant.

@47 ; Marianne FONTAINE :

Déclare qu'il n'y a quasiment aucune mention des transports en commun dont l'offre est inadaptée. A LAMBALLE TERRE ET MER, seulement 1,8 % des travailleurs les utilisent !

Réponse du Syndicat mixte :

Au sujet des transports en commun, le projet de SCOT a inscrit des prescriptions concernant les gares et notamment les gares TER, concernant les transports urbains et interurbains, axe IV.I du DOO (pages 69 et suivantes). Ces prescriptions devront être déclinées de manière plus opérationnelle par les politiques et programmes spécifiques aux transports collectifs portés par les EPCI et la Région Bretagne.

@61 ; Association Vélo Utile :

S'interroge sur l'utilité du SCoT, notamment sur le volet mobilités qui est tiraillé entre réduire la place de la voiture et augmenter le trafic routier au motif de favoriser les mobilités motorisées. Deux objectifs qui ne sont pas compatibles et risquent d'entraîner une traduction incohérente des prescriptions.

Félicite le fait que la réduction de la dépendance soit présentée comme une priorité, pour la première fois dans un document-cadre locale. Mais regrette que cela ne s'applique qu'aux zones d'habitat existantes, cela avait déjà été demandé lors du précédent SCoT.

Demande à ce que la prescription de desserte par des voies cyclables sécurisées soit étendue à toutes les zones d'habitat existantes réalisées depuis 2015 et en priorité pour desservir les écoles, sachant que « seuls 11% des établissements scolaires bénéficient d'une zone de circulation apaisée au droit de leur accès ».

Félicite le fait de l'aménagement de pistes cyclables pour desservir les zones d'activités économiques. Mais demande à ce que le rayon [Axe III / III.III / 3] économique et leur qualité d'aménagement : passe de 5 km à 10 km, le développement des Vélos à Assistance électrique (VAE) permet en effet de répondre à cette demande.

Félicite le fait que les mobilités actives soient reconnues comme un élément essentiel de l'aménagement. Mais demande à ce que la prescription [Axe IV / IV.II / Prescription A] soit complétée par : « Les itinéraires cyclables entre les bourgs et les pôles urbains ou d'appui qu'il s'agit de sécuriser en priorité doivent être identifiés et créés », car l'identification seule ne suffira pas pour engager d'importants aménagements cyclables sécurisés.

Demande à ce que le paragraphe d'introduction [Axe IV / IV.I] soit commun aux volets IV.I et IV.II, car la « ville du quart d'heure » n'est pas réservée aux transports en commun, mais vise aussi les mobilités actives.

Réponse du Syndicat mixte :

Le projet de SCOT ne poursuit aucunement un objectif « d'augmenter le trafic routier au motif de favoriser les mobilités motorisées » comme ceci est affirmé. Au contraire, il vise clairement des aménagements qui favorisent les modes alternatifs à la voiture individuelle et le transfert modal vers les transports collectifs et le vélo. Aussi, les prescriptions relatives à l'objectif de sécurisation et de confort des déplacements à pied et à vélo concernent tous les aménagements (cf. ci-avant réponse à @14, anonyme pour une possibilité de clarification de la rédaction), et portent aussi bien sur les déplacements au sein d'une agglomération ou d'un bourg, qu'entre les bourgs (cf. orientation IV.II du DOO page 71).

Contrairement à ce qui est affirmé, la prescription ne porte pas uniquement sur l'identification des itinéraires, mais sur la programmation de leur sécurisation et l'obligation de continuité des itinéraires. La déclinaison opérationnelle de ces objectifs reviendra aux collectivités locales.

Quant au rayon de 5 km autour des ZAE qui a été retenu pour la création d'itinéraires cyclables sécurisés depuis les agglomérations des pôles et les gares TER, il a fait l'objet d'un arbitrage politique notamment au regard de la capacité réelle des collectivités à réaliser ces travaux, et du bilan coût-bénéfice de tels investissements au regard des du nombre d'usagers potentiels sur les itinéraires plus longs. Cette règle

générale n'empêche pas que dans certains cas particuliers des aménagements de sécurisation pourraient être justifiés sur des distances supérieures à 5 km.

Quant à la remarque relative à la ville du quart d'heure, cf. réponse ci-avant dans le chapitre 3.5.4.1.1.

E63 ; Arnaud DEGOUYS ; (pour Laurence FORTIN, Vice-Présidente en charge des Territoires, de l'économie et de l'habitat) ; Région Bretagne :

Souligne l'intégration des enjeux relatifs aux mobilités dans les principes d'aménagement fixés par le DOO du SCoT du Pays de Saint-Brieuc. Celui-ci prévoit le développement et la prise en considération des mobilités actives aux projets d'aménagement (résidentiel, commercial,), en priorisant les aménagements pour les mobilités à développer ou créer, et en prévoyant la gestion foncière nécessaire.

Observe que le SCoT pose le principe de réserver le foncier nécessaire au développement des aires de covoiturage et renvoie aux PLU et PLUi l'identification des espaces réservés à leur implantation. Propose, afin de faciliter le maillage des aires de co-voiturage à l'échelle du bassin de vie, le SCoT pourrait davantage estimer le besoin en lien avec son armature territoriale.

Réponse du Syndicat mixte :

Le projet de SCOT définit un objectif général concernant l'aménagement des aires de covoiturage, mais n'a pas comme vocation d'établir une programmation précise de ces dernières, ce qui fait déjà l'objet de la planification départementale et pourrait être affiné par les plans de déplacements et la politique transport des EPCI, Lamballe Terre et Mer et Saint-Brieuc Armor Agglomération, étant Autorités Organisatrices de la Mobilité. A noter que Saint-Brieuc Armor Agglomération dispose d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU obligatoire pour toute agglomération de plus de 100 000 habitants), validé en décembre 2019 pour une durée de 10 ans.

Axes de contournement Sud de Saint-Brieuc et de Lamballe

9 intervenants soutiennent le projet de finalisation de la rocade Sud de Saint-Brieuc (voir détail dans le Procès-verbal de synthèse).

Les arguments développés à l'appui de cette demande sont les suivants :

- Les travaux de la rocade Sud de Saint-Brieuc vont bon train au niveau de Ploufragan et qu'à l'horizon 2027, cet axe sera finalisé depuis l'échangeur du Perray en 2x2 voies jusqu'au giratoire de Merlet pour déboucher sur..... une route départementale, la RD45 en l'occurrence, où transitent au quotidien pas moins de 10 000 véhicules dont 1 000 poids lourds;
- Ce trafic en constante augmentation génère de fortes nuisances et de l'insécurité pour les riverains et les utilisateurs;
- Le passage de ce flot de véhicules au-dessus de la réserve stratégique du Pont Noir alimentant en eau potable l'ensemble de l'agglomération briochine, la chute d'un seul camion (transportant des hydrocarbures, de l'alimentation animale, voire du lait comme c'est le cas chaque jour) dans cette réserve suffirait à priver des milliers d'habitants de cette ressource essentielle. Cite l'exemple récent de Châteauneuf-du-Faou;
- La RD45 ne peut se substituer au projet de contournement tel qu'il a été établi. Les emprises foncières ont été dessinées, le foncier est maîtrisé, le projet a fait l'objet d'une enquête publique et la déclaration d'utilité publique ne peut être remise en cause;
- La proposition de SBAA d'amender sa participation financière et de faire évoluer le projet dans un mode "dégradé" permet de réduire les contraintes environnementales et budgétaires de cette finalisation tout en préservant les populations résidant à proximité;
- Ce projet dépasse le cadre seul de l'agglomération briochine voire du département. D'autres partenaires sont directement impliqués et doivent concourir financièrement à la finalisation de

projet. Les RD36 et RD45 sont devenues par défaut une voie de contournement privilégiée pour bon nombre d'usagers.

Réponse du Syndicat mixte aux observations @7, @11, @13, @17, @19, @31, @37, @45, @64 :

Ce n'est pas l'objet du SCOT de traiter des questions relatives au tracé ou aux financements des infrastructures.

6 intervenants s'opposent aux projets de rocade de Saint-Brieuc et de Lamballe (Voir détail dans le procès-verbal de synthèse).

Les arguments développés à l'appui de cette opposition sont les suivants :

- Le diagnostic estime que les mobilités actives ne font pas le poids face à la voiture individuelle tant que le réseau routier sera attractif et est également très catégorique sur la volonté de réduire la part modale de la voiture, notamment pour réduire les gaz à effet de serre.
- Le projet de SCoT comporte de nombreuses contradictions Extrait : "3.1 Répondre aux besoins de mobilité en Bretagne, entre la Bretagne et le reste du monde, en développant les services de transport les plus adaptés" et une des réponses proposées est "Le SCoT contribue à la réalisation de cet objectif, notamment à travers l'axe IV.(...) Projets d'infrastructures structurantes : l'axe de contournement sud de Saint-Brieuc".
- Il est établi scientifiquement désormais que la construction de nouvelles routes n'a jamais eu d'autres effets qu'une augmentation du trafic motorisé.
- Le SCoT, pour rester cohérent avec son objectif 4.6 Justification des choix retenus :« Maitriser et réduire la demande en énergie, les émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique et les pollutions atmosphériques en agissant sur les formes urbaines et les modes de déplacement " ne peut donc pas en même temps construire une rocade et viser la réduction du trafic motorisé.
- Il ne s'agit pas d'une consommation justifiée d'espace agricole et naturel. Cela contredit le développement des modes de déplacement « doux ».
- Il est « schizophrénique » de promouvoir à la fois les modalités douces et le contournement de la rocade sud de Saint-Brieuc.
- Système de déplacement et modèle du passé, rentrant en conflit avec les évolutions nécessaires pour continuer à rendre habitable notre planète ; car 60% de nos déplacements quotidiens font moins de 5 km ;
- En promouvant ce projet, le SCoT est en contradiction avec le PCAET, sur la réduction des gaz à effet de serre. Les émissions de GES dues à la construction de la rocade (tonne de mètres cubes de béton produite) relâchent l'équivalent en CO2 d'un vol Paris - New York ;
- Le territoire (agglomération et département) n'a pas les moyens de financer le projet en même temps qu'une politique ambitieuse en matière de déplacements actifs et doux ;
- Le projet à horizon 2040 n'est pas de nature à réduire dans l'immédiat les nuisances supportées par les habitants du secteur de Trémuson. Qui ne pourront être résolues par baisse du trafic.
- Solutions onéreuses généralement temporaires, quand elles ne sont pas, tout simplement contre-productives, de nombreuses études ont démontré que l'insertion d'un tronçon rapide dans un réseau routier diminue les performances globales du système, à moyen et long terme, le nouveau trafic devient souvent supérieur à ce que prévoyait le modèle, menant à la saturation de la nouvelle infrastructure ;
- Le SCoT cherche à changer de système en réduisant la part de la voiture. Il est donc demandé qu'une étude soit engagée afin de déterminer quelles seraient les conséquences sur le trafic des axes routiers de Saint-Brieuc (sans création de nouvelles sections routière) suite aux mesures envisagées par ce SCoT ;
- Justifier la rocade sud par le développement économique et sur le SRADDET qui vise à lutter contre la pollution atmosphérique et le réchauffement climatique en affirmant que cet axe routier permet de répondre à ses objectifs est osé ;

- Le PCAET définit les déplacements comme principal secteur d'intervention en retard pour la réduction des sources de gaz à effet de serre ;

Réponse du Syndicat mixte aux observations @14, @55, @57, @65, @61, SMBSB – R2 :

Tel qu'indiqué dans la justification des choix retenus (rapport de présentation document 4.6), le SCOT identifie les projets d'infrastructures structurantes nécessaires à la desserte du territoire :

- l'axe de contournement sud de Saint-Brieuc, support d'une forte part de transit, depuis et vers l'ouest breton, irrigant le nord de la Bretagne, permettant un rééquilibrage des différents flux départementaux et d'agglomération sur des axes hiérarchisés et un apaisement des territoires urbains traversés par la RN12,
- la voie de contournement Est de Lamballe dans l'objectif d'améliorer la desserte Nord du territoire de Lamballe Terre et Mer et d'apaiser le centre urbain traversé.

Le SCOT demande à ces projets de s'inscrire dans une logique d'optimisation foncière exemplaire et tenant compte des enjeux environnementaux. La compatibilité de ces projets avec les enjeux environnementaux devra être démontrée par les études qui leurs sont propres.

Bien que ces projets ne fassent pas l'unanimité, il s'agit d'un choix politique affirmé d'inscrire, dans le projet de SCOT, la finalisation de l'axe de contournement Sud de Saint-Brieuc et la réalisation du contournement Est de Lamballe, comme projets structurants pour le territoire.

La consultation administrative

Saint-Brieuc Armor Agglomération demande « qu'entre les pôles urbains, pôles d'appui, pôles urbains proches, les lignes de transports interurbaines qui les relient doivent être une priorité de l'offre de transports intercommunale, départementale et régionale » ; le mot « doivent » soit remplacer par « gagnerait à » afin de ne pas conférer de caractère obligatoire.

Les questions de la commission d'enquête

La finalisation de l'axe de contournement Sud de Saint-Brieuc est prévue dans l'axe IV.

- A quelle échéance ?
- Le tracé déclaré d'utilité publique est-il toujours d'actualité ?
- Des modifications du projet initial sont-elles envisagées ?
- Quels sont les enjeux environnementaux ?
- Avec quel financement ?

Le projet de rocade Sud de Saint-Brieuc prend-il en compte la diminution de la part modale de la voiture prévue ?

Réponse du Syndicat mixte :

L'axe de contournement Sud de Saint-Brieuc est un axe en partie terminé. Les travaux, réalisés par tronçon, depuis plus d'une dizaine d'années devaient s'achever à horizon 2030. En 2023, pour finaliser cet axe, le Département des Côtes d'Armor, Maître d'ouvrage du projet a fait le choix d'un tracé alternatif au tracé initial qui prévoyait notamment la création de deux viaducs. Cette décision fait l'objet de plusieurs contestations.

S'agissant d'un projet ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte, le SCOT n'est pas en mesure de répondre aux questions de la Commission d'enquête relatives aux échéances, aux déclarations ou autorisations, aux financements ou aux études environnementales du projet.

Enfin, il est rappelé que, conformément au Code de l'urbanisme, le SCOT définit les grands projets d'équipement. Toutefois, le SCOT n'a pas pour objet de se substituer aux études à conduire par le Maître d'ouvrage du projet, en vue de définir préalablement le contenu de chaque projet et son financement, d'en mesurer la faisabilité et les impacts précis et d'obtenir les autorisations nécessaires à sa réalisation.

En matière de transports en commun (bus tram-bus), quelles initiatives sont envisagées pour les rendre plus performants et donc plus attractifs ?

Le SCoT ne pourrait-il pas prévoir une ou deux prescriptions visant à atteindre cet objectif ?

Réponse du Syndicat mixte :

Le projet de SCOT comprend actuellement plusieurs prescriptions visant à rendre les transports plus attractifs : Prescription IV.I.1.B du DOO (page 69) « *Le foncier autour des gares TER du territoire doit être réservé pour :*

- Les gares de Plestan et de la Méaugon, le développement et la densification de l'habitat et des services des centre-bourg, l'amélioration de l'accessibilité multimodale par des itinéraires sécurisés pour les modes doux depuis les centralités des communes concernées

- Les gares d'Yffiniac et de Plénée-Jugon : l'amélioration de l'accessibilité multimodale par des itinéraires sécurisés pour les modes doux depuis les centres-bourgs et les quartiers situés à proximité et l'organisation du stationnement autour de ces gares. »

Prescription IV.1.2.B du DOO (page 70) « Les lignes de transports interurbains reliant les pôles urbains entre eux, les pôles urbains aux pôles d'appui du territoire, ainsi qu'aux pôles urbains proches (Guingamp, Loudéac, Auray, Paimpol et Dinan) doivent être une des priorités de l'offre de transports intercommunale, départementale et régionale.

Sur ces lignes, le développement des bourgs desservis doit être favorisé »

Prescription IV.1.3.A du DOO (page 70) « L'offre de transports collectifs réguliers doit être complétée par une offre à la demande (TAD, co-voiturage, etc.). »

Appréciation de la commission d'enquête sur l'axe Offre de mobilités et infrastructures

La commission d'enquête observe avec intérêt que la coordination « urbanisation et offre de transport » de la ville du quart d'heure est clairement exprimée dans le DOO, notamment pour l'accessibilité des pôles d'équipement et de services à pied ou à vélo.

La commission d'enquête approuve l'engagement du Syndicat mixte de faire évoluer la rédaction de son document pour élargir l'objectif de la sécurité et du confort des déplacements à pied et à vélo à l'ensemble des enveloppes urbaines.

En matière des transports en commun (ferroviaire bus), la commission d'enquête retient que plusieurs prescriptions du DOO visent à améliorer ces modes de déplacements et à favoriser le développement du territoire autour des lieux desservis. Elle rappelle que la compétence mobilité est dévolue aux EPCI dont certains disposent d'un PDU.

Le contournement Sud de Saint-Brieuc a soulevé de nombreuses réactions.

La commission prend acte de la réponse du Syndicat mixte qui indique qu'il s'agit d'un choix politique affirmé d'inscrire, dans le projet de SCoT, la finalisation de l'axe de contournement Sud de Saint-Brieuc et la réalisation du contournement Est de Lamballe, comme projets structurants pour le territoire.

Elle convient que ces projets ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte. Leur inscription dans le SCoT permet de prévoir les consommations foncières nécessaires mais n'engage en rien leur réalisation effective.

2.4.5. Offre d'équipements et de tourisme (Axe V)

Cette thématique comporte 7 objectifs et 13 prescriptions.

La consultation administrative

En matière d'équipements, Lamballe Terre et Mer demande que le projet de nouvelle usine d'incinération des déchets de Kerval soit ajouté à l'offre d'équipement.

L'expression du public

Cet axe a fait l'objet de 15 observations. 13 concernent le projet d'usine d'incinération de Planguenoual, non mentionné dans le SCoT, mais qui a fait l'objet d'une demande d'inscription par Lamballe Terre et Mer.

@36 ; Patrice LE PAVEN:

Demande la prise en compte d'un projet d'hébergement touristique sur la commune de LA MEAUGON dans une STECAL en zone Nth.

Pièce jointe: un descriptif du projet.

Réponse du Syndicat mixte :

Le SCOT n'est pas habilité à décider de l'affectation précise des sols, ni à se prononcer sur ce type de projet en particulier. Cette compétence revient aux documents d'urbanisme PLUi/PLU et cartes communales.

E63 ; Arnaud DEGOUYS (pour Laurence FORTIN, Vice-Présidente en charge des Territoires, de l'économie et de l'habitat) ; Région Bretagne :

Observe que le SCoT aborde la question de l'hébergement des saisonniers (page 34 du DOO). Il renvoie vers les PLH la charge de préciser les besoins de logements pour travailleurs saisonniers du tourisme et de l'agriculture (page 81 du DOO).

Réponse du Syndicat mixte :

L'observation formulée n'appelle pas de réponse.

Usine d'incinération de Planguenoual

Les réactions, toutes négatives, à la demande formulée par LTM pour que le projet de nouvelle usine d'incinération des déchets de Kerval soit inscrit dans l'offre d'équipement peuvent être synthétisées de la manière suivante :

- L'usine d'incinération est un symbole majeur, une des manifestations les plus ostensibles, les plus criantes du gaspillage effréné de ressources qui a cours dans "nos pays riches".
- L'incinérateur est non seulement une source considérable d'émissions de CO2 (environ 1,2 tonne de CO2 par tonne de déchet) mais génère également des polluants divers et variés, dont les polluants dits "éternels"
- Ce projet qui a déjà coûté de l'argent aux contribuables pour rémunérer un consultant, qui n'a même pas vérifié la réglementation avant de formuler ses recommandations, ne correspond pas à l'évolution souhaitée et nécessaire de réduction des déchets indispensable pour lutter contre le dérèglement climatique et la pollution de l'environnement.
- La thématique Déchets comporte peu d'interactions avec le SCoT. Celui-ci est seulement habilité à déterminer la localisation de projets de sites de traitement et à limiter le développement de logements en proximité pour préserver les populations.
- Le projet de nouvelle usine d'incinération des déchets de Kerval est incompatible avec le SCoT qui compte accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique en divisant par deux les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne à horizon 2040, développer des projets d'économie « verte », d'économie circulaire et de valorisation des déchets, et densifier l'habitat et limiter le mitage pour limiter les coûts de collecte (diminution des transports de déchets) ...

Comment peut-on parler de la réduction des GES, de la réduction de la pollution, de la réduction des déchets en mettant en avant la construction d'une usine d'incinération de 72 000 t par an contre 44 800 t aujourd'hui, qui serait encore opérationnelle en 2060 ?

- L'application de la Loi Littoral (rapport 4.7) laisse entendre que seule la démolition - reconstruction de l'usine serait possible. Ce qui implique que le tonnage envisagé par Kerval serait réduit drastiquement. En outre, la création d'un réseau de chaleur à proximité n'est théoriquement pas faisable.
- Le Comité Syndical de Kerval Centre-Armor ne s'est pas prononcé sur son implantation : Planguenoual ou Ploufragan.

Les opposants demandent la mise en place d'un véritable projet alternatif pour la diminution des déchets et que ce projet d'incinérateur ne soit pas inscrit dans le SCoT.

Réponse du Syndicat mixte aux observations @48, @49, @50, @52, @53, @56, @59, @60, @62, @65, SMBSB – R2, SMBSB - R3 :

La demande de Lamballe Terre et Mer visant à ajouter le projet de nouvelle usine d'incinération des déchets porté par le Syndicat Kerval, au titre de l'objectif 1 de l'axe V.II « projets d'équipements structurants destinés aux habitants et aux activités » fera l'objet d'un examen en Comité de pilotage SCOT, pour arbitrage politique, avant l'approbation.

Ce n'est pas l'objet du SCOT de déterminer les installations ou modes de gestion des déchets.

A travers l'axe XI du DOO (pages 108 et 109), le projet de SCOT fixe des orientations visant à répondre aux enjeux majeurs de réduction et de valorisation des déchets et à favoriser le développement d'une économie circulaire. Il fixe notamment des prescriptions en faveur du réemploi des matériaux d'aménagement et de construction et en faveur de la réversibilité des bâtiments.

E63 ; Arnaud DEGOUYS ; (pour Laurence FORTIN, Vice-Présidente en charge des Territoires, de l'économie et de l'habitat) ; Région Bretagne :

La Région note que le SCoT ne mentionne ou ne localise pas de nouvelles installations structurantes en matière de déchets et d'économie circulaire. Cela sous-tend que le maintien ou l'extension des emprises actuelles répond aux besoins du territoire, à moyen et long terme.

Réponse du Syndicat mixte :

Le SCOT n'a pas pour vocation de déterminer la localisation des installations structurantes en matière de déchets et d'économie circulaire. Ne pas mentionner de telles installations dans le SCOT ne signifie pas qu'il n'y a pas de besoins à moyen et long terme. En revanche, les besoins en foncier devront respecter les objectifs de sobriété foncière énoncés et chiffrés, dans le DOO.

A noter également que le projet de SCOT demande, à travers la prescription A de l'objectif XI.I.2 du DOO (page 109) que les réserves foncières nécessaires à la valorisation des déchets des ménages et des entreprises ainsi que le stockage des matériaux de réemploi soient prévues. Comme indiqué ci-avant, ces réserves foncières devront se faire dans le cadre des enveloppes foncières fixées dans le DOO.

Les questions de la commission d'enquête

Le projet de construction de l'usine d'incinération est évoqué par certains comme étant en zone littorale sur la commune de Planguenoual. Est-il compatible avec les dispositions de la Loi littoral ?

La construction de l'usine et sa localisation s'inscrivent-elles dans une réflexion globale sur la réduction et la gestion des déchets à l'échelle de Lamballe Terre et Mer, voire du Pays de Saint-Brieuc ?

L'incinérateur aurait-il une fonction de production de chauffage urbain ?

Réponse du Syndicat mixte :

Le projet de construction de l'usine d'incinération, encore en phase d'étude, n'est pas un projet relevant de la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte, le SCOT n'est pas en mesure de répondre aux questions de la Commission d'enquête. Il est rappelé que tout projet doit respecter les dispositions de la Loi Littoral, dès lors que son implantation (création/extension) est projetée dans un secteur soumis à la Loi Littoral.

Enfin, il est rappelé que, conformément au Code de l'urbanisme, le SCOT définit les grands projets d'équipement. Toutefois, le SCOT n'a pas pour objet de se substituer aux études à conduire par le Maître d'ouvrage du projet, en vue de définir préalablement le contenu de chaque projet, d'en mesurer la faisabilité et les impacts précis et d'obtenir les autorisations nécessaires à sa réalisation.

Quelle réponse le Syndicat va-t-il apporter à cette demande de Lamballe Terre et Mer ?

Les surfaces nécessaires sont-elles à prévoir dans le SCoT ?

Réponse du Syndicat mixte :

La demande de Lamballe Terre et Mer visant à ajouter le projet de nouvelle usine d'incinération des déchets de Kerval, au titre de l'objectif 1 de l'axe V.II « projets d'équipements structurants destinés aux habitants et aux activités » fera l'objet d'un examen en Comité de pilotage SCOT, pour arbitrage politique, avant l'approbation. Le projet de SCOT demande, à travers la prescription A de l'objectif XI.I.2 du DOO (page 109), que les réserves foncières nécessaires à la valorisation des déchets des ménages et des entreprises ainsi que le stockage des matériaux de réemploi soient prévues. Les besoins en foncier devront respecter les objectifs de sobriété foncière énoncés et chiffrés, dans le DOO.

Appréciation de la commission d'enquête sur l'axe Offre d'équipements et de tourisme

En matière d'équipements touristiques, le projet de SCoT énonce trois prescriptions essentielles aux yeux de la commission d'enquête ;

- maîtrise de la capacité d'accueil du littoral en hébergements touristiques,
- les extensions des campings ne peuvent se faire qu'en continuité des agglomérations et villages existants,

- les aménagements nécessaires à l'amélioration des conditions d'accessibilité aux espaces naturels du littoral sont autorisés à condition de les établir dans un cadre de gestion intégrée.

La commission d'enquête note avec intérêt la volonté du Syndicat mixte de maîtriser les flux saisonniers et les camping-cars : aucune nouvelle aire de séjour, ni extension, n'est autorisée au sein d'une coupure d'urbanisation et dans la bande littorale des 100 mètres.

Le SCoT affiche aussi sa volonté de développer l'activité touristique vers le secteur rural.

La commission d'enquête considère qu'il convient de diversifier l'offre d'hébergement touristique. Elle retient avec intérêt qu'une prescription édicte que « l'augmentation du parc de résidences secondaires doit être évitée autant que possible ».

Cette même prescription prévoit que « Les collectivités doivent mobiliser les outils disponibles pour éviter que l'évolution du parc de résidences secondaires et des locations touristiques proposées via les plateformes de locations entre particuliers concurrence l'offre de résidences principales. »

La commission tient à souligner que l'activité touristique génère des besoins, en matière de logements, pour les saisonniers en secteur littoral et rural et que ce point mériterait d'être développé.

Pour les projets d'équipements structurants destinés aux habitants et activités, le Syndicat mixte entend y consacrer 81 ha entre 2021 et 2031, puis 44 ha entre 2031 et 2041.

Le projet d'une nouvelle usine d'incinération a suscité de nombreuses réactions (13), toutes défavorables à ce projet. Il n'appartient pas à la commission d'enquête de se prononcer sur l'opportunité de cet équipement.

Elle prend acte de la réponse du Syndicat mixte qui convient que cette usine d'incinération devra respecter les objectifs de sobriété foncière énoncés et chiffrés dans le DOO et se faire dans le cadre des enveloppes foncières fixées dans ce document (soit dans les 81 ha prévus globalement entre 2021 et 2031).

2.4.6. Agriculture (Axe VI)

L'expression du public

Lors de l'enquête publique, cette thématique qui comporte 4 objectifs et 9 prescriptions a donné lieu à 4 observations.

@28 Jean Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc:

La CLE formule les remarques suivantes:

Sur l'axe Agriculture, VI-I - Valoriser et garantir le rôle de l'agriculture dans le projet de territoire, 1 Préserver l'activité agricole,

Prescription C : « Dans le cadre de tout projet d'aménagement impactant le foncier agricole, un réaménagement du foncier favorable au maintien et au développement des exploitations agricoles concernées doit être recherché, notamment par le regroupement des parcelles en herbe et prairies et l'installation d'une agriculture de proximité. »

La CLE propose que cette prescription soit rédigée ainsi : « Dans le cadre de tout projet d'aménagement impactant le foncier agricole, un réaménagement du foncier favorable au maintien et au développement des exploitations agricoles concernées doit être recherché, notamment par le regroupement des parcelles, et devra s'inscrire dans le cadre des politiques en faveur de la qualité de l'eau et de la biodiversité portées par les collectivités. »

Réponse du Syndicat mixte :

1- La CLE demande que la référence "en herbe et prairies" pour le regroupement des parcelles et la mention de "l'installation d'une agriculture de proximité" soient supprimées de la prescription C de l'objectif VI.1.2.

Les prescriptions de l'objectif « préserver l'activité agricole », de l'axe VI « agriculture » du DOO (page 79) traduisent l'orientation générale VI.2 du PADD visant à intégrer le rôle de l'agriculture dans le projet de territoire : restructuration foncière, produits à valeur ajoutée, qualités environnementales.

L'étude diagnostique, réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCOT et permettant d'identifier les enjeux agricoles et agro-alimentaires (4.3 rapport de présentation), met en évidence la place prépondérante de la polyculture-élevage (lait, viande bovine, viande porcine, volailles et de manière plus anecdotique légumes). Celle-ci marque le territoire du pays de Saint-Brieuc par son paysage (structures bocagères) et constitue une réponse importante aux enjeux environnementaux et sanitaires (changement climatique, qualité de l'alimentation et de l'eau, biodiversité...). L'étude démontre que cette caractéristique du territoire également appuyée par la présence d'outils industriels de valorisation du lait et de la viande, tend à se fragiliser : réduction des surfaces pâturage du fait de l'éloignement des parcelles, perspective d'une moindre consommation de viande, développement de cultures protéiques pour l'alimentation humaine ainsi qu'à vocation énergétique.

Plusieurs défis environnementaux qui « attendent » l'agriculture (changement climatique, lutte contre la prolifération des algues vertes, qualité de l'eau), déjà pris en compte dans le cadre de projets structurants (PCAET, SAGE Baie de St-Brieuc, plan de lutte contre les algues vertes Baie 2027) doivent trouver des points d'accroche dans le SCOT du pays de Saint Brieuc. Il s'agit d'un enjeu majeur qui implique de repenser la gestion des espaces agricoles pour accompagner l'agriculture vers une dimension plus agro-écologique et d'accompagner les stratégies foncières pour faciliter cette transition.

La rédaction de la prescription C, citée dans l'observation de la CLE, faisant référence aux regroupements des parcelles en herbe et en prairies et à l'installation d'une agriculture de proximité est la traduction de l'orientation générale VI.2 du PADD répondant à cet enjeu majeur et traduit la volonté des élus d'accompagner la dynamique du territoire autour d'une agriculture de proximité.

Il est à noter que le terme « notamment » utilisé dans la rédaction permet de ne pas exclure les autres solutions.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) notamment comme d'autres contributions formulées dans le cadre de la concertation préalable à l'arrêt du projet ou dans le cadre de l'enquête publique (cf remarques d'Eaux et Rivières par exemple) confortent cette orientation politique du SCOT.

Enfin, la prescription telle que rédigée dans le projet de SCOT arrêté concourt à l'atteinte des objectifs en matière de protection et de reconquête de la qualité de l'eau, définis par les Commissions Locales de l'Eau, dans le cadre des SAGE, notamment celui de la Baie de Saint-Brieuc.

2- La CLE propose de compléter cette prescription par "devra s'inscrire dans le cadre des politiques en faveur de la qualité de l'eau et de la biodiversité portées par les collectivités".

Cette proposition va dans le sens de l'orientation générale précitée. Un complément rédactionnel sera proposé.

@55 ; Dominique LE GOUX (pour Philippe DEROUILLON-ROISNE, Délégué départemental Est), Association Eau & rivières de Bretagne :

Estime que :

- Il est nécessaire d'aller vers une production alimentaire locale de qualité ;
- Réduire les surfaces consacrées à l'alimentation humaine au profit de l'urbanisation et la production énergétique (méthaniseurs et photovoltaïques) est dommageable.

Observe que l'alimentation des méthaniseurs ou l'agri-photovoltaïsme sont considérés dans le PADD de façon prudente mais que le problème central n'est pas abordé. La raison de cette nécessaire prudence n'est pas explicitée.

Il estime qu'il ne s'agit pas d'être prudent, mais de considérer cette utilisation des sols comme négative.

On trouve dans le PADD un soutien apporté aux systèmes herbagers. C'est positif, mais il n'est pas fait mention des inquiétudes que soulève l'actuelle domination du modèle agricole intensif : (consommation d'eau, exigeante en engrais et supportant de fortes quantités de lisiers riches en nitrates.)

Réponse du Syndicat mixte :

Le SCOT n'est pas habilité à agir sur les types d'activité agricole, ni à réglementer les systèmes de production agricole, ni à apporter des prescriptions en matière de méthanisation.

Concernant la question de l'agrivoltaïsme, face aux enjeux de développement des énergies renouvelables et de préservation des ressources notamment foncières, le projet de SCOT reprend les dispositions aujourd'hui réglementaires, issues de la Loi Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) de mars 2023.

Concernant plus largement le développement des énergies renouvelables, le projet de SCOT prescrit leur implantation en priorité dans les espaces déjà artificialisés. Il interdit, par ailleurs, leur implantation dans les continuités écologiques.

E63 ; Arnaud DEGOUYS ; (pour Laurence FORTIN, Vice-Présidente en charge des Territoires, de l'économie et de l'habitat), Région Bretagne :

Observe que de manière générale, plusieurs objectifs et règles du SCoT concourent à la protection des terres agricoles et à la limitation de l'artificialisation dans ces espaces, même si le renvoi au niveau du PLUi laisse possible plusieurs niveaux d'ambition dans la transposition des principes fixés par le document-cadre. La Région souligne notamment la question des espaces prioritaires de protection et de remise en état et de potentiel agronomique, qui pourraient appeler à un approfondissement du projet arrêté.

Réponse du Syndicat mixte :

L'observation formulée conforte la stratégie du projet de SCOT et confirme que le projet respecte les objectifs du SRADDET.

L'identification d'espaces prioritaires de protection et de remise en état s'appuyant sur le potentiel agronomique des terres agricoles exigerait des études longues et coûteuses, à l'échelle d'un territoire de SCOT, tant le sujet lié au « potentiel agronomique » est complexe et tant la superficie du territoire est importante (1530 km² couvert pour les 2/3 de terres agricoles). Cette identification peut être pertinente à une échelle plus micro, en fonction des enjeux et projets locaux.

Pour répondre à l'enjeu soulevé par la Région, il est important de considérer les espaces agricoles comme ayant une valeur écologique potentielle, c'est l'approche du projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc. En effet, à travers l'axe VIII « patrimoines naturels » du DOO (pages 85 et suivantes), le projet de SCOT identifie les continuités écologiques (TVB) qui structurent le territoire.

Les espaces agricoles, au titre de la sous trame des milieux ouverts et cultivés, sont pris en compte dans l'identification de ces continuités.

Le projet de SCOT prescrit la préservation des continuités écologiques et notamment des secteurs de perméabilité sous pression. Il peut s'agir de terres agricoles, constitutives de la trame verte et bleue (TVB) qu'il convient de préserver au regard de leur rôle dans le fonctionnement écologique du réseau. Le projet de SCOT demande aux documents d'urbanisme de décliner la TVB à l'échelle locale et de prendre les mesures nécessaires à la préservation de ces espaces, dans le respect du principe de subsidiarité.

Par ailleurs, le projet de SCOT, s'inscrivant dans la trajectoire du ZAN, fixe des objectifs de préservation des espaces agricoles en posant le principe d'éviter leur consommation, leur artificialisation et leur morcellement. Il demande également aux projets d'aménagement en extension de limiter l'impact sur l'activité agricole notamment en tenant compte du potentiel agricole des terres, et de chercher à compenser l'artificialisation engendrée, par une désartificialisation, voire une renaturation d'espaces déjà artificialisés, en priorité notamment dans les continuités écologiques sous pression, pouvant concerner les terres agricoles, telles que définies ci-dessus.

SMBSB – R2 ; M. EVEN, Association Vivarmor Nature PLOUFRAGAN :

Estime qu'il est important de ne pas consommer des terres agricoles pour y implanter des centrales solaires, des éoliennes, des méthaniseurs des bassines...et qu'il faut implanter ces installations sur des zones déjà artificialisées ou des anciennes carrières.

Réponse du Syndicat mixte :

L'observation va dans le sens du projet. En effet, le projet de SCOT encadre l'implantation des installations de production d'énergie éolienne et solaire en priorité dans les espaces déjà artificialisés et les carrières. Il interdit par ailleurs leur implantation dans les continuités écologiques.

La consultation administrative

La Chambre d'Agriculture s'interroge sur le terme d'urbanisation exceptionnelle en dehors des bourgs et des agglomérations : Dans quel cadre pourra-t-on construire en dehors des bourgs ? Elle estime, par ailleurs, qu'il est prématuré, à court terme, d'imposer aux bâtiments agricoles une démarche de désartificialisation.

La Chambre d'Agriculture demande que la création de nouveaux logements soit limitée aux besoins de présence sur l'exploitation agricole et aux difficultés des mobilités rencontrées.

Appréciation de la commission d'enquête sur l'axe Agriculture

L'agriculture représente 69% du territoire du pays de Saint-Brieuc. La commission d'enquête ne peut que souscrire à la volonté du Syndicat mixte de limiter au strict minimum les extensions urbaines et de rendre exceptionnelles les nouvelles constructions en dehors des agglomérations et des bourgs afin de préserver l'activité agricole.

Elle note avec intérêt que le SCoT demande de concentrer les aménagements et les constructions agricoles autour du siège d'exploitation pour préserver les espaces non bâtis et éviter les constructions diffuses.

Elle partage la volonté du président de la CLE de la Baie de Saint-Brieuc, d'ajouter à la prescription c sur le volet agricole : « dans le cadre de tout projet d'aménagement impactant le foncier agricole, un réaménagement du foncier favorable au maintien et au développement des exploitations agricoles concernées doit être recherché, notamment par le regroupement de parcelles et devra s'inscrire dans le cadre des politiques en faveur de la qualité de l'eau et de la biodiversité portées par les collectivités » et prend acte du complément rédactionnel qui sera apporté par la maîtrise d'ouvrage.

En matière d'agro-photovoltaïque, la commission d'enquête souscrit à la réponse apportée par le Syndicat mixte qui affirme sa volonté d'autoriser en zone agricole uniquement les installations agrivoltaïques définies par la Loi.

La commission d'enquête approuve la volonté du Syndicat mixte de veiller à la désartificialisation d'espaces agricoles qui ont perdu leur usage.

La commission d'enquête soutient l'approche foncière et la volonté de protection de l'activité agricole, introduites par les 9 prescriptions du SCoT.

2.4.7. Energies renouvelables (Axe VII)

L'expression du public :

Lors de l'enquête publique, quatre personnes se sont exprimées sur cet axe qui comporte 4 objectifs et 6 prescriptions :

E 4 ; Eric DANET GRDF :

Pour compléter la description d'énergies renouvelables, non seulement électriques mais aussi « gaz renouvelables » propose des suggestions d'ajouts :

- Le SCoT entend également inciter à la mise en place d'installations dédiées à la recharge des véhicules électriques et hybrides et l'utilisation des stations au gaz BioGNV/GNV implantées pour l'usage de transports publics et de transports de marchandises.

Le développement des énergies renouvelables (solaire thermique, solaire photovoltaïque, éolien, biomasse...)

- Dont la méthanisation et les technologies futures en développement de valorisation de déchets en gaz renouvelables (H2, Pyro-gazeification, Gazéification Hydrothermale, Méthanation), et de permettre l'adaptation et le déploiement des infrastructures de réseaux publics d'énergie pour l'accueil en injection de ces énergies renouvelables conformément aux lois en vigueur.

Les collectivités exerçant leur compétence sur une nouvelle ZACOM ou sur une extension de ZACOM définissent et appliquent une charte architecturale et paysagère, ou prévoient dans les P.L.U. et/ou règlements de zone des orientations d'aménagement et de programmation portant sur les principes architecturaux et paysagers à respecter. Cette charte et/ou ces orientations doivent également promouvoir le développement des dispositifs et installations en matière d'énergies renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque, petit éolien...) Et de la méthanisation et des nouvelles technologies de gaz renouvelables.

En termes de performance énergétique réglementaire (orientation des bâtiments, choix des matériaux, performance énergétique des bâtiments, développement du recours des énergies renouvelables – solaires thermique et photovoltaïque sur les bâtiments mais pas au sol, petit éolien, réseaux de chaleur Installation de chauffage et d'eau chaude en Hybridation des énergies Electricité et gaz, pour préserver la capacité des réseaux publics d'énergies.

En pièce jointe : memento en lien avec le droit à l'injection (et le développement de nouvelles infrastructures réseaux...) <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-transition-energetique/Energie/Methanisation/La-methanisation-en-injection/Memento-reglementaire-sur-la-methanisation-en-injection-a-destination-des-elus-des-collectivites>

Réponse du Syndicat mixte :

La rédaction du DOO fait référence aux énergies renouvelables en général, sans différencier l'électricité ni exclure d'autres types d'énergie. Par ailleurs, la prescription IV.IV 3.B du DOO (page 73) demande d'anticiper les besoins fonciers pour le développement des mobilités décarbonées, en citant également les biocarburants. Cette approche semble adaptée au regard des objectifs de mise en cohérence des politiques publiques d'aménagement du SCOT. En effet, le SCOT n'a pas pour vocation de définir une planification énergétique différenciant les différentes sources d'énergie. A noter que les mentions relatives aux infrastructures, aux techniques, à la desserte, à la connexion des réseaux, etc. ne relèvent pas du SCOT.

@9; Johan BERTRAND, SAINT-DONAN:

Constate que la Bretagne se classe 6ème des régions qui possèdent le plus d'éoliennes; les Côtes d'Armor se classe 10ème à l'échelle des départements qui possèdent le plus d'éoliennes.

Estime que, pour les éoliennes terrestres :

- Le corpus juridique (les lois en vigueur) doit être revu au regard de l'évolution des technologies d'éoliennes;
- L'occupation des sols doit être mieux explicitée: la sobriété foncière ne concerne pas les parcs éoliens qui peuvent couvrir les dernières zones inoccupées du département;
- Les motifs du rejet des projets éoliens terrestres sont nombreux : nuisances visuelles et sonores, impact sur la santé physique et psychologique, impact sur les élevages, impact important sur la faune et la flore locale, passage perturbé des oiseaux migrateurs, dérèglement de la présence du gibier, fuite de la faune locale, perturbations sur la réception de la télévision, de la radio et des téléphones portables avec un effet combiné par la proximité de la ligne à haute tension, forte pollution lumineuse en raison d'un balisage particulièrement puissant, dépréciation du caractère patrimonial de la zone concernée;

Réponse du Syndicat mixte :

La réglementation relative à l'implantation des éoliennes terrestres ne relève pas de la compétence du SCOT. Cette compétence revient au législateur. Comme rappelé en préambule du présent mémoire (chapitre 2 : rappel du cadre juridique), la Loi s'impose au SCOT. Il ne peut pas interdire ce que la Loi autorise et ne peut pas créer de normes prescriptives qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la Loi.

A noter qu'à travers l'objectif VII.I du DOO (page 83), le projet de SCOT prévoit des secteurs d'exclusion pour l'implantation des installations photovoltaïques et éoliennes terrestres. Il prescrit également leur implantation en priorité sur des espaces déjà artificialisés et dans les « zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables », identifiées en application des dispositions de la Loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) de mars 2023.

@34; Sylvie LEBRETON, UNICEM BRETAGNE: Pièce jointe: courrier de l'UNICEM.

Elle demande, au nom de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de construction, la suppression, page 83, de la mention des carrières parmi les "espaces déjà artificialisés". Leurs activités peuvent néanmoins accueillir des installations de production d'énergie photovoltaïque. A cet effet, elle recommande d'ajouter les carrières parmi les zones identifiées dans la prescription C qui évoque quant à elle les terres situées "en dehors des espaces déjà artificialisés".

Réponse du Syndicat mixte

Les propositions de l'UNICEM sont justifiées en cohérence avec la nomenclature de l'artificialisation des sols, définie par décret, en application de la Loi Climat et Résilience.

Une reformulation sera proposée, pour arbitrage politique, en Comité de pilotage SCOT, avant l'approbation.

E63 ; Arnaud DEGOUYS ; (pour Laurence FORTIN, Vice-Présidente en charge des Territoires, de l'économie et de l'habitat) ; Région Bretagne :

Observe que le SCoT du Pays de Saint-Brieuc répond globalement à l'enjeu de l'identification, par typologie, des espaces potentiels de développement des énergies renouvelables permettant de contribuer à l'autonomie énergétique locale et régionale, ainsi que des types d'espaces dans lesquels des installations industrielles ou collectives d'énergie sont possibles, y compris au sein des espaces portuaires et péri-portuaires (énergies marines renouvelables).

Observe que d'une manière générale, plusieurs éléments du SCoT concourent à l'objectif de performance énergétique des nouveaux bâtiments. Afin de leur donner davantage de force, la Région incite à mieux définir la proposition du SCoT en matière de secteurs de performance énergétique et environnementale renforcée des nouveaux bâtiments.

Réponse du Syndicat mixte :

Les objectifs et prescriptions relatifs au renouvellement urbain répondent à ces enjeux et particulièrement les prescriptions de l'objectif I.I.4 du DOO (page 23), relatives à la mobilisation des potentiels de RU. Les objectifs de réhabilitation du parc existant devront se traduire (et être justifiés) dans les documents d'urbanisme et les PLH intercommunaux, en cours de révision.

Aussi, les dispositions relatives au renouvellement urbain impliqueront de fait une augmentation des opérations de réhabilitation de bâtis anciens et des opérations de démolition-reconstruction, opérations concourant à améliorer de façon significative la performance énergétique des bâtiments, compte tenu de la réglementation énergétique en vigueur (2020), déjà très exigeante en la matière.

La consultation administrative :

La MRAe a émis la remarque suivante : Le DOO du SCoT prévoit plusieurs prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme facilitant les mobilités alternatives et la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable, contribuant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Appréciation de la commission d'enquête sur l'axe Energies renouvelables :

La commission estime que les prescriptions sur les énergies renouvelables sont en adéquation avec la PADD notamment avec les objectifs :

- Organiser le développement des énergies renouvelables du territoire, en cohérence avec les PCAET, en identifiant les secteurs non adaptés ;*
- Identifier les zones d'activités dédiées aux activités liées à la mer, notamment celles qui offrent un accès direct à l'eau : conchyliculture, ENR marines...*

La commission d'enquête salue l'ensemble des prescriptions en faveur du développement des énergies renouvelables, dont les marines, notamment avec la prescription : « Sous réserve du respect des dispositions de la Loi Littoral, l'implantation, en commune littorale, des équipements et infrastructures nécessaires au développement des énergies marines doit être autorisée, en limitant au maximum les incidences sur l'environnement et le paysage. Les terrains correspondants doivent être réservés à ces besoins spécifiques. »

Elle salue également la mise en place d'une prescription empêchant le développement de certaines ENR dans des zones naturelles sensibles : « Les installations photovoltaïques et éoliennes terrestres sont interdites dans les espaces composant la trame verte et bleue du SCoT (réservoirs de biodiversité, les espaces de perméabilité, trame aquatique et humide). »

La commission note le fait qu'une modification sera proposée pour répondre à la demande de l'UNICEM, de changement du classement des carrières en : « hors zone déjà urbanisée ».

2.4.8. Patrimoines naturels (Axe VIII)

L'expression du public :

Lors de l'enquête publique, deux personnes se sont exprimées sur cet axe qui comporte 17 objectifs et 28 prescriptions.

@29; Emilie KOLODZIEJCZYK coordinatrice du SAGE

Avis du président de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo sur le projet de SCoT du Pays de Saint-Brieuc

Indique que sur la question des zones humides, il pourrait être pertinent de préciser que toute destruction de zones humides est interdite, hors dérogations prévues par les SAGE ; ces dérogations pourraient être rappelées dans le document.

Réponse du Syndicat mixte

Les prescriptions A et B de l'objectif VIII.I.9 du DOO (page 92) vont dans le sens de cette observation et confirment l'objectif de protection et de reconquête des zones humides en rappelant la séquence « éviter-réduire-compenser » et en faisant référence aux dispositions des SAGE en vigueur

Un complément rédactionnel sera proposé pour rappeler que toute destruction de zones humides est interdite, hors dérogations prévues par les SAGE.

Toutefois, les listes des dérogations prévues par les SAGE ne seront pas intégrées dans la mesure où le territoire du SCOT est concerné par 6 SAGE, ayant des dispositions spécifiques. Il serait difficile de renvoyer à l'ensemble de ces dispositions d'autant que la plupart de ces dispositions ne relèvent pas des habilitations du SCOT (code de l'urbanisme). Cela rendrait, par ailleurs, illisible le document. Enfin, lister les dispositions des SAGE en vigueur présente un risque que certaines des dispositions inscrites dans le SCOT soient obsolètes en cas de modification ou révision des SAGE.

E63 ; Arnaud DEGOUYS ; (pour Laurence FORTIN, Vice-Présidente en charge des Territoires, de l'économie et de l'habitat) ; Région Bretagne :

Souligne l'ambition et la qualité du volet consacré à l'identité paysagère dans le projet arrêté du SCoT du Pays de Saint-Brieuc.

Observe que le SCoT du pays de Saint-Brieuc intègre plusieurs objectifs et orientations de nature à préserver les espaces naturels soumis à une forte fréquentation. Le SCoT pourrait explicitement indiquer le travail à conduire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLUi afin d'identifier plus précisément les principaux itinéraires touristiques en lien avec des mesures d'encadrement des capacités d'accueil, notamment en zone littorale (cf. I-B règle 6) et à proximité des sites naturels (cf. I-B règle 2).

Observe que le cadre méthodologique, les orientations et les prescriptions du SCoT attestent d'une réelle intégration des enjeux de préservation des milieux naturels, permettent de garantir le maintien et le développement de la contribution du territoire au fonctionnement des connexions et fonctionnalités écologiques régionales, et contribuent à la protection et à la reconquête de la biodiversité sur le périmètre du pays de St-Brieuc.

Observe que le projet de SCoT intègre bien des objectifs et des orientations ambitieux en matière de connexions écologiques et de préservation des espaces boisés. Afin de leur donner davantage de force, la Région incite à mieux développer et détailler les mesures à même de favoriser le reboisement des espaces agro-naturels et urbains, en complément de l'identification effectuée en matière de secteurs ou typologies d'espaces à fort enjeu.

Perçoit l'ambition, portée à travers l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, de fonder l'identité et la cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc sur ses paysages, particulièrement ceux liés à l'eau : la Baie de Saint-Brieuc, les vallées, les cours d'eau, la mer. Pour conforter la lisibilité des activités maritimes et garantir l'accès à tout-e-s à la mer, le volet maritime du SCoT pourrait compléter certaines de ces orientations sur les sujets à fort enjeu régional tels que l'optimisation du

foncier disponible, la réaffirmation de la vocation des espaces portuaires et rétro-portuaires au service des projets économiques, la planification spatiale maritime, et le fonctionnement des écosystèmes marins et côtiers

Réponse du Syndicat mixte :

L'observation formulée conforte la stratégie du projet de SCOT et confirme que le projet respecte les objectifs du SRADDET.

Compte tenu des enjeux inhérents à l'élaboration du SCOT, déjà nombreux et complexes, les élus n'ont pas souhaité engager l'écriture de dispositions aussi fines sur le volet maritime telles que proposées par la Région.

La planification maritime est une compétence qui relève, en premier lieu, du rôle de l'Etat, qui se traduit pour le territoire du SCOT du pays de Saint-Brieuc, à travers le Document Stratégique de la Façade Nord Atlantique-Manche Ouest, élaboré entre 2019 et 2023. Celui-ci définit des objectifs stratégiques du point de vue économique, social et environnemental et détermine des zones cohérentes au regard des enjeux en présence.

Même si les collectivités locales ont sans nul doute un rôle à jouer pour contribuer à la planification maritime, force est de constater que le SCOT comme les documents d'urbanisme a aujourd'hui très peu de leviers d'actions. Des orientations et des objectifs pourraient être fixés mais sans moyen de traduction ou de mise en œuvre par des règles d'urbanisme.

Pour autant, le projet de SCOT, à travers le rapport de présentation et plus particulièrement l'état initial de l'environnement, fait un état des lieux de la façade littorale et des milieux littoraux et détermine un certain nombre d'enjeux spécifiques au littoral (de la protection des milieux littoraux en tant que sous trame (littorale) de la trame verte et bleue, à la maîtrise de l'urbanisation dans les espaces littoraux).

Sur la base des enjeux littoraux identifiés, dans le cadre de ses habilitations, le projet de SCOT pose plusieurs objectifs et prescriptions visant à :

- maîtriser le développement des territoires littoraux pour répondre aux multiples pressions, notamment foncières.
- identifier les zones d'activités liées à la mer, affirmer leur vocation et accompagner l'évolution des activités portuaires
- anticiper la montée des eaux et l'augmentation des risques d'inondation et de submersion en cohérence avec les enjeux liés à l'adaptation au changement climatique
- anticiper le phénomène d'érosion côtière et de recul du trait de côte
- préserver les milieux naturels et les espaces sensibles qu'ils soient marins, côtiers ou terrestres, en cohérence avec la trame verte et bleue identifiée à l'échelle du SCOT et avec les mesures de protection réglementaire en vigueur (type ZINEFF, ZPS, Natura 2000, etc.).

La consultation administrative :

La Chambre d'agriculture demande quelle est la mise en pratique et comment justifier la possibilité de créer des sièges d'exploitation sous réserve de ne pas fragiliser les continuités écologiques des espaces bocagers

La communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer demande les corrections de prescriptions suivantes :

– Si la TVB du SCoT offre une base de connaissances et de réflexion aux communes sur la prise en compte de la TVB dans un PLU, elle ne peut se substituer à l'identification d'une TVB à l'échelle communale (ou intercommunale). Elle demande de remplacer le terme « peuvent » par « doivent » dans la prescription A VIII.1.1 : [...] Les continuités écologiques, identifiées par le SCoT, doivent être complétées par d'autres continuités d'intérêt local [...].

– Remplacer le titre de l'objectif VIII.1.4 (p89) « préserver les continuités écologiques sous pression » par « restaurer les continuités écologiques sous pression »

– Compléter le titre de l'objectif 10 et la prescription VIII.1.10 (p92) « Protéger et restaurer les landes, pelouses sèches et tourbières » + « [...] et mettre en place des mesures de préservation fortes et de restauration. ».

Le préfet des Côtes d'Armor demande de développer la prise en compte et la valorisation du patrimoine sur le territoire du SCoT (orientation visant un travail fin de recensement du patrimoine bâti dans les PLU). Ainsi, que de mettre en évidence les actions pour la préservation d'ensembles anciens (tissu urbain ancien et bâti ancien).

Il demande de préciser que toute destruction de zone humide est interdite hors dérogations et rappeler ces dérogations. Et enfin de prendre en compte l'existence des plans d'eau et de leurs usages alors qu'ils sont des éléments structurants à prendre en considération dans les projets d'urbanisation.

Les questions de la commission d'enquête

Un travail fin est-il envisagé pour identifier et préserver le patrimoine bâti d'intérêt local ?

Réponse du Syndicat mixte :

Ce travail fin d'identification du patrimoine bâti d'intérêt local ne relève pas du SCOT mais des documents d'urbanisme locaux PLUi/PLU/cartes communales.

Pourquoi le SCoT ne prend pas en considération les plans d'eau ? (Identification et prescriptions)

Réponse du Syndicat mixte :

Le SCOT n'a pas pour objet d'identifier et de définir des prescriptions relatives aux plans d'eau. La question des plans d'eau est abordée par les SAGE qui sont les outils opérationnels de planification et de gestion de l'eau. Il est à noter, par ailleurs, que certains SAGE sont très prescriptifs en la matière ; leurs dispositions interdisant la création de plans d'eau compte tenu des enjeux liés aux continuités écologiques (cf observation @58; Etablissement public territorial de Bassin Eaux et Vilaine et réponse apportée, dans le chapitre suivant relatif à la ressource en eau).

Appréciation de la commission d'enquête sur l'axe Patrimoines naturels :

La commission souligne la qualité de l'axe et des prescriptions compartimentées par milieux qui apportent une protection complète du patrimoine naturel, y compris la trame noire. Le DOO prescrit aussi une amélioration de ce patrimoine avec des prescriptions telles que :

- *Les projets d'aménagement s'appuient sur la Trame Verte et Bleue pour renforcer les continuités écologiques, développer la nature en ville, favoriser la réintroduction d'espaces de biodiversité et créer des îlots de fraîcheur. Ils favorisent leur mise en réseau à l'intérieur des tissus urbains ;*
- *Dans les secteurs de perméabilité écologique, identifiés par la trame verte et bleue, la perméabilité doit être améliorée pour favoriser les migrations de la faune et de la flore, et toute rupture doit être évitée.*

La reprise de la séquence éviter, réduire, compenser, dans une prescription sur les zones humides, est saluée par la commission.

Elle estime que l'importance et la finesse du travail cartographique réalisé par le SCoT, sur la définition des corridors et de la trame verte et bleue, facilitera la retranscription de ces protections dans les documents d'urbanisme.

La commission salue également qu'en plus du patrimoine écologique « pur », une orientation et les prescriptions qui lui sont liées protègent la richesse paysagère (préserver la richesse et les identités paysagères VIII.III).

La commission prend note de la limite d'intervention du SCoT sur le domaine public maritime. Néanmoins, certaines mesures, sur la protection du patrimoine marin et pour la maîtrise du foncier littoral pour les activités qui nécessitent la proximité de la mer, ont été mises en place.

La commission note l'engagement de modification de prescription pour interdire toute destruction de zone humide, sauf pour celle soumise à dérogation des SAGE. Cependant, il n'est pas possible de reprendre dans le DOO toutes les dérogations introduites dans les SAGE, car le territoire comprend six SAGE qui n'édicte pas les mêmes règles.

La commission regrette que cet axe s'intitule « patrimoine naturels ce qui n'est pas représentatif de son contenu qui concerne également le patrimoine paysager et bâti.

*La commission entend que l'inventaire du patrimoine bâti n'est pas du ressort du SCoT. Mais la commission émet **une recommandation sur une modification de la prescription VIII.III 1 A de la page 97:***

La préservation et la valorisation du patrimoine bâti doivent être assurées notamment par:

- La conservation des édifices et ensembles urbains remarquables,*
- L'identification à l'échelle des PLU et PLUi des éléments de patrimoine bâti urbain et rural à préserver (ensembles urbains ou bâtis ponctuels ou pittoresques),*
- Et la définition des modalités d'évolution ou de transformation du bâti identifié en prenant en compte ses caractéristiques d'origine,*

2.4.9. Ressource en eau (Axe IX)

L'expression du public :

Lors de l'enquête publique, six personnes se sont exprimées sur cet axe qui comporte 5 objectifs et 13 prescriptions.

@28; Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc:

Objet : Avis de la Commission Locale de l'Eau du 28 juin 2024 sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Saint-Brieuc.

Propose des modifications dans la rédaction des prescriptions :

Axe IX-I Protéger la ressource en eau, 1 Contribuer à l'atteinte en matière de qualité des masses d'eau,

Prescription A :

Les termes « doivent contribuer » pourraient être remplacés par « à minima, ne doivent pas compromettre ».

Réponse du Syndicat mixte :

Cette proposition ne contrevient pas au sens voulu par le projet. Une reformulation sera proposée.

Axe IX-I Protéger la ressource en eau, 3 Intégrer les capacités d'approvisionnement et de gestion maîtrisée de la ressource en eau potable,

Prescription B : « Les besoins en eau potable prévisibles générés par les projets de développement doivent être identifiés (résidentiel, économique et touristique), en application de l'orientation 10F du SDAGE Loire Bretagne. »

La disposition 10 F SDAGE, Aménager le littoral en prenant compte l'environnement, demande l'identification dans les Documents d'orientation générale des SCoT des besoins en eau potable et des équipements nécessaires pour y faire face en tenant compte du développement touristique prévisible sur le littoral. Sur le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, l'estimation des besoins en eau potable générés par les projets de développement doit être menée sur tout le territoire du SCoT. Pour éviter toute ambiguïté, la prescription pourrait être rédigé de la façon suivante : « Les besoins en eau potable prévisible... en particulier en application de la disposition 10 F (littoral) »

Réponse du Syndicat mixte :

Cette proposition ne contrevient pas au sens voulu par le projet et permet effectivement d'être plus clair dans la mesure où il s'agit bien pour le projet de SCOT de prescrire cet objectif à l'ensemble du territoire et non pas seulement à l'espace littoral. Une reformulation sera proposée

IX-I Protéger la ressource en eau, 3 Intégrer les capacités d’approvisionnement et de gestion maîtrisée de la ressource en eau potable.

Prescription C :

Comme la prescription SU7-P-1 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, la prescription devrait rappeler des objectifs de rendements primaires de la disposition 7-A5 du SDAGE, 75 % en zone rurale, 85 % en zone urbaine.

Réponse du Syndicat mixte :

Cette observation formule une proposition qui ne peut pas être prise en compte dans le projet de SCOT qui n’est pas habilité en la matière. Il est rappelé que le SCOT est un document établi dans une logique d’orientations qui ne peut contenir des normes prescriptives qu’à l’exception des cas limitativement prévus par la Loi ni fixer des objectifs de performance ou de capacité des systèmes ou réseaux.

Les objectifs de rendements énoncés relèvent de la compétence du SAGE, outil opérationnel de la politique de l’eau.

IX-I Protéger la ressource en eau, 4 Préserver les captages et retenues d’eau potable, la prescription B : « Les réserves d’eau souterraines identifiées par le SDAGE doivent être protégées conformément aux dispositions du SDAGE. »

La prescription doit préciser les réserves visées : Les aires d’alimentation des captages prioritaires (disposition 6C-1) ou les nappes réservées en priorité à l’alimentation en eau potable (NAEP) (disposition 6E-1).

Le SCoT pourrait demander aux documents d’urbanisme de faire figurer les NAEP, pour une bonne information sur ces secteurs, où les prélèvements supplémentaires sont réservés à la production d’eau potable.

Réponse du Syndicat mixte :

1- Dans le cadre de l’élaboration du SCOT et de la phase de concertation préalable à l’arrêt du projet, le Syndicat mixte a organisé une concertation spécifique associant 5 Associations et Collectifs de protection de la nature et de l’environnement (APNE), à la rédaction du DOO, entre novembre 2022 et novembre 2023.

A la lecture d’une première version du projet, les APNE ont proposé de compléter les prescriptions en matière de préservation des captages et retenues, en rappelant que le SDAGE définissait deux réserves d’eau souterraines préservées, dans lesquelles tout forage est interdit afin de préserver ces ressources en eau en vue de futurs captages pour produire de l’eau potable. Les APNE faisaient effectivement référence aux zones de sauvegarde pour l’alimentation en eau potable dans le futur identifiées dans la disposition 6E-1.

A noter que deux nappes dites « nappes réservées en priorité à l’alimentation en eau potable (NAEP) » concernent le territoire du SCOT (situées sur les communes de Trégueux et Quessoy).

La précision sera apportée à la prescription

2- Concernant l’identification de ces NAEP, le SCOT n’est pas habilité à imposer, aux documents d’urbanisme, des moyens de mise en œuvre des objectifs qu’il fixe.

Par contre, cette proposition pourra être reprise, à l’occasion de la rédaction d’un guide pratique destiné à accompagner les collectivités à la traduction des objectifs du SCOT lorsque celui-ci sera exécutoire.

IX-I Protéger la ressource en eau, 4 Préserver les captages et retenues d’eau potable, prescription C : Le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ne contient pas de dispositions particulières sur les risques de pollutions urbaines de la retenue de St Barthélémy. Le SCoT peut renvoyer à l’ensemble des dispositions relatives à la qualité de l’eau du SAGE et à l’arrêté de Protection de Périmètre de Captage de la prise d’eau.

Réponse du Syndicat mixte :

L’objectif sur ces retenues est de satisfaire les usages qui leur sont associés (eau potable) en diminuant les apports de polluants parvenant aux retenues. Le projet de SCOT entend être un des leviers pour limiter les apports de polluants urbains, en compatibilité avec les objectifs des SAGE dont celui de la Baie de Saint-Brieuc, visant à ce que la ressource destinée à l’alimentation en eau potable soit compatible avec les exigences sanitaires.

Une reformulation sera proposée afin d'enlever la référence aux dispositions des SAGE et de compléter la fin de la rédaction en mentionnant l'objectif de qualité de l'eau

Concernant le renvoi à l'ensemble des dispositions du SAGE, le territoire du SCOT est concerné par 6 SAGE, ayant des dispositions spécifiques. Il serait difficile de renvoyer à l'ensemble de ces dispositions d'autant que la plupart de ces dispositions ne relèvent pas des habilitations du SCOT (code de l'urbanisme). Cela rendrait, par ailleurs, illisible le document. De plus, lister les dispositions des SAGE en vigueur présente un risque que certaines des dispositions inscrites dans le SCOT soient obsolètes en cas de modification ou révision des SAGE.

Enfin, il convient de préciser que le SCOT dit « intégrateur » a vocation à fixer des orientations et des objectifs en compatibilité avec les documents de rang supérieur, et de les inscrire dans un projet global. Il n'a pas vocation à se substituer aux dispositions précises des Lois, schémas, programmes ou règlements en vigueur.

IX-I Protéger la ressource en eau, 5 Mettre en place la gestion intégrée des eaux pluviales, la prescription A : Le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ne définit pas de débit de fuite

Réponse du Syndicat mixte :

Pour rappel, le territoire du SOT est concerné par 6 SAGE. Le projet de SCOT a été écrit en compatibilité avec les documents de rang supérieur, actuellement en vigueur.

Compte tenu de la temporalité du SCOT, les SAGE seront peut-être révisés au cours de la durée de vie du SCOT. Par conséquent, il sera proposé de préciser la prescription comme suit : « les débits de fuite, s'ils sont définis par les SAGE, doivent être respectés ».

IX-I Protéger la ressource en eau, 5 Mettre en place la gestion intégrée des eaux pluviales, la prescription C :

Dans sa disposition IN-2, le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc demande aux collectivités de « disposer dans un délai de 5 ans (2019) d'un zonage et d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales. Ces schémas et les aménagements de rétention qui en sont issus sont réfléchis à l'échelle des bassins versants fonctionnels à l'amont des secteurs de risques ».

La disposition du SCoT demande aussi d'établir ces schémas dans le respect des délais prévus dans la réglementation. Cette réglementation, si elle existe, doit être précisée.

Réponse du Syndicat mixte :

L'article L2224-10 alinéas 3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose aux collectivités de réaliser un zonage pluvial. La réalisation de ce zonage doit permettre de définir des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et des secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales.

Le CGCT n'impose pas de délais pour l'élaboration de ce zonage. Seules des dispositions locales non réglementaires relatives aux délais sont identifiées dans les SAGE en vigueur

Une reformulation de la prescription sera proposée afin d'enlever la référence aux délais réglementaires.

@29; Emilie KOLODZIEJCZYK coordinatrice du SAGE:

Avis du Président de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo sur le projet de SCoT du Pays de Saint-Brieuc.

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo couvre une petite partie du territoire concerné par le SCoT du Pays de Saint-Brieuc, sur le bassin versant du Leff. 4 communes sont incluses pour partie de leur territoire dans le périmètre du SAGE ATG : Lantic, Le Leslay, Saint-Gildas et Le Vieux Bourg.

Avis émis sur la base d'une analyse menée par la cellule technique du SAGE annexée à l'observation.

Il ressort de cette analyse les principaux éléments suivants :

- Le DOO dans sa formulation actuelle, intègre bien les objectifs et dispositions du SAGE qui s'adressent directement aux documents d'urbanisme. Il intègre également d'autres dispositions ou objectifs du SAGE.

Le PADD affirme la nécessité de « préparer le territoire aux effets du changement climatique », avec comme objectif d'adapter le territoire à ses effets et d'en atténuer ses incidences. Il affirme

également la nécessité « d'intégrer les capacités d'accueil pour un développement durable ». Ces grands objectifs sont déclinés dans le DOO.

Réponse du Syndicat mixte :

L'observation va dans le sens du projet.

@55 ; Dominique LE GOUX (pour Philippe Derouillon-Roisné, Délégué départemental Est), Association Eau & rivières de Bretagne :

Le fait que tous les bassins versants soient listés occulte le rôle essentiel du bassin versant du Gouet. Notamment la production d'eau du barrage de Saint-Barthélemy. La sécheresse de 2022 fait prendre conscience que la qualité de nos réserves d'eau dépend de l'état des cours d'eau qui les alimente.

Regrette que le problème de l'eau ne soit vu que sous l'angle quantitatif. Car les teneurs en ESA-métolachlore ont fait courir le risque de ne plus pouvoir utiliser certaines ressources en eau. Le problème concerne aussi les métabolites du chlorothalonil. Demande que cela serve d'exemple pour le lien entre qualité et quantité. Le risque d'une pollution peut amener à perdre la réserve d'eau. De plus moins il y a d'eau, moins les polluants sont dilués augmentant donc leurs concentrations.

Observe que le PADD se réfère à la nécessaire prise en compte du « bassin hydrologique », mais il oublie que ce n'est actuellement pas le cas. Le captage de Saint-Barthélemy, dont l'aire d'alimentation se confond avec le bassin versant, n'est pas considéré comme « sensible » malgré le rôle considérable qu'il joue. Demande à ce que les périmètres de protection, trop peu étendus, correspondent aux aires d'alimentation.

Demande à ce que le rôle particulier du captage de Saint-Barthélemy soit reconnu en passant par un développement particulier concernant cette aire d'alimentation.

Réponse du Syndicat mixte :

Le projet de SCOT entend agir, dans la limite de ses habilitations, à la fois sur le volet qualitatif et sur le volet quantitatif.

Pour ce faire, s'appuyant sur les dispositions des 6 SAGE qui couvrent le territoire du pays de Saint-Brieuc, il prescrit, à travers l'axe VIII « patrimoines naturels » du DOO (pages 85 et suivantes), notamment la protection des têtes de bassins versants et de sous bassins, les espaces bocagers, les cours d'eau et les zones humides concourant ainsi directement à agir sur la qualité de l'eau.

Dans le même objectif, le projet de SCOT contient de fortes prescriptions en matière de réduction de l'artificialisation des sols et de réduction de leur imperméabilisation. Il conditionne, par ailleurs, fortement l'accueil de population et d'activités supplémentaires notamment en demandant qu'il soit suspendu en cas de non corrélation entre les milieux récepteurs et les rejets ou de capacités épuratoires insuffisantes. Ces prescriptions, relevant de l'axe IX « ressource en eau » du DOO (pages 99 et suivantes), sont applicables, non seulement sur l'ensemble des communes qui composent l'aire d'alimentation de Saint-Barthélemy, mais également sur les autres communes du territoire.

Le projet de SCOT impose également la protection des nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable (NAEP) identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne et demande de préserver les retenues d'eau du Gouët (St Barthélémy) et de l'Arguenon de tout apport de polluants urbains, ne pouvant agir que sur ce volet.

Enfin, il est rappelé que le SCOT n'est pas habilité à définir les périmètres de protection des captages ni à fixer des dispositions particulières pour définir les secteurs sensibles, ni à prendre les mesures de protection adéquates. Cette faculté revient notamment aux SAGE, outils opérationnels de planification et de gestion de l'eau.

@58; Etablissement public territorial de Bassin Eaux et Vilaine :

Le territoire est pour une faible partie sur le bassin versant de la Vilaine. Cela représente 13 communes situées partiellement sur les sous-bassins versants de l'Oust, du Lié et/ou du Meu. Globalement, les enjeux de l'eau sont bien traduits dans le projet de SCoT. Quelques précisions pourraient néanmoins être apportées :

Sur les zones humides : Un inventaire est à actualiser (commune de La Harmoye) selon le cahier des charges validé par la CLE. Les documents d'urbanisme devront préserver les zones humides. Sur les

bassins de l'Oust et du Lié, pour les projets d'aménagement, l'article 1 du SAGE s'applique (protection des zones humides de plus de 1000 m²).

Sur la gestion des eaux pluviales, l'intention de limiter les impacts, notamment en favorisant la gestion à la parcelle et l'infiltration est bien présente, mais elle pourrait être précisée notamment en :

- Demandant aux communes ou aux EPCI, dans le cadre de la révision des PLU(i), de réaliser un zonage pluvial et de retranscrire ses prescriptions (référence : SDAGE – Disposition 3D-1) ;
- Demandant aux communes ou aux EPCI, dans le cadre de la révision des PLU(i), pour les projets d'aménagement, de prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales par un rejet d'eaux pluviales respectant la valeur maximale de débit spécifique de 3L/s/ha sauf cas particulier (références : SAGE – Disposition 134 ; SDAGE – Dispositions 3D-1 et 3D-2).

Enfin, Il conviendra d'appliquer l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau de loisirs (référence : article 7 du SAGE qui concerne les bassins versants Oust, Lié et Meu) en le reprenant dans les documents d'urbanisme.

Réponse du Syndicat mixte :

Il n'est pas du ressort du SCOT d'imposer la réalisation ou l'actualisation des inventaires de zones humides, qui revient au SDAGE et aux SAGE, et qui est relayé par le SCoT. Rédigé dans la logique d'orientations et dans le respect de ses habilitations, le projet de SCOT demande aux documents d'urbanisme de protéger les zones humides. La Commune de La Harmoye est concernée par l'élaboration du PLU intercommunal, portée par Saint-Brieuc Armor Agglomération, récemment arrêté.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet de SCOT demande déjà aux collectivités de disposer d'un zonage pluvial dans la prescription C de l'objectif IX.1.5 du DOO (page 102). Il n'est toutefois pas du ressort du SCOT d'exiger des documents d'urbanisme qu'ils retranscrivent les prescriptions du zonage réalisé.

Concernant les débits de fuite, le SCOT n'a pas vocation à reprendre les dispositions normatives des SAGE. Il est à noter que le projet de SCOT contient une prescription demandant de respecter les débits de fuite, définis par les SAGE.

Cette prescription fait par ailleurs l'objet d'une observation du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc (cf observation @28 dans ce chapitre et réponse apportée).

Enfin, la définition de prescriptions relatives aux plans d'eau ne relève pas du rôle du SCOT mais des SAGE, outils opérationnels de planification et de gestion de l'eau.

E63 ; Arnaud DEGOUYS ; (pour Laurence FORTIN, Vice-Présidente en charge des Territoires, de l'économie et de l'habitat) ; Région Bretagne :

Approuve et souligne l'intégration par le SCoT d'une véritable articulation « eau/aménagement » au sein de ses orientations et objectifs, ainsi que le dispositif qu'il propose en avance de phase en ce qui concerne la mise en œuvre et d'intégration de l'étude HMUC du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc. Dans cette perspective, la Région souhaite encourager le SCoT à mettre davantage en avant, à l'échelle globale du SCoT et du bassin de vie qu'il représente, les données existantes relatives à la ressource en eau, en rapport proportionné avec les objectifs de développement portés par le schéma de cohérence.

Réponse du Syndicat mixte :

Les études Hydrographie-Milieus-Usages-Climat (HMUC), menées par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE, sont en cours. Les résultats de ces études et les données qui vont leur permettre d'estimer les volumes potentiellement prélevables par unité de gestion et par usage ne sont pas encore connus.

Par conséquent, la mise en avant de l'adéquation entre les objectifs de développement urbain et la ressource disponible n'est pas possible avant l'approbation du SCOT.

SMBSB – R2 ; Association Vivarmor Nature PLOUFRAGAN :

Soutient les observations de l'association Eaux et Rivières de Bretagne.

Il est important de tenir compte du bon état de santé des rivières puisque les captages d'eau souterrains sont peu utilisés pour l'eau potable.

Demande la mise en place de périmètres de protection plus importants autour des rivières alimentant les bassins d'eau potable.

Réponse du Syndicat mixte :

Cf réponse apportée à l'observation @55, dans ce chapitre, formulée par l'Association Eaux et Rivières, sur ce sujet.

La consultation administrative :

Le préfet des côtes d'Armor émet la remarque suivante :

Dans le rapport de présentation, la thématique liée à la gestion des eaux pluviales pourrait être davantage dissociée de la gestion des eaux usées. Lorsqu'il est fait référence au projet de schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) communautaire sur l'agglomération de Saint-Brieuc, il est mentionné qu'il devrait voir le jour en 2019. Or, à ce jour, ce SDAP n'est toujours pas réalisé. Les collectivités locales du territoire doivent disposer d'un zonage et d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales en cohérence avec les zonages et schémas directeurs d'assainissement des eaux usées.

En ce qui concerne la partie sur l'alimentation en eau potable, les données de 2019 sont obsolètes. En effet, la reprise de compétence en eau potable par les EPCI a modifié considérablement la gestion de l'eau potable, avec la disparition de nombreux syndicats d'eau et de régies communales entre 2019 et 2024, et a modifié les délégations de service public et exploitants des réseaux.

Les questions de la commission d'enquête

L'ARS alerte sur la partie du document relative à l'alimentation en eau potable. Les données de 2019 présentées étant obsolètes. Le syndicat va-t-il réactualiser ces données avant l'approbation du SCoT ?

Réponse du Syndicat mixte :

Les données relatives à l'alimentation en eau potable, si elles ont été actualisées depuis 2019 et si cette actualisation est disponible, seront mises à jour.

Le SCoT ne pourrait-il pas être plus prescriptif en matière de zonage d'assainissement des eaux usées ? Et d'assainissement individuel ? Et reprendre les dispositions des SAGE ?

Le SCoT ne pourrait-il pas être plus prescriptif en matière de zonage d'assainissement des eaux pluviales et d'harmonisation des prescriptions des SAGE ?

Réponse du Syndicat mixte :

Le SCOT n'a pas pour objet la gestion de l'eau qui relève des SAGE, outils opérationnels et opposables de la planification de l'eau.

Comme rappelé en préambule du présent mémoire (chapitre 2 : rappel du cadre juridique), le SCOT ne peut imposer des normes prescriptives non prévues par la Loi. Il doit respecter la logique d'orientation et son objet qui est d'organiser l'espace et de fixer les objectifs de développement du territoire.

Dans ses orientations générales et ses objectifs, notamment déclinés à travers les prescriptions de l'axe VIII « Patrimoines naturels » du DOO (pages 85 et suivantes) et de l'axe IX « Ressource en eau » du DOO (pages 99 et suivantes), le projet de SCOT définit, dans le cadre réglementaire qui lui est donné, les modalités de protection de la ressource eau.

Enfin, il n'est pas compétent pour « harmoniser » les prescriptions des SAGE qui chacun en ce qui les concerne doivent veiller à prendre en compte, l'inter territorialité, dans leur élaboration, mise en œuvre et suivi.

Tous les SAGE sont concernés par les études HMUC (hydrologie, milieux, usage et climat) ? À quelle échéance ? Comment seront intégrées les prescriptions issues de ces études ?

Réponse du Syndicat mixte :

4 études HMUC sont en cours sur le territoire du SCOT, menées par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE Armor Trégor Goëlo, Baie de St Brieuc, Arguenon-Fresnaye et Rance-Frémur. Ces études couvrent ainsi plus de 90% du territoire du SCOT du pays de Saint-Brieuc.

La finalisation des études est prévue, au plus tôt, au 2nd semestre 2025.

Les études HMUC ont pour objectif d'étudier l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins en eau sur le territoire, aujourd'hui et à moyen terme. Les besoins correspondent aux usages de l'eau (domestiques, agricoles, industriels, sécurité civile...) mais aussi aux débits et volumes nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques. L'étude s'inscrit dans une perspective de changement climatique.

Les résultats de ces études permettront de proposer finement, au sein des périmètres des bassins-versants des SAGE, des objectifs de gestion adaptés et de définir les volumes et débits prélevables pour chaque usage.

La planification urbaine, dans la mesure où elle organise l'espace et l'affectation des sols est un des leviers pour anticiper les risques de tension quantitative de la ressource en eau, du fait des activités humaines.

Le projet de SCOT intègre l'enjeu de conditionner les projets de développement urbain (l'accueil de population et d'activités supplémentaires) à la ressource en eau disponible pour les activités humaines. A terme, il s'agira d'intégrer les résultats des études HMUC afin d'anticiper les capacités de prélèvement et ainsi planifier l'implantation des projets urbains dans des zones où les capacités sont suffisantes.

Appréciation de la commission d'enquête sur l'axe Ressource en eau

La commission approuve le fait que toutes les prescriptions sont de nature à préserver et restaurer la qualité de l'eau. Elle salue particulièrement les prescriptions :

— En cas de non-corrélation entre les milieux récepteurs et les rejets ou de capacités épuratoires insuffisantes, l'accueil de population ou d'activités nouvelles doit être suspendu. Les ouvertures à l'urbanisation sont conditionnées à la réalisation des travaux nécessaires à l'atteinte des exigences formulées par la prescription A ci-avant.

— Les projets d'aménagement doivent prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, en tenant compte de la capacité des sols à infiltrer. En cas d'impossibilité technique, des exceptions sont possibles, mais doivent éviter les apports d'eaux de ruissellement trop importants, dans les réseaux d'eaux pluviales et l'apport de pollutions dans les milieux naturels. Les débits de fuite, définis par les SAGE doivent être respectés.

La commission observe que la moitié des observations a été formulée par les CLE des SAGE qui interviennent sur le territoire du SCoT.

Elle confirme le fait qu'il n'est pas possible de retranscrire dans le SCoT le règlement des 6 SAGE, ce qui le rendrait illisible. La commission note que les demandes de modifications et de précisions de certaines définitions ou prescriptions émises par les CLE des SAGE seront prises en compte par le Syndicat avant l'approbation du SCoT.

Sur le sujet de l'obsolescence des données relatives à la ressource en eau (quantité, consommation et qualité), la commission estime qu'il est nécessaire que le Syndicat actualise ces éléments avec les données disponibles.

2.4.10. Risques et vulnérabilité au changement climatique (Axe X)**L'expression du public**

Lors de l'enquête publique, deux personnes se sont exprimées sur cet axe qui comporte 5 objectifs et 16 prescriptions.

@28; Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc:

Apporte les précisions suivantes :

X-I Prévenir et protéger le territoire contre les risques d'inondation et de submersion,
1 Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation et de submersion, prescription A :

Précision de la CLE : il n'y a pas eu d'identification supplémentaire des secteurs à risque d'inondation dans les contrats territoriaux. Il convient de limiter l'imperméabilisation des sols à l'amont des zones inondables et à l'amont des secteurs identifiés dans les PPRi.

Réponse du Syndicat mixte :

Cette proposition va dans le sens du projet. Une reformulation de la prescription sera proposée.

X-II Intégrer les autres risques et nuisances, 2 Anticiper l'impact des phénomènes météorologiques extrêmes,

Prescription A : « Les risques de pénurie d'eau et de sécheresse doivent être anticipés et maîtrisés par une stratégie globale de gestion intégrée de la ressource en eau, à l'échelle territoriale : intégrant une utilisation économe de la ressource dans tous les usages, en période normale et a fortiori en période de pénurie, et intégrant les mesures pour maîtriser les risques pour l'homme et la nature, liés au manque d'eau et à l'assèchement des sols et des rivières (biodiversité, inondation, érosion, éboulements?), et aux pluies diluviennes et les effondrements de falaises. »

La CLE estime que cette rédaction n'est pas cohérente car dans sa première partie, elle insiste sur la nécessité d'une anticipation des pénuries d'eau dans la gestion de l'eau mais elle traite en même temps des pluies diluviennes et cite les inondations, l'érosion, les éboulements comme exemples de risques liés aux manques d'eau. Ces aspects, qui relèvent plus d'épisodes pluvieux intenses, doivent faire l'objet d'une prescription spécifique.

Réponse du Syndicat mixte

Cette proposition va dans le sens du projet. Une reformulation de la prescription sera proposée.

E63 ; Arnaud DEGOUYS ; (pour Laurence FORTIN, Vice-Présidente en charge des Territoires, de l'économie et de l'habitat), Région Bretagne :

Observe que le SCoT du Pays de Saint-Brieuc intègre plusieurs mesures de nature à favoriser l'adaptation nécessaire pour faire face au changement climatique et à augmenter la résilience du territoire face à l'accroissement des phénomènes climatiques extrêmes. Les questions de la transparence hydraulique, notamment, et de la prévention des risques liés aux aléas climatiques et à la gestion de l'eau (inondations, sécheresse...), y sont remarquablement développées.

Observe que le SCoT du Pays de Saint-Brieuc charge les documents d'urbanisme d'identifier les secteurs concernés par la montée des eaux, en intégrant les projections, à l'horizon 2100, d'élévation du niveau de la mer et des autres aléas climatiques sur leur territoire, et de justifier de la compatibilité des aménagements et constructions autorisées avec ces projections. Il interdit la construction dans les secteurs concernés par le recul du trait de côte aux horizons (30 et 100 ans). Il respecte également le principe de privilégier le repli et les solutions fondées sur la nature aux ouvrages de défense et de protection.

Réponse du Syndicat mixte :

L'observation formulée conforte la stratégie du projet de SCOT et confirme que le projet respecte les objectifs du SRADDET.

La consultation administrative

La MRAe a émis la remarque suivante : En termes de maîtrise des risques naturels, les prescriptions du SCoT, comme l'identification et la préservation des champs d'expansion de crue, l'identification et la prise en compte des secteurs concernés par la montée du niveau marin, la mise en place du recul stratégique pour les communes concernées par l'érosion, en tenant compte du changement climatique, devraient permettre au territoire de devenir plus résilient.

Appréciation de la commission d'enquête sur l'axe Risques et vulnérabilité au changement climatique

La commission remarque que les demandes de reformulation de prescriptions émises par le SAGE seront apportées pour permettre une meilleure compréhension.

Elle estime que l'ensemble des prescriptions permet une très bonne prise en compte des risques, surtout ceux liés aux changements climatiques ; notamment sur le sujet de la montée du niveau de la mer. La déclinaison des prescriptions dans les documents d'urbanisme permettra la protection de la population face à la majorité des aléas.

2.4.11. Matériaux de construction et réemploi (Axe XI)

L'expression du public

Lors de l'enquête publique, deux personnes se sont exprimées sur cet axe qui comporte 3 objectifs et 5 prescriptions :

PVA-C1 ; Association pour la qualité de vie à PLENEUF VAL-ANDRE :

Demande que l'on tienne compte de l'augmentation du nombre de résidents en période estivale pour l'organisation et la fréquence des ramassages des déchets ménagers.

Evoque la présence de nuisibles à proximité des points de collecte.

Réponse du Syndicat mixte :

Le SCOT n'est pas compétent pour définir les modalités opérationnelles de gestion des déchets.

E63 ; Arnaud DEGOUYS ; (pour Laurence FORTIN, Vice-Présidente en charge des Territoires, de l'économie et de l'habitat) ; Région Bretagne :

Approuve les orientations du SCOT en matière d'économie circulaire de matériaux et de prévision de réserves foncières nécessaires pour la valorisation des déchets des ménages et des entreprises.

Réponse du Syndicat mixte :

L'observation formulée conforte la stratégie du projet de SCOT et confirme que le projet respecte les objectifs du SRADDET

La question de la commission d'enquête

Pourquoi le DOO ne prévoit-il pas une prescription sur l'organisation des implantations des déchèteries à l'échelle du territoire ?

Réponse du Syndicat mixte :

Comme rappelé en préambule du présent mémoire (chapitre 2 : rappel du cadre juridique), le SCOT obéit à un cadre fixé par le Code de l'urbanisme. Il n'est pas habilité à localiser ou à organiser l'implantation des déchetteries. Cette compétence relève des communes et de leurs groupements, compétents en matière de gestion de déchets ménagers et assimilés.

Appréciation de la commission d'enquête sur l'axe Matériaux de construction et le réemploi

La commission d'enquête prend note des réponses apportées aux personnes qui se sont exprimées. Elle salue les prescriptions qui permettront le développement d'une économie de réemploi sur les matériaux de construction. Elle approuve également le fait de préserver les ressources souterraines pour des usages futurs.

2.4.12. Application de la Loi littoral (Axe XII)

Le pays de Saint-Brieuc compte 13 communes dites « littorales ».

La Loi littoral prescrit que, dans la bande des 100 m, il est interdit de construire sauf en agglomération.

Cette Loi, renforcée par la Loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) donne un rôle prescripteur au SCoT qui doit définir :

- Les coupures d'urbanisation dans la bande des 100 m et au-delà pour éviter une urbanisation linéaire du littoral ;
- Les espaces proches du rivage (EPR) ;
- Les espaces remarquables (ER) qui peuvent seulement accueillir des aménagements légers ;
- Les agglomérations et les villages (principe d'extension limitée et en continuité de l'urbanisation) ;
- Les secteurs déjà urbanisés (SDU), situés hors EPR, où seule la densification est admise. Il revient au SCoT de déterminer les critères d'identification de ces secteurs et d'en définir la localisation pour qu'ils puissent trouver une traduction dans les PLU/PLUI.

Cet axe comporte 8 objectifs et 22 prescriptions.

La consultation administrative

La commune d'Yffiniac demande que le secteur de la Gare ne soit plus identifié comme un village mais bien considéré comme partie intégrante de l'agglomération compte tenu de la continuité existante depuis le centre-ville jusqu'à la gare d'Yffiniac

La Chambre d'agriculture :

Demande que la notion "urbanisation en continuité" page 118 soit retirée car cette mention "incompatible avec le voisinage des zones habitées" n'est plus dans le code de l'urbanisme.

Coupures d'urbanisation identifiées et exploitations agricoles présentes dans ces coupures, la CA demande de remplacer le terme "infrastructures" par "constructions et installations" dans la prescription C XII. II.2 page 120 afin d'éclaircir les possibilités pour les sites existants.

Saint-Brieuc-Armor Agglomération

Demande :

- d'intégrer une coupure d'urbanisation sur le secteur des Fontaines Giquel à Binic-Etables/Mer transformant ainsi ce secteur en SDU,
- de rechercher une solution pour adapter le règlement de la zone mytilicole de Bon Abri à HILLION afin de consolider sa conformité avec la Loi Littoral, par ex en envisageant la création d'un village économique ad hoc,
- de rechercher une solution pour permettre l'extension du projet d'intérêt général de la MAS des Sorbiers, situé en proximité du SDU des Quilles à HILLION mais en discontinuité de l'urbanisation,
- de retirer le village de la "Gare" à Yffiniac considérant que l'agglomération d'Yffiniac s'étend jusqu'à ce secteur.

Le préfet des Côtes d'Armor : émet un avis défavorable sur l'identification de certaines zones d'activités et SDU :

- Les zones d'activités de Kertugal à ST QUAY PORTRIEUX et de l'Aéroport à PORDIC ne peuvent pas être qualifiées « d'agglomération » au sens Loi littoral faute de présenter un nombre et une densité significative de constructions : avis défavorable.

- SDU de Lermot à HILLION en majeure partie en EPR, la partie hors EPR est essentiellement linéaire et sans densité : avis défavorable.
- SDU de la Ruée à PLURIEN et SDU de la Charpenterie à PLERIN ne répondent pas à la définition du code de l'urbanisme car exclusivement linéaires et sans épaisseur : avis défavorable.

L'expression du public

Lors de l'enquête publique, ce volet du SCoT a donné lieu à 27 observations. La plupart (21) concernent les SDU, principalement ceux de Saint Mathurin et du Temple, sur la commune de Pléneuf-Val-André.

A - Les secteurs déjà urbanisés (SDU) :

PVA-C1 ; Association pour la qualité de vie à PLENEUF VAL-ANDRE :

Demande que la possibilité de construire dans les espaces proches du rivage soit précisée.

Estime que l'article 42 de la Loi du 23 novembre 2018, Loi ELAN, doit être pris en compte à moins qu'il soit décidé de l'abroger. Toute application alambiquée doit être bannie.

Réponse du Syndicat mixte :

Toutes les Lois dont la Loi Littoral s'appliquent.

Comme rappelé en préambule du présent mémoire (chapitre 2 : rappel du cadre juridique), la Loi s'applique au SCOT. Le SCOT est un document d'orientations, son objet n'est pas de rappeler la Loi et les réglementations.

Le projet de SCOT décline les dispositions de la Loi Littoral dans le cadre qui lui est donné.

Secteurs de Saint-Mathurin et du Temple 22 370, Pléneuf Val-André,

@16; Patrick FURED!

Estime qu'il est tout à fait anormal que Saint-Mathurin ne soit pas considéré comme un secteur déjà urbanisé car ce hameau:

- est desservi par 2 voies principales et par 5 voies secondaires. Si l'on englobe Le Feu de Noël, Saint-Mathurin et Le Clos, qui constituent un ensemble d'urbanisme continu, ce sont 7 voies secondaires qui existent sur le secteur;
- dispose d'un lieu de culte du 18ème siècle;
- dispose d'une densité non négligeable : 35 logements (dont 1 à construire) + 14 bâtiments ayant une autre destination. Si l'on englobe Le Feu de Noël, Saint-Mathurin et Le Clos, qui constituent un ensemble d'urbanisme continu, on peut dénombrer 58 logements + 22 bâtiments ayant une autre destination.
- est doté de tous les réseaux : eau de ville, électricité, téléphone, fibre, tout-à-l'égout, et éclairage public.

En dépit des arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, relève d'une volonté politicienne sans réel fondement objectif.

Indique que si la situation devait rester en l'état, toutes les voies de recours seront mises en œuvre, y compris une action collective de dédommagement. En effet, le SCoT, dans sa version actuelle constitue une spoliation, et donc un préjudice des plus importants, pour tous les propriétaires ayant acheté des terrains constructibles et payé des impôts pendant des années pour des terrains réputés constructibles.

@18 ; Anne - Lise NGUY:

S'étonne que St-Mathurin n'ait pas été reconnu comme SDU, pour les raisons suivantes :

- Desserte en étoile, assurée par 2 routes principales et 5 voies secondaires, sans même prendre en compte Le Clos et Le Feu de Noël.

- Saint-Mathurin, toujours sans le Clos et Le Feu de Noël, possède 35 bâtiments à usage d'habitation, dont plus de 40 % desservis par les voies secondaires et une quinzaine d'autres constructions.
- Présence d'un monument historique du 18ème siècle.
- Raccordé à tous les réseaux, y compris la fibre et le tout-à-l'égout.

@21; Anonyme:

Demande que la parcelle section D 439 soit classée en zone constructible.

Arguments à l'appui de cette demande :

- La parcelle D439 est au centre du Hameau du Temple, entourée du trois terrains avec construction (D438, D1229, jardin D440 de la maison familiale D441) et de la voirie ;
- La desserte en réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité des lots est prévue ;
(DP 02218623Q0114 et 115 – CU 02218623Q0116 et 117- PLENEUF-VAL-ANDRE).
- C' est l'une des dernières parcelles constructibles du Temple ;
- Cette parcelle entourée de constructions de tous côtés (mitoyennes et en face de la voirie) doit rester constructible pour finaliser le hameau.

@22 et @ 24 ; Anonyme :

Même demande et même arguments que précédemment mais pour la parcelle D 754

De plus, à ce jour, cette parcelle ne dispose pas d'accès légal pour véhicule y compris agricole (talus 1m).(DP 02218623Q0114 et 115 – CU 02218623Q0116 et 117- PLENEUF-VAL-ANDRE).

@23, Anonyme :

Même demande et même arguments que précédemment mais pour la parcelle D 439
(DP 02218623Q0114 et 115 – CU 02218623Q0116 et 117- PLENEUF-VAL-ANDRE).

@25 et @ 27 ; Guy CANINO:

Sur la base du rapport de présentation du SCoT version 4.7 du 16/02/2024, et particulièrement en page 29 illustrant la localisation du hameau de St Mathurin par rapport au nouveau tracé « EPR », attire l'attention sur les faits suivants :

- Les hameaux de Saint Mathurin et Le Temple ont fait l'objet de décisions de justice dans le but principal d'en établir la constructibilité, eu égard à la Loi littoral et plus particulièrement à l'article L-128-8.
- Dans sa décision 450707 du 17 février 2023 publiée au recueil LEBON, le Conseil d'Etat a rétabli la constructibilité des dits hameaux, et renvoyé sur le fond devant la C.A de Nantes.
- Cette juridiction a rendu le 4 juin 2024 un arrêt n° 23NT01131 reprenant et détaillant la précédente décision du C.E

Ces décisions de justice sont à présent définitives et bénéficient de l'autorité de la chose jugée.

Indique qu'ils veilleront avec le maximum d'attention au maintien de leurs droits et que le cas échéant défendront par les moyens légaux la préservation de la valeur foncière de leur bien et sa constructibilité, sachant qu'ils l'ont acquis en pleine propriété, sur la base de terrains en totalité constructibles.

@26; Guy CANINO:

Absence de pièce jointe

@30; Christine MULLER:

Développe les mêmes arguments que dans les observations précédentes.

E32; Philippe CARDIN:

Même demande et même arguments que précédemment pour les parcelles D 439 et D754

(DP 02218623Q0114 et 115 – CU 02218623Q0116 et 117- PLENEUF-VAL-ANDRE).

@33; Patrice CROLAIS:

Développe les mêmes arguments que précédemment.

@39; Elisabeth GUILBART:

Développe les mêmes arguments que précédemment.

@40; Jean ROUXEL:

Développe les mêmes arguments que précédemment.

@41; Eric HILLION:

Développe les mêmes arguments que précédemment.

@42; Bruno BACHAUD:

Développe les mêmes arguments que précédemment.

@44; Annick FAUNY:

Développe les mêmes arguments que précédemment.

@46; Laurence HOUILLON-CAILLIBOTTE:

Développe les mêmes arguments que précédemment.

@51; Georges CAILLIBOTTE:

Développe les mêmes arguments que précédemment.

PVA – C2 ; Pierre-Alexis BLEVIN, Maire de PLENEUF VAL – ANDRE:

Transmission de la délibération du conseil municipal de PLENEUF VAL – ANDRE du 13 juin 2024 qui demande à la commission d'enquête de prendre acte du jugement de la Cours Administrative de NANTES du 4 juin 2024 qui a considéré que "les caractéristiques urbaines des secteurs du Temple et de Saint-Mathurin n'étaient pas incompatibles avec les dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au litige"

Pieces jointes en annexe :

- Extrait des délibérations du conseil municipal du 13 juin;
- Arrêt de la CAA de NANTES du 4 juin 2024.

Réponse du Syndicat mixte :

[Cf réponse formulée aux questions de la Commission d'enquête sur le sujet des SDU \(page suivante\).](#)

Secteur commune de Morieux

@43 ; Anonyme:

Conteste les critères retenus pour définir les SDU. En effet, pour construire une maison, il fallait un minimum de 5000 m2. Avec de telles surfaces, les critères définissant l'espace urbanisé entraînent un déclassement de ces zones. Le potentiel de densification sans artificialisation des sols doit s'exprimer sur ces îlots en priorité.

Réponse du Syndicat mixte :

[Comme rappelé en préambule du présent mémoire \(chapitre 2 : rappel du cadre juridique\), la Loi s'applique au SCOT. Le projet de SCOT décline les dispositions de la Loi Littoral dans le cadre qui lui est donné.](#)

Secteur de "Le Frêche" sur la commune de Plérin.

@20; Loïc ANGER:

Observe que :

- Le projet de SCoT identifie le secteur de "La Charpenterie" comme un secteur déjà urbanisé sur la commune de PLERIN.
- Les secteurs de "Le Frêche" et de "la ville vivo" sont situés en continuité du secteur de "La Charpenterie" et apparaissent davantage urbanisés avec un nombre et une densité plus significatifs de constructions.

- Le projet de PLUi de SBAA prévoit pourtant une délimitation de ce SDU s'arrêtant au secteur de "Le Frêche" et en intégrant des parcelles non bâties dans ce SDU.

Demande que le SCoT définisse avec davantage de précision la localisation de ce SDU qui doit nécessairement s'étendre aux secteurs de "Le Frêche" et de "la ville vivo" pour caractériser un nombre et une densité significatifs de constructions dans ce secteur. (Plan du PLUi et photographie aérienne en annexe).

Réponse du Syndicat mixte :

En application du second alinéa de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme, introduit par la loi ELAN, il appartient au SCOT de déterminer les critères d'identification des agglomérations, des villages et des secteurs déjà urbanisés (SDU) et d'en définir la localisation. Compte tenu de ces dispositions, le projet de SCOT a identifié les secteurs déjà urbanisés au vu de critères déterminés, dans le respect des dispositions de la Loi Littoral et de la jurisprudence.

Par contre, le SCOT n'est pas habilité à délimiter les périmètres de ces secteurs. Cela relève de la compétence des documents d'urbanisme PLUi/PLU. La délimitation à la parcelle par le PLUi doit être en cohérence avec la définition posée dans le SCOT, en conformité avec les dispositions de la Loi Littoral et prendre en compte les enjeux spécifiques au contexte local.

Secteur de "Tournemine" sur la commune de Plérin/Pordic

@54; Anonyme:

Observe que les orientations du SCoT, concernant le quartier de TOURNEMINE (Plérin/Pordic), ne reconnaissent pas l'aspect urbanisé de ce secteur. Le futur PLUi s'appuie sur ces orientations pour proposer une qualification de l'ensemble de la zone en NL alors qu'elle était initialement en UC coté Plérin. De fait, les services d'urbanisme se fondent dès à présent sur ces orientations pour conclure à la non-urbanisation de ce secteur selon ART L121-8 du code de l'urbanisme.

Cette approche restrictive ne tient pas compte de la réalité de ce quartier et en gèlera complètement son évolution. Pour autant, ce quartier est constitué de la présence d'un nombre significatif de constructions et d'équipements publics. (École de voile et annexe de la mairie/bureau de vote). Cela en constitue un village fortement identifié et densifié de plus de 50 habitations.

Le Conseil d'État précise que les espaces urbanisés doivent être caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions cela permet de distinguer les espaces urbanisés des autres espaces, comme les hameaux ou les zones de faible densité

Dans ces conditions, il serait juste que le SCoT reconnaisse l'aspect urbanisé de l'ensemble du quartier de Tournemine et permette, sous contrôle, son évolution. Cela va dans le sens des lois GRENELLE 2 et SRU qui visent à densifier de manière raisonnée les espaces déjà urbanisés afin d'éviter l'étalement urbain.

Il interroge : la commission entend-elle régulariser cette anomalie ?

Réponse du Syndicat mixte :

En application du second alinéa de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme, introduit par la loi ELAN, il appartient au SCOT de déterminer les critères d'identification des agglomérations, des villages et des secteurs déjà urbanisés (SDU) et d'en définir la localisation. Compte tenu de ces dispositions, le projet de SCOT a identifié les secteurs déjà urbanisés au vu de critères déterminés, dans le respect des dispositions de la Loi Littoral et de la jurisprudence.

Le secteur de Tournemine à PLERIN, situé en espaces proches du rivage, ne peut pas être identifié comme SDU, compte tenu des critères définis dans le SCOT.

Questions de la commission d'enquête

Quel est l'impact de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 4 juin 2024 ? Va-t-il remettre en cause le nombre des SDU prévus dans le SCoT ? En d'autres termes, le Syndicat est-il obligé de classer en SDU le secteur de Saint-Mathurin à Pléneuf-Val-André ?

Réponse du Syndicat mixte :

Un SCOT en vigueur depuis 2015 qui comporte un volet littoral en application des dispositions de la Loi Littoral en vigueur en 2013 (avant la Loi ELAN de 2018).

Le SCOT approuvé en 2015 donne une définition des notions d'agglomérations, de villages et de hameaux au regard de la Loi, de la jurisprudence et du contexte local, en vigueur en 2013. Il localise les agglomérations et les villages (cartographie). Il ne localise pas les hameaux et reste muet sur la notion de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (HNIE), notion intégrée au code de l'urbanisme en vigueur en 2015, supprimée par la Loi ELAN en 2018.

Le SCOT 2015, s'appuyant sur la jurisprudence, définit le hameau comme « un petit groupe d'habitations, pouvant comprendre d'autres types de constructions, isolé et distinct du bourg ou du village. Ce qui caractérise le hameau, c'est le regroupement des constructions dans une organisation spatiale relativement modeste mais dont la structure est clairement identifiée. Il faut distinguer les hameaux des bâtiments isolés et implantés de façon diffuse (assimilés à du mitage) et/ou le long des voies. ».

Le PLU de la commune de Pléneuf-Val-André approuvé en 2016 en application des dispositions de la Loi Littoral en vigueur en 2013 (avant la Loi ELAN de 2018) et du SCOT 2015 en vigueur.

En 2009, la Commune de Pléneuf-Val-André a prescrit la révision de son PLU datant de 2004. Le nouveau PLU a été approuvé en 2016, en compatibilité avec le SCOT 2015.

Le PLU 2016 a identifié notamment les secteurs de Saint-Mathurin et du Temple comme des « hameaux » et les a classés en zone constructible (zonage UH). Ce classement est compatible avec le SCOT 2015, précité.

Recours de l'Association pour la qualité de vie à Pléneuf-Val-André (AVA).

Fin 2016, l'Association pour la qualité de vie à Pléneuf-Val-André (AVA) a déposé un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes afin d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Pléneuf-Val-André a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme. En novembre 2019, le Tribunal Administratif de Rennes a rejeté la demande de l'association.

En 2020, l'AVA a engagé une procédure devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes, en demandant d'annuler le jugement du Tribunal Administratif de Rennes et d'annuler la délibération approuvant le PLU, en soutenant notamment que le classement en zone UH des lieux-dits Saint-Mathurin et Le Temple méconnaît l'article L121-8 du code de l'urbanisme et est incompatible avec le SCOT du pays de Saint-Brieuc, approuvé en 2015.

Décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en janvier 2021

En janvier 2021, la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nantes a jugé notamment pour chacun des secteurs précités : « [...] Ce lieu-dit ne se caractérise donc pas par un nombre et une densité significatifs de constructions et ne peut être regardé comme une zone urbanisée ni comme un " hameau " au sens du schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc. ».

La CAA de Nantes a considéré que le classement en zone UH des 2 lieux-dits était incompatible avec les dispositions du Code de l'Urbanisme ainsi qu'avec les dispositions du DOO du SCOT du pays de Saint-Brieuc en vigueur (2015).

La décision de la Cour Administrative d'Appel a eu pour effet d'annuler la délibération du 15 décembre 2016, approuvant la révision du Plan local d'Urbanisme de Pléneuf-Val-André, en tant qu'elle classe, en zone UH, les lieux-dits « Saint-Mathurin » et Le Temple. Cette décision a donc rendu inconstructible les secteurs concernés.

Suite à cette décision, la Commune de Pléneuf-Val-André a contesté la décision de la CAA de Nantes en faisant un recours en cassation, auprès du Conseil d'Etat, en juin 2021.

Il est à noter que lors d'un recours devant le Conseil d'Etat, la contestation doit porter sur une illégalité. En effet, le Conseil d'Etat ne rejuge pas l'affaire, mais vérifie la manière dont la loi a été appliquée par la Cour Administrative d'Appel. Le Conseil d'Etat ne juge pas du secteur en question, il va uniquement vérifier que la CAA n'a pas fait d'erreur de droit.

Le pourvoi de la commune de Pléneuf-Val-André a été admis.

Décision du Conseil d'Etat du 17 février 2023

Sur le bien-fondé de l'arrêt de la Cour Administrative de Nantes, en ce qui concerne le classement en zone UH des lieux-dits de Saint-Mathurin et du Temple, à la lecture des considérant 7 et 8 de la décision du 17 février 2023, le Conseil d'Etat a conclu que la CAA de Nantes a fait une erreur de droit, en appréciant les secteurs de

Saint-Mathurin et du Temple, au regard des dispositions de la Loi Littoral, en vigueur depuis la Loi ELAN, sans retenir la notion de hameau nouveau, notion en vigueur en 2016, et surtout définie par la jurisprudence (arrêt du Conseil d'Etat – Commune de Bonifacio) comme « une zone délimitée par le document local d'urbanisme, dans laquelle celui-ci prévoit la possibilité d'une extension de l'urbanisation de faible ampleur intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales ».

Le Conseil d'Etat a estimé que les juges nantais avaient commis cette erreur de droit en jugeant de l'incompatibilité du PLU avec le code de l'urbanisme et avec le SCOT en vigueur.

En effet, concernant le SCOT 2015 en vigueur (cf ci-avant), celui-ci étant muet sur la création de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement », c'était au PLU de motiver et d'exposer les caractéristiques et l'organisation qui s'inscrivent dans les traditions locales. Si le SCOT est muet sur cette question et que la création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement n'est pas incompatible avec les orientations du SCOT en vigueur, l'évolution du PLU sera légale au regard du SCOT.

Le Conseil d'Etat a alors renvoyé l'affaire devant la Cour Administrative d'Appel afin qu'elle réexamine le dossier.

Décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 4 juin 2024

Sur le bien-fondé du jugement attaqué, à la lecture notamment des considérant 3, 5, 6 et 10, la Cour Administrative d'Appel a fait application de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi ELAN, « [...] rédaction applicable au litige : « L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

Dans son arrêt du 12 mars 2014, Commune de Bonifacio, (n° 360902), le Conseil d'Etat a précisé ce qu'il fallait entendre par « hameau », au sens de ces dispositions : « les auteurs du plan local d'urbanisme ont la faculté de délimiter des zones qui, sans être en continuité avec les agglomérations et villages existants, prévoient la possibilité d'une extension de l'urbanisation de faible ampleur intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales. ».

Ce sont là très exactement les termes retenus par la Cour, à la lecture du considérant 3. Autrement dit, le classement en zone UH des secteurs de Saint-Mathurin et Le Temple, sont validés, par les juges nantais, en tant que « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement », catégorie juridique supprimée par la loi ELAN, au profit des « secteurs déjà urbanisés », dont les critères juridiques d'identification sont différents.

La solution dégagée par la Cour reste donc sans incidence sur le projet de SCOT en cours d'élaboration, dans la mesure où :

- les deux secteurs sont qualifiés de « hameaux nouveaux », au sens de l'article L121-8 dans sa rédaction antérieure à la Loi ELAN, et non pas de « secteurs déjà urbanisés ».
- le reclassement de ces deux « hameaux nouveaux » en « secteurs déjà urbanisés » n'est possible qu'à la condition qu'ils répondent aux critères des SDU fixées par le DOO du futur SCOT.

Le projet de SCOT arrêté et la déclinaison des dispositions de la Loi Littoral.

En préambule, il est utile de rappeler les objectifs poursuivis par le projet de SCOT pour répondre à l'un des enjeux majeurs du territoire, à savoir la préservation des espaces littoraux, espaces sensibles soumis à de fortes pressions, notamment foncières, et la maîtrise de leur urbanisation, au regard de la capacité d'accueil du territoire.

Le projet de SCOT en cours d'élaboration, à travers le DOO, a défini les notions d'agglomérations, de villages et de SDU, a déterminé les critères permettant ces qualifications, a localisés les secteurs identifiés et a actualisé la délimitation indicative des Espaces Proches du Rivage, en s'appuyant sur les critères jurisprudentiels.

Il est à souligner que pour travailler la déclinaison des dispositions de la Loi Littoral dans le projet de SCOT, un groupe de travail Littoral a été mis en place, dès 2020. Ce groupe de travail, entre 2020 et 2022, a réuni les représentants – Maire ou Adjoint à l'urbanisme – et techniciens des 13 communes soumises à la Loi Littoral, des 2 EPCI ainsi que les services de l'Etat. 12 rencontres du groupe de travail, plusieurs rendez-vous avec chacune des communes concernées et des visites sur le terrain ont permis d'aboutir aux propositions relatives aux définitions et critères relatifs aux agglomérations, villages et SDU et à la délimitation indicative des espaces

proches du rivage, la délimitation à la parcelle des EPR relevant de la compétence du PLU. Par ailleurs, le Groupe de travail a bénéficié de l'accompagnement juridique de MRV Avocats pour sécuriser l'approche juridique. Concernant le sujet des EPR, le Groupe de travail a bénéficié de l'accompagnement d'une Paysagiste-conceptrice et d'une Urbaniste, spécialisées Loi Littoral, du cabinet SCE Atelier Up+.

Les propositions du Groupe de travail « littoral » ont été validées par le Comité de pilotage du SCOT.

La déclinaison des dispositions de la Loi Littoral en ce qui concerne l'article L121-8 du Code de l'urbanisme : agglomérations, villages et SDU.

Le projet de DOO arrêté le 16 février 2024 définit le SDU comme « un groupe d'une trentaine de locaux, comprenant majoritairement des constructions à usages d'habitation. Il se distingue du village par une taille plus modeste mais diffère d'une urbanisation diffuse du fait du caractère rapproché des bâtis, permettant une lisibilité (une identification) de l'ensemble bâti, et d'une densité minimale de constructions. Sa structuration s'apprécie par l'existence de voies en étoile, par la présence de voies principales et voies de desserte, par la compacité des bâtis, positionnés de part et d'autre des voies de circulation ou par l'épaisseur du tissu bâti permettant de la différencier d'une urbanisation trop linéaire [...] ». ».

Les critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés ne sont pas cumulatifs mais constituent un faisceau d'indices permettant de les qualifier et de distinguer particulièrement les secteurs déjà urbanisés des espaces d'urbanisation diffuse. Les notions de continuité, de nombre de bâtis et de densité sont complémentaires et constituent des critères prioritaires dans l'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, par le SCOT.

L'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) se réalise à partir des critères prioritaires précités (continuité, nombre de bâtis et densité) et d'un faisceau d'indices, identifiés dans les définitions fixées par le SCOT, confortant ou disqualifiant l'identification d'espaces en tant qu'agglomérations, villages ou SDU.

Un secteur qui ne répond pas à ces critères prioritaires est considéré par le SCOT comme un secteur d'urbanisation diffuse.

A noter que dans le cadre de l'élaboration du SCOT, l'identification des critères et la localisation des secteurs urbanisés ont été effectuées en cohérence avec l'ensemble du littoral.

Conformément au code de l'urbanisme, les nouvelles constructions et installations n'étant autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage (EPR) pour les secteurs déjà urbanisés, les sites répondant à la définition et aux critères d'identification fixés par le SCOT mais situés entièrement en EPR n'ont pas été conservés.

Sur le fait de classer les secteurs de Saint-Mathurin et du Temple, au regard des critères retenus et justifiés dans le rapport de présentation document 4.7 – application Loi Littoral (chapitres 3.2 critères et 3.6 identification des SDU), ils ne peuvent être considérés comme des secteurs déjà urbanisés.

Le fait que le TA de Rennes ait annulé récemment un PC dans le secteur de la Ville- Pipe d'Or à Plérin et que le maire de cette commune ait retiré un PC dans ce secteur remet-il en cause l'existence du SDU prévu au SCoT ?

Réponse du Syndicat mixte :

Selon le jugement du Tribunal Administratif de Rennes, le permis de construire annulé ne se situe pas à proximité du secteur identifié comme SDU dans le projet de SCOT. Le jugement n'a pas d'impact sur l'identification des SDU dans le projet de SCOT.

En outre, il est rappelé que l'identification des SDU dans le SCOT se réalise à partir des critères et d'un faisceau d'indices, précisés dans les définitions fixées par le SCOT, dans le respect de la Loi Littoral et de la jurisprudence. La constructibilité des parcelles, la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ou son annulation ne sont pas des critères réglementaires ni jurisprudentiels pour identifier les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés.

Quid de la constructibilité pour la production agricole en Espace Proche du Rivage ?

Réponse du Syndicat mixte :

La constructibilité en espaces proches du rivage (EPR) est définie par la Loi Littoral, codifiée dans l'article L121-13 du Code de l'urbanisme et complétée par la jurisprudence.

Le projet de SCOT rappelle dans la prescription D de l'objectif XII.I.5 « Limiter l'urbanisation au sein des EPR » du DOO (pages 116 et 117) les dispositions applicables aux bâtiments d'exploitations agricoles, en conformité avec la Loi.

Quelles sont les réponses apportées par le Syndicat aux réserves du préfet des Côtes d'Armor en matière d'application de la Loi Littoral :

- Demande de suppression des SDU de Lermot à HILLION, de la Ruée à PLERIN et de la Charpenterie à PLERIN ?

- Demande de suppression des zones d'activités et espaces commerciaux de Kertugal À SAINT-QUAY-PORTRIEUX et de la zone d'activités de l'Aéroport à PORDIC ?

Réponse du Syndicat mixte :

Les critères retenus par le projet de SCOT, pour décliner les dispositions de la Loi Littoral, sont présentés dans le rapport de présentation document 4.6 « Application de la Loi Littoral - Analyse des sites et justification des choix ». Les secteurs identifiés dans le projet de SCOT ont fait l'objet d'analyses fines, au regard des critères ainsi déterminés par le SCOT et au regard de la jurisprudence.

En préambule, il est important de rappeler que la lecture et l'analyse d'un secteur, qu'il s'agisse d'une agglomération, d'un village ou d'un secteur déjà urbanisé (SDU), doivent être globales, dès lors qu'il s'agit d'un ensemble cohérent de parcelles. Il est également important de faire la distinction entre ce qui relève du SCOT et ce qui relève du PLUi/PLU : le SCOT est chargé d'identifier et de localiser ces espaces urbanisés quand le PLUi/PLU, lui, est chargé de les délimiter à la parcelle et de définir les droits à construire. Ainsi, la constructibilité d'une parcelle n'est pas un critère d'identification à l'échelle du SCOT.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les critères d'identification ne sont pas cumulatifs, comme il est rappelé par la doctrine ministérielle, confirmée par la jurisprudence. Ainsi, si un critère n'est pas rempli, cela ne remet pas en cause l'identification d'un espace urbanisé. Encore une fois, il s'agit d'appliquer une grille de lecture dans un souci de cohérence territoriale.

Concernant le secteur de Lermot à HILLION, celui-ci est situé en partie en EPR. Toutefois, il doit être analysé dans son ensemble tout espace confondu (les espaces en EPR et les espaces hors EPR) pour être identifié et qualifié à l'échelle du SCOT, s'agissant d'un ensemble cohérent de parcelles dont une partie est située en espaces proches du rivage. Dans un souci de cohérence et conformément à la jurisprudence, le SCOT n'applique pas les critères uniquement sur les parcelles situées hors EPR.

Concernant les secteurs de La Ruée à PLURIEN et de La Charpenterie à PLERIN, il est nécessaire de rappeler que c'est au regard de plusieurs critères que doivent être analysés les secteurs étudiés et non d'un seul.

Ces secteurs répondent aux critères définis par le SCOT, notamment en termes de nombre et densité significatifs de constructions réparties, de part et d'autre d'une voie principale et de voies secondaires.

Concernant les zones d'activités de Kertugal à SAINT-QUAY PORTRIEUX et de l'Aéroport Saint-Brieuc Armor, situé à cheval sur les communes de TREMUSON, PLERIN, PORDIC, (lecture et analyse globale de l'ensemble), leur identification répond aux critères définis dans le SCOT, s'appuyant sur la jurisprudence. Ces critères reposent notamment sur le nombre et la densité significatifs de constructions, la structuration de la zone d'activité et l'emprise foncière significative des activités déjà présentes, eu égard à la configuration particulière d'une zone d'activités économiques.

En outre, il est utile de préciser que l'identification de ces zones dans le SCOT est cohérente avec les orientations générales du projet et avec les autres objectifs du SCOT, visant particulièrement à encourager et à faciliter le renouvellement urbain dans les zones d'activités économiques existantes concourant, ainsi, à réduire l'extension urbaine et la consommation foncière pour les besoins de l'activité économique, sans pour autant compromettre la préservation des espaces littoraux.

Enfin, il convient d'indiquer que l'avis du Préfet des Côtes d'Armor, sur les 5 secteurs précités, fait l'objet d'échanges entre les services de l'Etat et le SCOT, aux fins d'arbitrage politique par le Comité de pilotage SCOT, avant l'approbation.

B - Délimitation des espaces proches du rivage

@16; Patrick FUREDI:

S'étonne que la photo utilisée dans le dossier de présentation du SCoT ait été prise en haut du plateau :

- Certes on y voit la mer, mais sans qu'il y ait covisibilité au regard de la définition légale de cette notion.

- Le lieu d'où la photo a été prise ne fait pas partie de Saint-Mathurin.

Estime que les principes de covisibilité, déterminés par les textes en vigueur et la jurisprudence ne s'appliquent pas à Saint-Mathurin, compte-tenu de l'existence et de la hauteur des falaises bordant le rivage car:

- La distance entre Saint-Mathurin et le rivage est nettement supérieure à la distance maximum déterminée par la loi pour être considérée comme proche du rivage.

- Saint-Mathurin est séparé du rivage par un axe routier, très passant et autorisé aux convois exceptionnels. Cet axe relie Pléneuf Val-André à Saint-Mathurin, La Ville Berneuf, Caroual et Erquy.

@18; Anne - Lise NGUY

Estime que, à proximité du secteur de Saint Mathurin la délimitation des EPR est erronée car:

- Il n'y a aucune co-visibilité entre Saint-Mathurin et le rivage.
- Saint-Mathurin est à beaucoup plus de 300 mètres du rivage.
- Une route à 2 voies sépare le hameau du bord de mer.

Réponse du Syndicat mixte aux observations @16 et @18 :

La délimitation des Espaces Proches du Rivage n'étant pas précisée par la loi du 3 janvier 1986, c'est la doctrine ministérielle qui a proposé une méthodologie pour caractériser ces espaces. Plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, circulaires et ordonnances sont venues progressivement confirmer ou préciser cette notion d'espaces proches du rivage.

Ainsi, pour déterminer si une zone peut être qualifiée d'espace proche du rivage, il convient d'analyser, de manière combinée et non pas cumulative (tous les critères devront être analysés mais tous les critères ne devront pas obligatoirement être remplis pour qualifier un espace de proche du rivage), les critères suivants :

- La distance au rivage qui prend en compte la topographie et le paysage caractéristique des sites. Il doit être pondéré par des notions de co-visibilité et par la présence ou non d'une urbanisation entre les sites considérés et la mer.
- La co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer. La visibilité est donc appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.
- Les caractéristiques des espaces séparant les sites de la mer : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route, ...), relief et configuration des lieux. Ce critère permet de pondérer les deux autres critères, en particulier dès lors que les secteurs concernés sont situés au sein d'espaces largement urbanisés.

A l'échelle d'un SCOT, il convient de prendre en compte un territoire formant un ensemble cohérent, nonobstant le fait que certaines parcelles incluses dans cet ensemble ne respectent pas certains des critères précédemment cités.

Il convient également de préciser que :

- concernant le critère relatif à la distance par rapport au rivage, la Loi ne donne pas de côte de référence.

- concernant le deuxième critère, l'absence de co-visibilité n'empêche pas un secteur d'être qualifié d'espaces proches du rivage.

La lecture et la perception des espaces proches du rivage se sont appuyées notamment sur les lignes de crête telle que détaillée dans la fiche technique relative aux EPR annexée à l'instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015, reprenant les critères précisés par le Conseil d'Etat.

L'expertise menée sur le terrain par la Paysagiste-conceptrice, confirmée par une autre visite terrain en présence du Syndicat mixte, des services de l'Etat, des services urbanisme de la commune de Pléneuf-Val-André et de Lamballe Terre et Mer a permis de débattre des propositions de délimitation des EPR et de les valider, conformément à la méthodologie actée en Groupe de travail et détaillée dans le rapport de présentation document 4.7 – application Loi Littoral (chapitre 4.2 détaillant le processus de qualification nota page16).

Concernant la commune de Pléneuf-Val-André, à l'approche de Saint-Mathurin, en haut de plateau, les vues se dégagent et se rapprochent. Les têtes de plateaux du rivage se dessinent plus précisément dans ce kilomètre d'approche du rivage. Le lieu-dit de Saint-Mathurin fait partie intégrante de ce plateau.

Enfin, il est important de préciser que, dans le cadre de l'élaboration du SCOT, la délimitation des EPR s'est effectuée, dans le respect des dispositions législatives et des critères jurisprudentiels, en cohérence avec l'ensemble du littoral et en cohérence avec les orientations générales du projet de SCOT visant à préserver l'espace littoral, particulièrement les espaces les plus caractéristiques, compte tenu des multiples pressions exercées sur ces espaces sensibles et au regard de la capacité d'accueil du territoire.

PVA-C1 ; Association pour la qualité de vie à PLENEUF VAL-ANDRE :

Est satisfaite que le tracé des espaces proches du rivage soit placé sous l'égide des services de l'Etat, garantissant ainsi l'égalité de tous devant la Loi.

Réponse du Syndicat mixte :

L'observation va dans le sens du projet.

La question de la commission d'enquête

Quelle est la réponse le Syndicat à la demande, formulée par SBAA, de retrait du village de la Gare, car l'agglomération d'Yffiniac s'étend jusque-là ?

Réponse du Syndicat mixte :

La demande de Saint-Brieuc Armor Agglomération fait l'objet d'échanges entre les services de l'Etat et le SCOT. Elle sera examinée en Comité de pilotage SCOT pour arbitrage politique, avant l'approbation.

Appréciation de la commission d'enquête sur l'axe Application de la Loi littoral

La commission observe que ce volet du SCoT, conformément à la Loi littoral et à la Loi Elan, comporte des définitions et 22 prescriptions qui devront être retranscrites et précisées dans les PLUi / PLU.

Ainsi, il détermine les critères d'identification des agglomérations, des villages et des secteurs déjà urbanisés (SDU) et en définit la localisation.

En conséquence, le SCoT du pays de Saint-Brieuc identifie :

- 20 agglomérations,
- 10 villages,
- 5 agglomérations et villages à dominante économique,
- 14 secteurs déjà urbanisés (SDU).

Il localise à son échelle la limite indicative des espaces proches du rivage EPR, espaces où l'urbanisation doit être limitée. Cette limite devra être précisée dans les documents d'urbanisme.

Enfin, la commission note que le SCoT détermine 15 coupures d'urbanisation majeures où aucune urbanisation nouvelle n'est possible et identifie les espaces remarquables qui seront délimités dans les documents d'urbanisme.

Elle estime que globalement ces prescriptions et définitions répondent bien aux objectifs poursuivis par le projet de SCoT pour préserver les espaces littoraux, soumis à de fortes pressions, notamment foncières, et permet de maîtriser leur urbanisation, au regard de la capacité d'accueil du territoire.

La commission retient que le SCoT définit un SDU de la façon suivante :

Prescription A page 115 du DOO : « Un secteur déjà urbanisé correspond à un groupe d'une trentaine de locaux, comprenant majoritairement des constructions à usages d'habitation. Il se distingue du village par une taille plus modeste mais diffère d'une urbanisation diffuse du fait du caractère rapproché des bâtis, permettant une lisibilité (une identification) de l'ensemble bâti, et d'une densité minimale de constructions. Sa structuration s'apprécie par l'existence de voies en étoile, par la présence de voies principales et voies de desserte, par la compacité des bâtis, positionnés de part et d'autre des voies de circulation ou par l'épaisseur du tissu bâti permettant de la différencier d'une urbanisation trop linéaire. »

La commission observe que la délimitation des espaces proches du rivage a fait l'objet d'expertise sur le terrain par la paysagiste-conceptrice, en présence du Syndicat mixte, des services de l'Etat, des services urbanisme des communes et des intercommunalités et a été établie après débats.

Concernant les demandes particulières :

La commission estime que :

- *Le hameau de Tournemine sur la commune de PLERIN, au vu de la quarantaine de maisons qui le compose et de la faible densité de l'urbanisation ne peut être considéré comme un village ni un SDU. De plus, ce hameau est situé en Espace Proche du Rivage.*
- *Les explications du Syndicat qui concernent la jurisprudence relative aux secteurs du Temple et de Saint-Mathurin, sur la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE, sont suffisamment explicites.*

Elle prend acte du classement au PLU en zone UH des secteurs de Saint-Mathurin et Le Temple, classement validé, par les juges nantais, en tant que « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement HNIE ». La commission prend note du fait que cette catégorie juridique a été supprimée par la Loi ELAN, au profit des « secteurs déjà urbanisés, SDU ».

Elle retient que les critères juridiques d'identification des SDU définis dans le SCoT (voir supra) sont différents de ceux des HNIE.

Au vu de ces critères et après examen des photographies aériennes et après visite sur place, la commission constate que ces deux secteurs composés d'une trentaine de maisons présentent une urbanisation diffuse, sans densité du bâti. Ces deux hameaux ne peuvent donc être considérés comme des secteurs déjà urbanisés. De plus, le hameau de Saint Mathurin est situé en espace proche du rivage.

Demande de suppression de SDU formulées par le préfet

- *SDU de Lermot à HILLION : la visite sur place a permis de constater que le hameau de Lermot, pris dans son ensemble, correspond bien à la définition d'un SDU (nombre de constructions, densité, ancienneté de certains bâtis, trame viaire..).*

La commission observe que l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme énonce que « Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCoT et délimités par le PLU, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations

n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ».

En conséquence, la commission estime, que ce sont les constructions qui sont concernées par cet article et non la localisation du SDU. Dans ces conditions elle se prononce pour le maintien du SDU de Lermot, étant bien entendu que seules les constructions situées en dehors de l'EPR seront admises.

- *SDU de la Ruée à PLURIEN : la commission estime, après examen attentif des photographies aériennes et visite sur place, que le hameau présente une urbanisation lâche et linéaire, avec peu de bâti ancien et s'interroge sur l'opportunité du classement du hameau de la Ruée en SDU, contesté par le préfet.*
- *SDU de la Charpenterie à PLERIN : la visite sur place a permis de constater qu'il s'agit d'un hameau très linéaire, sans épaisseur et peu dense avec quelques bâtis anciens. En conséquence la commission considère que le classement en SDU n'est pas opportun.*

Demandes de suppression des zones d'activités et espaces commerciaux formulées par le préfet

- *La zone d'activités de Kertugal à SAINT-QUAY-PORTRIEUX : la commission se prononce pour son maintien, car s'agissant d'une zone d'activité la densité ne peut être appréciée de la même façon que pour un secteur d'habitation.*
- *La zone d'activités de l'Aéroport à PORDIC : la commission considère qu'il s'agit, d'une zone à dominante économique déjà urbanisée, hors piste de l'aéroport, et artificialisée qu'il convient de conforter et de densifier pour éviter toute autre consommation foncière.*

Demande de Suppression du village de la Gare, car l'agglomération d'Yffiniac s'étendrait jusque-là. La commission se prononce pour le maintien de ce village car à l'examen des photographies aériennes, il existe une rupture d'urbanisation évidente entre la zone agglomérée d'Yffiniac et le secteur de la Gare.

2. 5. OBSERVATIONS PORTANT UN AVIS GENERAL SUR LE PROJET DE SCOT

L'expression du public

9 intervenants à l'enquête publique ont exprimé un avis général sur le projet de SCoT du pays de Saint-Brieuc.

@5 ; Benoit DEPRES, maire de la commune de TRAMAIN :

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de TRAMAIN, séance du 14 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT du pays de Saint-Brieuc.

@7 ; anonyme :

Tient à souligner la qualité du projet.

La volonté de ne plus étendre les ZA le long des axes, de réussir la mise en œuvre de la trajectoire ZAN, de renforcer la mixité/multifonctionnalité des espaces, de renforcer les centralités... Tous ces objectifs paraissent fortement rassurants pour l'avenir de notre territoire et la qualité de vie des habitants.

@10 et @ 12 ; Avis de la commune de QUESSOY sur le SCoT :

Copie de la délibération du conseil municipal, séance du 10 juin 2024, qui émet un avis favorable sur le projet de SCoT du pays de Saint-Brieuc.

Réponse du Syndicat mixte aux observations @5, @7, @10 et @12 :

Les observations formulées vont dans le sens du projet.

@14 ; Anonyme :

Ce projet de SCoT porte des intentions positives comme le fait de recréer de la proximité, redonner du poids aux centralités pour éviter la dispersion de l'habitat, favoriser le vivre-ensemble, le tissu économique de proximité, limiter l'usage des modes de déplacement motorisés, éviter l'artificialisation des sols, la perte de terres agricoles, l'érosion de la biodiversité. Mais si ces intentions sont éminemment louables, les éléments de rédaction, comme les objectifs et moyens proposés, sont extrêmement loin d'être à la hauteur de l'extrême urgence et de l'extrême criticité des urgences climatiques, environnementales et sociales.

Réponse du Syndicat mixte

« Sobriété foncière et résilience » est l'axe conducteur de la stratégie d'aménagement et de développement durable du territoire, fixée par les élus, à travers le SCOT. Les orientations, objectifs et prescriptions du projet de SCOT entendent agir à court (dès leur entrée en vigueur), moyen (10 ans) et long terme (20 ans) pour répondre aux enjeux environnementaux et sociaux auxquels le territoire doit faire face, dans le cadre législatif et réglementaire qui lui est donné.

Le projet de SCOT intègre des prescriptions juridiquement opposables pour adapter le territoire aux effets du changement climatique et atténuer ses incidences. Il conditionne fortement le développement urbain en intégrant les capacités d'accueil du territoire, qu'il s'agisse de la capacité d'absorption des milieux naturels et la disponibilité des ressources, de l'anticipation des risques, de renforcement des fonctionnalités écologiques mais aussi de la capacité d'offrir un cadre de vie de qualité pour tous et de préserver les patrimoines et les identités hérités du passé.

Au regard des grands enjeux du changement climatique, des transitions écologiques, énergétiques, démographiques et sociétales, cette approche est le garant pour un développement véritablement durable, en cohérence avec les enjeux de notre époque, conscient et volontariste pour léguer aux générations futures un territoire plus résilient afin de faire face aux défis qui les attendront. Le projet de SCOT

A ce titre, les 23 orientations générales du PADD et les 93 objectifs déclinés en prescriptions opposables du DOO, qui méritent une lecture transversale et approfondie, permettent de définir le cadre indispensable pour concilier le projet de développement du territoire avec les enjeux des transitions écologiques, énergétiques, urbaines et sociales.

Enfin, il est à préciser que les leviers d'actions du SCOT seront d'autant plus efficaces qu'une majorité des documents d'urbanisme qui le traduisent en règles d'urbanisme opposables sont en cours d'élaboration ou de révision.

@47 ; Marianne FONTAINE :

Considère que le principe du SCoT est louable. Mais il est confronté à 4 écueils :

- Le regroupement artificiel de quartiers et de communes n'ayant aucun point commun ;
- Un mille-feuille administratif auquel s'ajoutent le département, la région... qui rendent les décisions et réglementations incompréhensibles pour l'utilisateur ;
- Un changement continu des textes de référence et la lourdeur du processus du SCoT qui rend ce dernier obsolète avant même son adoption définitive alors qu'il est sensé tracer la route pour une quinzaine d'années ;
- Le fait qu'il soit peu contraignant puisque les autres documents d'urbanisme ne doivent lui être que compatibles ;

Elle interroge : pourquoi ce SCoT débuté en décembre 2018 et arrêté en février 2024 n'est-il pas « modernisé » ? Même si ce n'était pas obligatoire, c'était largement possible.

Réponse du Syndicat mixte :

Le projet de SCOT a déterminé des secteurs géographiques regroupant plusieurs communes pour la déclinaison territoriale des objectifs. Ces secteurs ont été définis sur la base des micros-bassins de vie de l'INSEE et des secteurs identifiés dans les Programmes Locaux de l'Habitat, portés par les deux EPCI. Ce découpage prend notamment en compte la sociologie des communes, les caractéristiques du parc de logements et les dynamiques locales.

Comme rappelé en préambule du présent mémoire (chapitre 2 : rappel du cadre juridique), la Loi s'impose au SCOT. Celui-ci s'inscrit dans le respect de la hiérarchie des normes et de leur niveau d'opposabilité, fixés par le législateur.

@55 ; Dominique LE GOUX (pour Philippe DEROUILLON-ROISNE, Délégué départemental Est), Association Eau & rivières de Bretagne : Pièce jointe : un courrier

Constata avec satisfaction que la sobriété foncière est le premier principe mis en avant. Souligne le fait que le principe du zéro artificialisation nette (ZAN) est admis, mais a conscience que cela n'a pas dû être facile, notamment face à certaines politiques mettant en avant la croissance au détriment du vivre mieux.

Constata avec plaisir une rupture avec un passé récent où le « développement » passait nécessairement par la consommation de plus d'espaces agricoles et naturels.

A le sentiment que le respect de l'environnement progresse.

Réponse du Syndicat mixte :

L'observation formulée va dans le sens du projet.

E63 ; Arnaud DEGOUYS ; (pour Laurence FORTIN, Vice-Présidente en charge des Territoires, de l'économie et de l'habitat) ; Région Bretagne :

Observe que la révision du SCoT est une étape importante pour la déclinaison dans le territoire, des 38 objectifs et des 28 règles du SRADDET Bretagne.

Réponse du Syndicat mixte :

L'observation formulée va dans le sens du projet.

PLA-C-1 ; Jean-Jacques LEROUX, St BRANDAN :

Conteste le projet de SCoT car il va encore aggraver les déséquilibres Nord-Sud du département.

Réponse du Syndicat mixte :

L'armature territoriale du SCOT s'inscrit logiquement dans l'armature régionale définie par le SRADDET, et traduit la conviction que l'attractivité du territoire repose sur l'attractivité de ses pôles. En particulier, la volonté de soutenir la reprise des dynamiques démographiques du pôle de Saint-Brieuc et de maintenir les dynamiques fortes du pôle de Lamballe-Armor, ainsi que le renforcement des pôles d'appui, concrétise cet objectif.

Pour autant, les autres parties du territoire se voient toutes assigner des objectifs de développement positif visant notamment, au moins au maintien de leur poids démographique, au renforcement de leur attractivité et veillant à préserver le cadre de vie et l'animation des territoires ruraux (axe II.3 du PADD page 11 notamment). Ainsi, l'affirmation citée dans l'observation n'est pas fondée compte tenu des orientations, objectifs et prescriptions, rédigées dans le projet de SCOT.

PVA-C1 ; Association pour la qualité de vie à PLENEUF VAL-ANDRE :

Constate avec satisfaction que certaines de leurs remarques formulées en avril 2023 ont été prises en compte (contribution de 2023 jointe en annexe à l'observation).

Regrette que le SCoT ne respecte pas le guide des SCoT modernisés sorti en 2022 et en particulier le « projet d'aménagement stratégique ».

Ainsi, il sera très difficile de coordonner l'ensemble des politiques publiques du pays de Saint - Brieuc avec les autres territoires, ce qui va à l'encontre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) adopté le 18 décembre 2020.

Indique que, dès sa parution, il sera certainement nécessaire de réviser le SCoT ou de le modifier, ce qui est un comble.

La question de la commission d'enquête

Sera-t-il nécessaire de réviser ou de modifier le SCoT dès son approbation pour le rendre compatible avec le nouveau guide des SCoT ?

Réponse du Syndicat mixte :

L'ordonnance de modernisation des SCOT du 17 juin 2020 a pour objectif de « faire du SCOT un exercice moins formel, plus politique et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action » et permet de tirer les conséquences pour les SCOT de la création des Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du transfert de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme » aux EPCI.

L'ordonnance modifie le contenu du SCOT en le simplifiant sur la forme, le rapport de présentation est simplifié et devient une annexe, le PADD devient le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le DOO est simplifié pour s'articuler autour de 3 piliers et non plus 11 comme jusqu'alors :

- 1- activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières
- 2- offre de logement et d'habitat, les grands équipements et les mobilités
- 3- transitions écologique et énergétique, lutte contre l'étalement urbain, le réchauffement climatique, la prévention des risques, la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles

Les 3 piliers obligent à prendre en compte la gestion économe du foncier et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Elle modifie la délimitation des périmètres des SCOT afin que ces périmètres évoluent et soient cohérents avec les bassins d'emplois et les bassins de mobilité.

Enfin, l'ordonnance offre la possibilité au SCOT de valoir Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et au DOO de contenir un programme d'actions. Il s'agit de possibilités et non d'obligations.

Ainsi que le prévoyait la Loi Elan, les dispositions de l'ordonnance entraînent en vigueur le 1^{er} avril 2021. L'ordonnance dispose qu'elle ne s'applique pas aux procédures d'élaboration ou de révision des SCOT, en cours à cette date. Pour rappel, l'élaboration du SCOT du pays de Saint-Brieuc a été prescrite et engagée le 21 décembre 2018.

Les inquiétudes portant sur le fait que le projet de SCOT, parce qu'il n'est pas « modernisé » ne répond pas suffisamment aux enjeux auxquels le territoire doit faire face notamment en matière d'adaptation au changement climatique, de protection des ressources, de la capacité d'accueil du territoire ne sont pas fondées.

En effet, il est rappelé que la Loi s'impose au SCOT. Cette obligation ne dépend pas de la forme « modernisée » ou non du document.

Il est nécessaire de rassurer et de lever toute ambiguïté : ce n'est pas parce que le SCOT n'est pas modernisé qu'il ne doit pas répondre aux enjeux environnementaux les plus prégnants. Le projet de SCOT arrêté répond notamment aux dispositions des Lois du Grenelle de l'Environnement (2010), de la Loi ALUR (2014), de la Loi ELAN (2018), de la Loi Climat et Résilience (2021) comme de la Loi relative à la mise en œuvre du ZAN (2023).

Le projet de SCOT est particulièrement cohérent et compatible avec le SRADDET, approuvé en 2020 et compatible avec la modification n°1 approuvée, en avril 2024. Par ailleurs, il est à souligner que le projet de SCOT a été construit sur la base d'un axe conducteur qui est la sobriété foncière et la résilience.

L'avis du Préfet des Côtes d'Armor, l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) comme l'avis de la Région Bretagne formulée au cours de l'enquête publique attestent de cette compatibilité, confortent la stratégie du projet de SCOT et confirment que le projet de SCOT arrêté respecte notamment les objectifs du SRADDET et la trajectoire, posée à l'échelle régionale.

Le choix d'élaborer un SCOT non-modernisé n'impacte pas les futurs besoins de révision qui sont indépendants de ce choix. Selon la Loi, un bilan des résultats de la mise en œuvre du SCoT devra être réalisé au plus tard 6 ans après son approbation, pour apprécier les besoins d'une révision. Dans la mesure où il est compatible avec les Lois et les documents de rang supérieur et cohérent avec les enjeux sociaux, économiques et environnementaux auxquels le territoire doit faire face, le SCOT ne doit pas être révisé, qu'il soit modernisé ou non.

Cependant, conformément à la Loi, la prochaine révision générale du SCOT devra intégrer les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2020.

Appréciation de la commission d'enquête :

La commission relève que de la plupart des expressions sont favorables au projet de SCoT arrêté le 16 février 2024. Le projet reçoit le soutien de la Région Bretagne chargée de l'élaboration du STRADDET et des associations de protection de l'environnement qui saluent l'effort effectué en matière de sobriété foncière, de protection des espaces naturels et de mobilité. Elle rappelle que cet avis globalement positif est partagé par la plupart des organismes qui se sont exprimés lors de la consultation administrative : Autorité environnementale, CDPENAF, préfet des Côtes d'Armor, communes.

La commission d'enquête estime que le projet de SCoT est certes perfectible, mais elle tient à souligner le travail considérable fourni au cours des cinq années de préparation du projet et son caractère précis, exhaustif, et globalement très prescriptif ; quand on le compare à d'autres SCoT de Bretagne et au SCoT actuellement en vigueur sur ce territoire. La commission tient également à saluer les actions effectuées en matière de concertation avec les institutionnels et le grand public, tout au long de l'élaboration du projet.

La définition de l'armature territoriale, sur laquelle repose l'ensemble du projet de développement du territoire, a en particulier fait l'objet de nombreuses réunions et débats avec les élus concernés.

La commission retient également que ce projet de SCoT, qui n'est pas modernisé puisque son élaboration a été prescrite antérieurement à la Loi ELAN, répond quand même aux dispositions des Lois du Grenelle de l'Environnement (2010), de la Loi ALUR (2014), de la Loi ELAN (2018), de la Loi Climat et Résilience (2021) comme de la Loi relative à la mise en œuvre du ZAN (2023), tant en ce qui concerne la sobriété foncière que la prise en compte des grands enjeux environnementaux.

La commission observe qu'une majorité des documents d'urbanisme qui déclinent les prescriptions du SCoT en règles d'urbanisme opposables sont en cours d'élaboration ou de révision. Son efficacité sera donc observable très rapidement.

La commission formulera son avis général sur le projet de SCoT du pays de Saint Brieuc soumis à enquête publique dans le chapitre suivant.

3. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique portant sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saint-Brieuc, comportant un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui s'est déroulée du vendredi 14 juin 2024 au lundi 15 juillet 2024 inclus ;

Après avoir :

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public, des avis des personnes publiques associées ou consultées, de la CDPENAF et la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),
- tenu 14 permanences et reçu 45 personnes,
- analysé chacune des 76 observations du public relatives au projet de SCoT,
- échangé avec le maître d'ouvrage lors de trois réunions,
- pris connaissance du mémoire en réponse du Syndicat mixte aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête,

La commission d'enquête estime que :

- le public a été bien informé de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet du SCoT du pays de Saint-Brieuc (annonces légales, affiches d'avis d'enquête au format A2 de couleur jaune, sites internet du Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc, des communes et communautés d'agglomération, conférence de presse, articles dans les journaux locaux, réseaux sociaux...),
- le public a pu consulter le dossier sur support papier dans des conditions normales d'accessibilité au siège du Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc, (siège de l'enquête publique), ainsi que dans les 12 autres lieux d'enquête bien répartis sur le territoire du SCoT. Le dossier était également disponible en version numérique sur les sites internet du Syndicat mixte, du registre d'enquête publique dématérialisé et sur un poste informatique tenu à disposition au siège de l'enquête,
- ce dossier mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs, comportait, outre les pièces administratives, un rapport de présentation, la justification du projet, son évaluation environnementale, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
- l'articulation du rapport de présentation en 9 documents distincts a permis de rechercher et d'accéder rapidement aux différentes parties et données, notamment lors de la consultation sous format numérique.

Après avoir formulé ses appréciations sur les différentes thématiques du SCoT, (cf. chapitre 2 de ce document), **la commission d'enquête émet les conclusions suivantes :**

La commission approuve l'armature urbaine définie par les élus du Syndicat mixte, qui s'articule autour de deux pôles urbains et de 16 pôles d'appui, et sur laquelle repose l'ensemble du projet de SCoT. La commission constate que cette organisation territoriale, définie à l'issue d'une phase de diagnostic et de nombreuses concertations avec les élus ne délaisse pas les communes rurales car le projet prévoit des objectifs visant au moins au maintien de leur poids démographique et au renforcement de leur attractivité.

Le projet de SCoT du pays de Saint-Brieuc est bâti sur une prévision de croissance démographique annuelle de 0,50%. Cette perspective est jugée irréaliste par certaines personnes publiques

associées. La commission estime que ce taux de croissance démographique, qui relève d'une volonté politique défendue par les élus, est très optimiste et ne sera sans doute pas atteint. Cependant, elle constate que les prescriptions du SCoT en matière de part de logements à produire en renouvellement urbain dans l'enveloppe urbaine et de densité sont suffisamment précises et contraignantes pour éviter tout dérapage en matière de consommation d'espace. Si le taux de croissance n'est pas atteint, il y aura moins de personnes à loger, donc moins de logements à construire, et l'enveloppe maximum de 229 ha à l'horizon 2031 ne sera pas urbanisée.

Cependant, la commission, en accord avec les avis du préfet des Côtes d'Armor et de la Chambre d'agriculture, **recommande** de répartir l'objectif de consommation maximale de foncier, pour les deux périodes (2021-2031 et 2031-2041), par commune et non par secteur. En effet, cette absence de répartition risque de rendre difficile l'évaluation de la compatibilité des PLU communaux avec le SCoT, même si le Syndicat mixte est associé à l'élaboration des PLU.

Enfin, pour éviter toute ambiguïté, il conviendra de préciser la définition de la notion d'extension urbaine qui peut s'appliquer à des terrains situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Sur un territoire surdoté en surfaces commerciales, le SCoT affiche une politique drastique de contrôle du développement des commerces en dehors des centralités. En effet, il empêche tout agrandissement des secteurs préférentiels d'installations des commerces. A contrario, il fixe des règles dans l'objectif de redévelopper les commerces dans les centralités. La commission approuve l'ensemble des prescriptions édictées qui vont dans le sens d'une grande maîtrise des surfaces commerciales, même si la rédaction de certaines sera à préciser.

Pour la période, 2021-2031, le SCoT prévoit une consommation foncière destinée aux activités économiques de 151,8 ha soit une réduction de 90,8 ha par rapport à la décennie précédente, puis entre 2031 et 2041 une réduction de plus de 76 ha.

Afin de respecter ces objectifs de sobriété foncière, le Syndicat mixte prescrit la densification de l'ensemble des zones d'activités économiques, ce qui équivaut à un gain de 229,7 ha, soit l'équivalent des besoins en extension pour la période 2021 à 2041. La commission approuve cette volonté d'économiser l'espace et également l'engagement de ne plus développer de zones d'activités en linéaire ou en extension le long des voies expressives.

Elle retient que l'accueil des activités d'artisanat se fera de façon préférentielle dans les zones d'activités de proximité ou dans les zones urbaines mixtes.

Elle note avec intérêt la volonté de réserver les zones d'activités offrant un accès direct à la mer aux entreprises exploitant les ressources maritimes ou nécessitant cet accès pour leur bon fonctionnement.

En matière des transports en commun (ferroviaire bus), la commission observe que plusieurs prescriptions du DOO visent à améliorer ces modes de déplacements et à favoriser le développement du territoire autour des lieux déjà desservis.

La commission rappelle que le contournement Sud de Saint-Brieuc, qui a soulevé de nombreuses réactions, et celui de Lamballe, ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte. Leur inscription dans le SCoT permet de prévoir les consommations foncières nécessaires mais n'engage en rien leur réalisation effective.

Plus globalement, la commission observe que l'ensemble des objectifs du SCoT, dans le PADD et dans le DOO, ont pour finalité de réduire la dépendance à la voiture individuelle, notamment par le renforcement de l'habitat et des commerces dans les pôles, par le renforcement de l'offre de transports collectif et par la sécurisation des itinéraires cyclables.

En matière d'équipements touristiques, le projet de SCoT énonce des prescriptions qui visent à maîtriser l'activité touristique littorale et à développer l'attractivité du secteur rural.

La commission d'enquête note avec intérêt qu'une prescription prévoit que les collectivités doivent mobiliser les outils disponibles pour éviter que l'évolution du parc de résidences secondaires et des locations touristiques proposées via les plateformes de locations entre particuliers concurrence l'offre de résidences principales.

Pour les projets d'équipements structurants destinés aux habitants et activités, le Syndicat mixte entend y consacrer 81 ha entre 2021 et 2031, puis 44 ha entre 2031 et 2041.

Le projet d'une nouvelle usine d'incinération a suscité de nombreuses réactions (13), toutes défavorables à ce projet. La commission n'a pas à se prononcer sur l'opportunité de cet équipement qui, s'il doit être réalisé, devra se faire dans le cadre des enveloppes foncières fixées dans le DOO.

L'agriculture représente 69% du territoire du pays de Saint-Brieuc. La commission approuve les prescriptions du SCoT qui visent à limiter au strict minimum les extensions urbaines et à rendre exceptionnelles les nouvelles constructions en dehors des agglomérations et des bourgs afin de préserver l'activité agricole.

En matière de consommation foncière globale, la commission d'enquête rappelle qu'entre 2011 et 2021, 1068 ha ont été consommés, dont 145 ha pour l'agriculture. La consommation d'ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier) est donc de 923 ha. Le Syndicat mixte a souhaité, dans le cadre de la Loi Climat et Résilience, réduire de 50% la surface urbanisable pour la période 2021-2031, soit 462 ha.

La commission salue l'effort de sobriété ainsi réalisé. Elle observe que cette valeur, qui correspond à une consommation maximale et non une cible à atteindre, est inférieure de 51 ha au seuil autorisé par le SRADDET Bretagne, approuvé en février 2024, qui alloue au territoire du SCoT une enveloppe de 513 ha. D'ailleurs, lors de l'enquête publique, le projet a reçu l'approbation et le soutien de la Région Bretagne en charge du SRADDET et de plusieurs intervenants.

Il a été fait un inventaire très fin du patrimoine naturel du territoire du SCoT qui se traduit par une cartographie remarquablement complète et relativement précise. Les prescriptions pour protéger l'environnement couvrent la totalité des trames et des biotopes présents sur le territoire. Une prise en compte analogue aurait été souhaitable sur le patrimoine bâti. La commission émet une **recommandation de modification de la prescription** (VIII III 1 A) afin d'imposer, dans les PLU et les PLUI, le recensement et la protection de ce patrimoine.

Le cadrage du développement des énergies renouvelables veut favoriser leur développement, mais limite leurs impacts négatifs en protégeant les composantes de la trame verte et bleue de l'installation de photovoltaïque et d'éolien.

Les problématiques liées à l'eau, aussi bien la quantité que la qualité sont très bien prises en considération, malgré des données non actualisées. Il est noté la volonté de remédier à l'obsolescence des données avant l'approbation du SCoT. Il est également remarqué l'attention particulière apportée aux demandes de précisions des CLE des SAGE formulées lors de la consultation du public.

La prise en compte des risques et les prescriptions permettant de limiter leurs impacts, sont de nature à protéger les citoyens.

En matière d'application de la Loi littoral sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc, le SCoT identifie :

- 20 agglomérations,
- 10 villages,
- 5 agglomérations et villages à dominante économique,

- 14 secteurs déjà urbanisés (SDU).

Il localise à son échelle la limite indicative des espaces proches du rivage (EPR), espaces où l'urbanisation doit être limitée. Cette limite devra être précisée dans les documents d'urbanisme.

Enfin, la commission note que le SCoT détermine 15 coupures d'urbanisation majeures où aucune urbanisation nouvelle n'est possible et identifie les espaces remarquables qui seront délimités dans les documents d'urbanisme.

La commission considère que les définitions et les 22 prescriptions figurant dans le DOO sont de nature à préserver les espaces littoraux, soumis à de fortes pressions, notamment foncières, et permettent de maîtriser leur urbanisation, au regard de la capacité d'accueil du territoire.

La commission a donné son appréciation personnelle sur les demandes des particuliers et les avis des personnes publiques associées dans le chapitre 2.4.12 consacré à cette thématique.

La commission relève que dans son ensemble, et grâce à la mise en place de mesures d'évitement et de réductions déclinées en plus de 200 prescriptions, le SCoT du pays de Saint-Brieuc aura des incidences positives sur l'environnement. Les domaines sur lesquels sa plus-value sera la plus importante sont les paysages et les patrimoines, l'occupation des sols, ainsi que les espaces naturels et la biodiversité.

La commission souligne que les objectifs et les prescriptions seront suivis d'effet assez rapidement car de nombreux PLUi/PLU qui le traduisent en règles d'urbanisme opposables sont en cours d'élaboration ou de révision.

Le mémoire en réponse (Cf. annexe 2 du rapport d'enquête) répond de façon précise et circonstanciée à chacune des observations du public et questions de la commission d'enquête. Il est prévu d'intégrer plusieurs compléments au rapport de présentation et des précisions dans la rédaction des définitions et prescriptions du DOO, qui devront être actés en comité de pilotage.

En définitive, la commission considère que le projet de SCoT du pays de Saint-Brieuc présenté à l'enquête publique s'inscrit totalement dans une politique de sobriété foncière, tant en matière d'habitat que de commerce et d'espaces à vocation économique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de protection et restauration de la biodiversité et de ses habitats. La commission tient à souligner le caractère très prescriptif de ce document d'urbanisme qui permettra de garantir son efficacité.

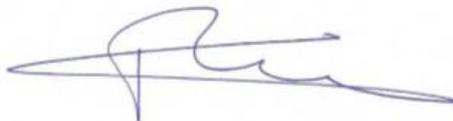
En conséquence, la commission d'enquête **émet un avis favorable** sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saint-Brieuc, comportant un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

Cet avis est assorti des **trois recommandations** suivantes :

- Prendre en compte les appréciations formulées dans le chapitre 2 de ce document « Conclusions et avis » ;
- Répartir par commune les objectifs de sobriété foncière figurant dans les tableaux des pages 32 et 33 du DOO ;
- Repréciser dans la rédaction de la prescription relative au patrimoine bâti que les PLU et PLUi devront procéder à son inventaire.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2024

La commission d'enquête



Danielle FAYSSE



Benoit LERAY



Victorien MARCHAND

Annexes

Annexe 1 : lettre de demande de report de délai pour la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

Annexe 2 : lettre du président du Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc accordant un délai.

Conclusions et avis
Annexe 1

Demande de report de délai pour la remise du rapport et des conclusions

Danielle FAYSSE
Commissaire enquêtrice
23, rue Courteline
35 700 Rennes
Tel : 06 72 10 49 16
E-mail : Danielle.faysse@hotmail.fr

à M. le Président du Syndicat mixte
de la Baie de Saint-Brieuc

Objet : Demande de report de délai pour la remise du rapport et des conclusions.

Rennes, le 29 juillet 2024

Monsieur le Président,

L'enquête publique portant sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saint-Brieuc, comportant un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), s'est déroulée du vendredi 14 juin 2024 à 9 heures au lundi 15 juillet 2024 à 17 heures, soit une durée de 32 jours. Elle a donné lieu à 76 observations.

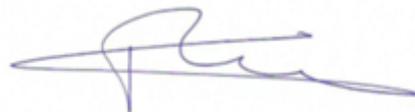
Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, la commission d'enquête vous a remis, le 24 juillet 2024, le procès-verbal de synthèse.

La remise du mémoire en réponse aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête est prévue le 1^{er} août 2024.

Cependant, compte-tenu de la période estivale et des dates de congés des membres de la commission d'enquête, et ainsi que je vous l'avais annoncé lors de ma désignation par le tribunal administratif de Rennes, il ne nous sera pas possible de rendre notre rapport et nos conclusions dans le délai imparti, soit le 16 août 2024.

C'est pourquoi, je sollicite un report de délai pour la remise de nos rapports et conclusions. Je vous précise que la commission d'enquête pense être en mesure de rendre ces documents le 16 septembre 2024.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Danielle FAYSSE
Présidente de la commission d'enquête

Conclusions et avis
Annexe 2

Réponse du président du Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc à la demande de report de délai pour la remise du rapport et des conclusions

Saint-Brieuc, le 2 août 2024

Madame Danielle FAYSSE
Présidente de la Commission d'enquête
Elaboration du SCOT du pays de St-Brieuc
23 rue Courteline
35700 RENNES

Références : FM 2024.074
Affaire suivie par : Fabienne MORDELLET
Objet : Demande de report de délai pour la remise du rapport et des conclusions

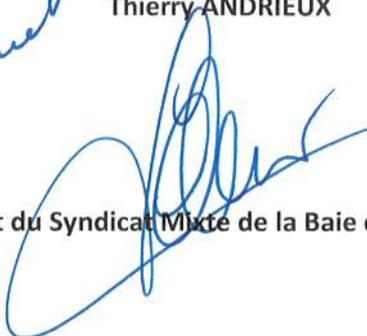
Madame la Présidente,

Par courrier en date du 29 juillet dernier, vous sollicitez un report de de délai pour la remise du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête relatifs au projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc, compte tenu de la période estivale et des congés des Membres de la Commission.

Par la présente, j'accuse réception de votre demande et vous confirme mon accord afin que vous me remettiez vos conclusions, le 16 septembre prochain.

Les services du Syndicat mixte restent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire si nécessaire.

Je vous prie de croire, **Madame la Présidente**, en l'assurance de ma parfaite considération.


Thierry ANDRIEUX

Président du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc